

# Les victimes au stade de l'exécution de la peine

La Justice pénale peut-elle en faire davantage pour les victimes ?

Mémoire réalisé par  
**Marie Lefebvre**

Promoteur(s)  
**Marie-Aude Beernaert**

Année académique 2015-2016  
**Master en droit**



## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat entraîne l'application des articles 107 à 114 du Règlement général des études et des examens de l'Université.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation, quelle qu'en soit l'ampleur, le cas échéant par le biais d'une traduction, des idées ou énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées, de même que l'utilisation de représentations graphiques d'un tiers, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement au sein de la prestation réalisée par l'étudiant.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source mentionnée. S'il y a eu plagiat, l'étudiant peut se voir infliger une sanction disciplinaire, en fonction de la gravité des faits. Toute constatation de tricherie et de plagiat opérée par le jury est communiquée au vice-recteur aux affaires étudiantes par le président du jury.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## Remerciements

Je voudrais prendre le temps de remercier des personnes sans qui rien n'aurait été possible ;

*Mes parents et ma sœur*, pour la relecture et pour m'avoir encouragée durant l'entièreté de mon parcours universitaire, sans qui rien n'aurait été achevable.

*Mes amis et mes compagnons d'auditoire*, pour leur soutien et l'amitié durant ces années de labeur, sans qui nombre de débats animés et passionnés permettant à mon esprit critique de s'épanouir n'auraient pas eu lieu, que ce soit dans le domaine juridique ou tout autre domaine.

*Ma promotrice*, Marie-Aude Beernaert, pour ses conseils avisés en ce qui concerne le thème de mémoire.

*Les professeurs et assistants* des Université Saint-Louis à Bruxelles et Université Catholique de Louvain-la-Neuve pour l'enseignement qu'ils m'ont inculqué et le savoir qu'ils m'ont transmis et particulièrement aux divers professeurs de droit pénal et procédure pénale qui ont permis de nourrir mon attrait vers cette facette du monde juridique.

## Introduction

Lorsqu'il a fallu choisir un thème de mémoire, tous les cours et toutes les informations acquises durant les années d'études reviennent en tête. Il faut faire un choix déterminant, car le mémoire constitue un travail qui nous accompagne pendant le master ; c'est un travail qui doit être mûri et il faut avoir de l'intérêt pour le sujet afin de pouvoir rester intéressé. Au terme d'une certaine réflexion, un sujet s'est imposé face aux autres : les victimes. En effet, la victime est une personne dont on parle peu durant nos années d'études. Une vérité s'est imposée à nous : alors que nous découvriions la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle ainsi que l'indemnisation, nous nous attardions peu sur la place des victimes en matière pénale. Cela constituait un bon point de départ, étant donné que nous arrivions ainsi à joindre deux de nos sources d'intérêts, le second étant le droit pénal en général. Cela étant, un exposé concernant la place des victimes dans l'entièreté du processus pénal aurait été trop important pour constituer un mémoire.

Au moment de déterminer définitivement la phase du procès qui nous intéresserait, un souvenir nous est revenu et a servi d'incitant définitif. Alors que notre stage d'observation au Tribunal de l'application des peines était censé débiter à une certaine date, la Présidente du Tribunal avait préféré, pour des raisons de sécurité et logistiques, postposer celle-ci étant donné qu'en ce jour-là se tenait une audience particulièrement importante, celle de Marc Dutroux. Nous devons bien avouer que cela faisait longtemps que nous n'avions plus entendu ce nom prononcé. Il faut dire que de l'affaire elle-même, nous n'avons que très peu de souvenirs, étant donné l'âge que nous avions à l'époque. Nous nous souvenons de l'importance médiatique qu'a prise l'affaire, des affiches de Julie et Mélissa – et particulièrement du bandeau dans les cheveux de Julie –, des pleurs des parents des fillettes et des nombreuses recommandations de nos propres parents par rapport aux personnes et véhicules inconnus (« Ne t'approche pas des voitures ! », « Ne parle pas à un étranger ! », *etc.*). C'est donc en 2012-2013 que notre intérêt pour l'affaire *Dutroux* s'est clairement manifesté, avec les demandes de libération conditionnelle de Marc Dutroux et de sa compagne, Michelle Martin. L'intérêt médiatique et les reproches adressés à la Justice par rapport à la libération de cette dernière n'ont fait que nous faire réfléchir aux revendications des victimes et aux droits qui leur sont accordés. En outre, nous avons eu l'occasion d'accueillir des victimes lors de quelques audiences durant notre stage. Après avoir observé

l'impact réel que suscitent les modalités d'exécution de la peine sur les victimes – des victimes en colère contre le fait que l'auteur sorte avant la fin de sa peine, des victimes moins hostiles se trouvant dans un processus de pardon, des victimes demandant plus que ce qu'elles ne peuvent, des victimes semblant perdues –, le thème de notre mémoire nous a semblé évident.

Ce sujet nous intéresse d'autant plus que la place accordée à la victime au moment de l'exécution de la peine semble controversée, et surtout semble se modifier au gré des affaires portées au-devant de la scène par les médias, les législateurs semblant parfois légiférer en se soumettant aux pressions exercées. Le droit des victimes a fait l'objet d'une montée en puissance depuis ces trente dernières années et cela surtout suite aux demandes des victimes, reprises par les associations les représentant et les médias. Il nous a semblé que ce sujet était le bienvenu pour un travail de fin d'études, surtout qu'il serait dû pour l'année des vingt ans de l'affaire *Dutroux*, anniversaire auquel nous croyons que les demandes des victimes pourraient une nouvelle fois ressurgir. Nous envisageons la victime sous la question de savoir si ses attentes ont été rencontrées par la législation actuelle et s'il faut aller encore plus loin dans les droits qui lui sont octroyés.

Afin de s'intéresser à la victime au stade choisi du processus pénal, il semble important d'au paravant examiner quelle fut l'évolution de celle-ci dans le procès pénal en général, et cela même avant le Moyen-Âge. Nous commençons donc par un premier chapitre sur l'évolution du statut de la victime dans la procédure pénale, de l'époque franque jusqu'en 1998, année lors de laquelle un renversement s'est produit pour la victime. Nous allons voir que le parcours de la victime est semé d'embûches : elle est passée de la personne la plus importante dans un procès à une personne n'ayant quasiment aucun droit, pour ensuite retracer son chemin jusqu'au devant de la scène. Les raisons de ces changements successifs vont également être mentionnées, ainsi que les droits communs dont disposent les victimes à tous les stades du procès pénal qui sont apparus jusqu'en 1998. Par la suite, le chapitre II s'attardera sur la définition de la victime. En effet, quand on parle de victime, chaque personne en a une définition différente. Il importe de recadrer le terme « victime » et de découvrir ce qu'il recouvre réellement dans la loi avant de parler des droits dont elle dispose. Le troisième chapitre sera dédié aux droits accordés à la victime dans la phase d'exécution de la peine. Nous verrons comment la victime peut intervenir, faire entendre ses intérêts et se protéger contre celui qui lui a causé du tort. Nous allons faire cela en suivant les changements

législatifs apportés par deux lois en particulier, l'une datant de 2006 et l'autre étant promulguée sept ans plus tard. Enfin, en dernier lieu, le chapitre IV analysera les attentes les plus fréquemment citées des victimes et s'attellera à essayer de voir si celles-ci ont été rencontrées par les évolutions législatives successives analysées dans le chapitre précédent. Ce chapitre tentera aussi de répondre à la question de savoir si la justice pénale peut aller plus loin en ce qui concerne le droit des victimes et s'intéressera à quelques critiques fréquentes émises sur cette phase du processus. En ce qui concerne les attentes des victimes ainsi que les perspectives pénales, nous rendant bien compte que nous ne sommes pas à même de les circonscrire par nous-mêmes, nous allons mobiliser divers auteurs afin de nous servir de leurs enseignements.

# **Chapitre I. L'évolution du statut accordé à la victime au cours du procès pénal**

Retracer l'évolution du statut accordé aux victimes lors du procès pénal consiste à remonter le fil de l'histoire afin de déterminer les changements porteurs de conséquences par rapport à la place de la victime, mais également les raisons de ces changements. Dans cette optique, l'évolution de la place de la victime sera examinée de manière linéaire, commençant au début du Moyen-Âge jusqu'à atteindre l'époque actuelle, et les différentes étapes de la construction de la place de la victime seront commentées. Cet exposé sur l'évolution de la place de la victime prendra cependant fin avec les réformes de l'année 1998, étant donné que celles-ci marquent une révolution, un changement pour les victimes, même si le mouvement réformateur était déjà présent auparavant. Par la suite, des droits supplémentaires sont apparus en faveur de la victime, améliorant encore son statut mais ne le modifiant pas substantiellement. Ces derniers seront développés dans le chapitre III du présent travail. Pour ce chapitre, nous comprenons dans le concept de victime toute personne ayant subi une infraction, que celle-ci soit directement commise sur elle ou que le tort subi soit indirectement causé par l'auteur de l'infraction. La définition de victime sera analysée plus amplement dans le chapitre II du présent travail.

## **Section 1. De l'époque franque jusqu'à l'époque napoléonienne**

Avant l'époque franque, la justice était caractérisée par la vengeance privée et la loi du Talion qui venait la limiter. Des modifications sont peu à peu apparues afin de procéduraliser le système judiciaire. Dans un premier temps, à l'époque mérovingienne (V<sup>ème</sup> – VIII<sup>ème</sup> siècle), le principe de l'accusatoire domine entièrement le procès pénal. Le juge ne peut en effet pas se saisir d'office d'un fait, le lancement de la procédure se réalisant uniquement par une action de la victime ou de sa famille. La victime doit alors prouver l'existence d'un dommage au cours d'une procédure orale et publique afin de requérir un dédommagement pécuniaire calculé selon le statut social et le fait commis – et éventuellement la disparité entre les statuts sociaux en présence. Le droit à la réparation de la victime est donc limité par ce système prenant en compte les statuts sociaux<sup>1</sup>. Par la suite, durant l'époque carolingienne (VIII<sup>ème</sup> –

---

<sup>1</sup> R. BEAUTHIER, « La victime, une figure évincée de la justice pénale et oubliée de l'histoire ? », in X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale*, Revue de la faculté de droit de l'U.L.B., 2005, vol. 31, pp. 32 et suivantes.

IX<sup>ème</sup> siècle), le juge se voit reconnaître la possibilité d'agir d'office, mais seulement en cas d'atteinte à l'ordre public. L'intérêt de l'Etat pour la procédure pénale à cette époque vient du fait qu'il utilise le procès criminel afin de maintenir la paix<sup>2</sup>.

Sous l'époque franque, la justice est donc non seulement accusatoire, mais également publique et collective, et cela afin de soutenir la victime dans son action. Les victimes ne sont donc pas exclues du processus ; elles y détiennent même une place très importante. En effet, la justice publique n'agit sous ce régime que comme un intermédiaire et les victimes sont précisément les seules personnes pouvant mettre en branle la procédure, avant la possibilité offerte au juge d'agir en cas de trouble à l'ordre public. Nous pouvons quand même observer que la victime n'est pas la seule dédommagée par l'auteur. Effectivement, il a été estimé à cette époque que la justice est en droit d'imposer le prélèvement d'une somme sur le dédommagement effectué envers la victime étant donné que la paix publique s'est vue perturbée. Ce mécanisme est mis en place afin de répondre à l'offense commise envers l'intérêt de la société<sup>3</sup>.

Suite à la chute de l'empire carolingien au IX<sup>ème</sup> siècle, une procédure orale, publique et accusatoire est reprise par les cours féodales. Observation peut être faite qu'une égalité relative apparaît entre les parties, toutes deux étant retenues en prison dans l'attente du procès. Le procès pénal est désormais censé être un débat entre l'auteur et la victime, le juge ne pouvant se substituer à l'initiative de la partie privée dans la plupart des cas. En effet, le flagrant délit et la désignation d'un coupable par un dénonciateur ou par la rumeur publique sont les seules exceptions au principe de l'accusatoire, dans les cas où une accusation formelle n'a pas été formée envers un justiciable<sup>4</sup>. Le principe inquisitoire se confirme ainsi pas à pas aux côtés du principe accusatoire, mais la place de la victime ne change pas réellement d'importance durant le Moyen Âge central.

C'est avec la justice ecclésiastique, à la fin du XII<sup>ème</sup> siècle, que la procédure inquisitoire se développe fermement aux côtés de la procédure accusatoire, néanmoins toujours présente, suite à la prise de conscience des insuffisances du principe accusatoire. En effet, afin de faciliter le contrôle de l'Église sur ses membres et la répression de l'hérésie, et parce que la

---

<sup>2</sup> *Ibidem* p. 32.

<sup>3</sup> *Ibidem*, pp. 32 et 33.

<sup>4</sup> *Ibidem*, pp. 34 et 35.

procédure accusatoire recéait trop de lacunes, les juridictions ecclésiastiques ont obtenu du pape la permission d'intervenir d'office s'il existait un « bruit public »<sup>5</sup>. Une vision publique de la justice apparaît : la justice n'est plus simplement vue comme privée<sup>6</sup> et elle peut être mise en mouvement par le juge dans un panel plus conséquent de situations.

A partir du XIII<sup>ème</sup> siècle, sous l'influence de la procédure inquisitoire développée par l'Eglise, la royauté française reprend un modèle juridictionnel majoritairement inquisitoire et la procédure d'enquête est instituée, ce qui entraîne une césure dans la procédure pénale. Le juge est désormais obligé d'ordonner une enquête dans l'objectif de vérifier les faits relatés par les deux parties et d'obtenir des preuves. Mais plus encore, cette procédure nouvelle marque l'apparition d'un corps de « gens du roi », qui est l'ancêtre du Ministère public. Les personnes composant ce corps incarnent d'abord l'intérêt de la Couronne et par la suite, progressivement, l'intérêt général<sup>7</sup>.

C'est à la fin du XV<sup>ème</sup> siècle que le procédé inquisitorial prend définitivement le pas sur le modèle accusatoire. C'est effectivement le moment auquel le parquet des gens du roi effectue définitivement le glissement de la défense des intérêts du Roi vers la défense de l'intérêt général<sup>8</sup>. Les procureurs de l'époque n'ont jamais eu le monopole des poursuites, le juge étant en tous les cas procureur général, mais ils ont participé de façon croissante à la répression et à la dénonciation des crimes<sup>9</sup>. Nous pouvons observer à cette époque que la victime est toujours présente, malgré l'atténuation du modèle accusatoire. Constatation est faite par certains auteurs d'un processus général d'éviction de la victime du processus pénal : l'Etat, par l'ancêtre du Ministère public, s'est approprié la place de la victime afin de pouvoir gérer les conflits, estimant que ces derniers touchent à l'intérêt de la société avant tout<sup>10</sup>.

Entre le XVI<sup>ème</sup> siècle et le XVII<sup>ème</sup> siècle, la victime est progressivement mise de côté au profit des procureurs du roi. Il y a en présence une distinction nette et stricte entre la poursuite

---

<sup>5</sup> G. LEYTE, « Les origines médiévales du ministère public », in J.-M. Carbasse (éd.), *Histoire du parquet*, Paris, PUF, 2000, pp. 25 et suivantes.

<sup>6</sup> *Ibidem*, pp. 31 et suivantes.

<sup>7</sup> R. BEAUTHIER, *op. cit.*, pp. 35 et suivantes.

<sup>8</sup> *Ibidem*, p. 36.

<sup>9</sup> *Ibidem*, pp. 37 à 39. Pour de plus amples informations sur l'apparition du Ministère public au Moyen-Âge ainsi que sur ses différents rôles, voy. : J.-M. CARBASSE (éd.), *Histoire du parquet*, Paris, PUF, 2000.

<sup>10</sup> R. BEAUTHIER, *op. cit.*, p. 31. Sur la réappropriation par l'État du pouvoir de punir, voy. : S. TZITZIS, « Du devoir de punir au droit de punir. Les Anciens et les modernes », in S. Jacopin (dir.), *Le renouveau de la sanction pénale. Evolution ou révolution ?*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 1 et 2.

publique effectuée par les gens du roi et la réparation demandée par la victime pour les torts subis<sup>11</sup>. Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, la transition est finalement achevée et la victime ne peut plus poursuivre que pour la réparation du dommage infligé, le Ministère public mettant lui-même en marche le procès criminel<sup>12</sup>.

Les victimes ne sont donc plus, à l'arrivée du XIX<sup>ème</sup> siècle et de l'empire napoléonien, au cœur de la procédure et certains auteurs vont jusqu'à dire que l'Etat est, « d'arbitre au litige entre parties privées, (...) passé au statut de protagoniste à part entière de cette confrontation »<sup>13</sup>. L'Etat s'est, au cours d'un important laps de temps, substitué à la partie accusatrice, la victime, dans le but d'agir au nom de l'intérêt public. Désormais, si la victime choisit la voie pénale, elle est obligée de se subordonner aux acteurs pénaux<sup>14</sup>. En effet, seul l'Etat détient le droit de punir<sup>15</sup>. Certains vont jusqu'à dire que l'Etat, en confisquant la place de la victime, a dirigé l'attention de la justice sur l'auteur des faits, qui paie pour l'atteinte commise, au lieu de la focaliser sur la victime, qui a subi l'atteinte<sup>16</sup>.

## Section 2. Le Code d'instruction criminelle

Le système procédural napoléonien et ensuite belge a fait le choix, sauf exception, d'une procédure inquisitoire lors de la phase préparatoire du procès et d'une procédure de type accusatoire dans la phase de jugement<sup>17</sup>. Les centres d'intérêts du Code d'instruction criminelle de 1808 sont la poursuite et la répression des infractions et il se concentre donc sur la recherche des faits et sur les moyens octroyés à la partie poursuivante. Les parties n'entrent pas réellement en scène avant la phase de jugement et elles entament alors un débat contradictoire<sup>18</sup>.

---

<sup>11</sup> R. BEAUTHIER, *op. cit.*, pp. 36 et 37.

<sup>12</sup> *Ibidem* ; S. HUMBERT, « Vengeance privée, vengeance publique : "juste vengeance" ? », in S. Humbert et F. Ludwiczak (dir.), *Juste victime dans le procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2015, pp. 24 à 30.

<sup>13</sup> R. ZAUBERMAN, « Les enquêtes de victimation. Une autre façon de connaître le crime », in B. GARNOT, *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Actes du colloque tenu à Dijon les 7 et 8 octobre 1999, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2000, p. 113. Voy. également : S. HUMBERT, *op. cit.*, p. 21 à 24.

<sup>14</sup> R. BEAUTHIER, *op. cit.*, pp. 47 et suivantes.

<sup>15</sup> S. TZITZIS, *op. cit.*, p. 1.

<sup>16</sup> M. FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, pp. 51 à 61.

<sup>17</sup> Et cela est resté le cas avec la loi de 1998 ayant modifié la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, voy. dans ce sens : H.-D. BOSLY, « L'information », in M. Franchimont, *La loi belge du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure au stade de l'information et de l'instruction*, Bruxelles, La Charte, 1998, p. 22.

<sup>18</sup> A. JACOBS et D. CHICHOYAN, « Évolution du statut des parties au procès pénal. Du Code d'instruction criminelle au projet de Code de procédure pénale », in H. Bosly, G. Demanet, J. Messine et B. Michel (dir.), *Cents ans de publication de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, La Charte, 2007, p. 124.

Le Code d'instruction criminelle (ci-après le C.I.Cr.) n'a réservé qu'une place réduite à la victime, sans l'exclure totalement de la procédure pénale, de par le fait que le procès pénal est à cette époque utilisé comme un instrument de protection de l'intérêt de la société<sup>19</sup>. Il a suivi l'idée selon laquelle la seule infliction d'une peine pour le coupable rétablit le droit lésé en donnant satisfaction à la victime<sup>20</sup>. Le C.I.Cr. de 1808 a fait le choix de reconnaître à la victime une place dans le procès pénal, mais uniquement en tant que partie civile et c'est la seule manière qu'elle a d'obtenir la qualité de partie au procès. Cela lui permet de réclamer une réparation suite au tort qui lui a été causé, mais l'infliction de la peine se fait au nom de la société. C'est à ce moment que l'action civile et l'action publique prennent deux voies différentes et sont clairement distinguées lors de la procédure<sup>21</sup>.

Si l'on s'attarde sur les droits attribués à la victime à cette époque, l'on peut voir en premier lieu que la victime peut agir contre un classement sans suite en se constituant partie civile entre les mains d'un juge d'instruction ou en opérant une citation directe devant le tribunal compétent. Toutefois, cette possibilité ne lui est laissée que pour les contraventions et les délits, la constitution de partie civile par action lui étant déniée pour les crimes. L'autre manière qu'a la victime de faire valoir ses droits à avoir un procès se fait en interjetant appel de l'ordonnance de non-lieu d'une juridiction d'instruction<sup>22</sup>. Elle dispose également d'autres droits, qui sont de fournir ses mémoires à la chambre d'accusation, de faire comparaître ses propres témoins, d'interroger l'accusé et les témoins et de requérir l'arrestation de ceux dont la déposition lui paraît erronée. En outre, lui sont également accordés les droits de former opposition à l'ordonnance de la Chambre du conseil prononçant l'élargissement du prévenu, de participer à la discussion des charges et des expertises, de requérir le renvoi à une autre session de l'affaire et de soutenir sa thèse devant le tribunal<sup>23</sup>.

---

<sup>19</sup> *Ibidem*, p. 136.

<sup>20</sup> M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », in X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale*, Revue de la faculté de droit de l'U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2005, vol. 31, p. 123.

<sup>21</sup> C. MARIE, « La sanction pénale confrontée aux droits des victimes », in S. Jacopin (dir.), *Le renouveau de la sanction pénale. Evolution ou révolution*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 100 et 105 ; A. JACOBS et D. CHICHOYAN, *op. cit.*, p. 136. Voy. pour une explication d'époque : E. VILLEY, *Précis d'un cours de droit criminel*, Paris, L. Larose et L. Tenin, 1906, 6<sup>ème</sup> éd., pp. 159 à 218 ; M. BERRIAT-SAINT-PRIX, *Cours de droit criminel*, Bruxelles, Société Typographique Belge, 1837, 5<sup>ème</sup> éd., pp. 18 à 24.

<sup>22</sup> A. JACOBS et D. CHICHOYAN, *op. cit.*, p. 136.

<sup>23</sup> *Ibidem* ; F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code d'instruction criminelle*, Bruxelles, Bruylant, 1863-1869, t. 1, p. 220.

Il faut néanmoins terminer cet exposé en soulignant le fait que même si la victime est présente au procès pénal en qualité de partie civile et est donc relativement reconnue au niveau procédural, il n'en est rien au niveau de sa dignité. Aucune considération ne lui est donnée à ce point de vue-là. La victime est vue comme une simple partie demandant un dédommagement. Il faut par ailleurs préciser qu'elle est considérée par l'Etat comme une aide pour l'accusation : elle est instrumentalisée par le C.I.Cr afin d'influencer le procès dans le sens de l'accusation<sup>24</sup>. C'est avec la montée de l'individualisme et des sciences se préoccupant d'elle que la victime est passée d'un simple instrument à un acteur à part entière du processus pénal<sup>25</sup>.

### **Section 3. L'apport de la victimologie**

La victimologie est une discipline criminologique apparue dans la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, qui consiste à analyser la position de la victime. Cela étant, dans un premier temps, les victimologues se sont principalement intéressés à la victime comme composante du comportement criminel, pour ensuite passer à une victimologie d'action dans laquelle ils étudient ce dont la victime a besoin pour atténuer les conséquences de l'infraction pénale, en ce influencés par des groupements sociaux d'aide aux victimes<sup>26</sup>. La victimologie est donc une discipline qui a aidé la société à ouvrir les yeux sur la victime, à y prêter attention à nouveau et à la réintégrer dans le système judiciaire pénal.

#### **§1. Les enquêtes de victimisation**

H. Von HENTING et B. MENDELSON sont généralement considérés comme étant les pères fondateurs des programmes de recherches victimologiques<sup>27</sup>. Leurs travaux sont récents et datent de la fin des années quarante et du début des années cinquante. C'est le premier intérêt systématique pour la victime que l'on voit apparaître. L'attention portée à la victime est

---

<sup>24</sup> A. JACOBS et D. CHICHOYAN, *op. cit.*, p. 136.

<sup>25</sup> *Ibidem*.

<sup>26</sup> A. MASSET, « Le droit des victimes », in X., *Postal Memorialis*, Kluwer, 2014, pp. V 37/1 à V. 37/2 ; S. MADOUN et G. LOPEZ, *ABC de la Victimologie*, Paris, Grancher, 2007, p. 5.

<sup>27</sup> Voy. : H. VON HENTING, *The Criminal and his Victim*, New Haven, Yale University Press, 1948 ; B. MENDELSON, « Une nouvelle branche de la science bio-psychosociale : la victimologie », *Rev. intern. crim.*, 1956, vol. 11, n° 2, pp. 95 à 109 ; K. LAUWAERT, « La victime dans le contexte pénal. Perspectives victimologiques et juridiques », in A. Jacobs et K. Lauwaert (dir.), *Le droit des victimes*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, pp. 46 à 49.

cependant liée au fait qu'elle constitue un facteur susceptible de peser sur le comportement criminel, plus qu'au statut de victime *per se*<sup>28</sup>.

Par la suite, dans les années cinquante, les recherches victimologiques s'orientent autour de la découverte des facteurs favorisant la victimisation<sup>29</sup>. Consécutivement, les enquêtes de victimisation sont apparues, non dans le but de connaître plus amplement les victimes, mais dans l'objectif de réunir des informations sur la criminalité, la déviance et d'établir des statistiques. La première enquête de victimisation s'est réalisée aux Etats-Unis en 1964<sup>30</sup>. Les enquêtes de victimisation mettent en exergue entre autres les attitudes et réactions des victimes et renseignent sur la prise en charge de ces dernières<sup>31</sup>. La Belgique n'a pas systématisé ces enquêtes à l'apparition de cette nouvelle science même si elle a participé à certaines enquêtes à l'échelle internationale. C'est seulement en l'an 1990 que la première enquête nationale belge a été réalisée par l'*Onderzoeksgroep Criminologie* de l'Université de Gand<sup>32</sup>. La *Katholieke Universiteit Leuven* et l'*Université de Liège* ont par la suite, en collaboration avec la *Vrije Universiteit Brussel*, participé à une recherche et des travaux portant sur la politique à l'égard des victimes d'infraction<sup>33</sup>.

## §2. L'apparition des mouvements d'aide aux victimes

Progressivement, la victimologie s'est concentrée sur la question de savoir non pas qui sont les victimes mais *ce qui peut être fait* pour elles ; les conséquences des infractions pénales sur les victimes sont étudiées, de même que les méthodes permettant d'atténuer celles-ci<sup>34</sup>. Le point de départ de ce nouveau questionnement réside dans le développement des mouvements sociaux d'aide aux victimes dans les années soixante et septante. Des mouvements et

---

<sup>28</sup> D. DE FRAENE, A. LEMONNE et C. NAGELS, « Débats autour de la victime : entre science et politique », in X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale ?*, Revue de la faculté de droit de l'U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2005, vol. 31, p. 58 ; A. MASSET, « Le droit des victimes », *op. cit.*, p. V 37/1.

<sup>29</sup> Nous pouvons citer comme exemple les études de H. ELLENBERGER sur l'interchangeabilité des rôles entre auteur et victime, dans son article intitulé « Relations psychologiques entre le criminel et sa victime », *Rev. intern. crim.*, 1954, vol. 8, n° 2, pp. 103 à 121. Pour de plus amples informations sur les facteurs victimogènes, voy. : K. LAUWAERT, *op. cit.*, pp. 49 à 51.

<sup>30</sup> D. DE FRAENE, A. LEMONNE et C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 60 et 61.

<sup>31</sup> *Ibidem*, p. 60.

<sup>32</sup> *Ibidem*, p. 62.

<sup>33</sup> Le programme de recherche mentionné était nommé *Fondements pour une politique judiciaire orientée vers la réparation*. Pour de plus amples informations sur ces recherches et travaux, voy. T. PETERS *et al.*, *Fondements d'une politique judiciaire cohérente axée sur la réparation et sur la victime*, Étude réalisée à la demande des Services fédéraux chargés des affaires Scientifiques, Techniques et Culturelles, Louvain, 1998.

<sup>34</sup> J. VAN DIJK, « La recherche et le mouvement relatif aux victimes en Europe », *Recherches sur la victimisation*, 16<sup>ème</sup> conférence de recherches criminologiques, Strasbourg, 26-29 novembre 1984, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1986, p. 7.

associations dédiées aux victimes se sont créés, le premier étant un mouvement social d'émancipation féministe qui vise à mettre en place des actions et des interventions en faveur des femmes victimes d'agressions sexuelles ou de violences intrafamiliales. Corrélativement se sont développés des mouvements en faveur des enfants négligés et maltraités. Ces groupes d'assistance aux victimes ont mis en évidence un problème resté invisible jusque-là – l'abandon de la victime – et en attribuent la responsabilité à l'Etat. Les groupes d'action féministes essaient de renverser la vapeur, luttent contre les inégalités sociales et, surtout, mettent en place des initiatives d'accueil des femmes victimes<sup>35</sup>. La victimologie de l'acte s'est transformée en une victimologie d'action, une victimologie soucieuse d'améliorer le sort de la victime<sup>36</sup>.

Les actions et les initiatives de ces mouvements se sont poursuivies, se sont étendues et se sont améliorées<sup>37</sup>. En Belgique, pendant la majorité du 20<sup>ème</sup> siècle, le seul service d'aide aux victimes était dédié aux victimes de guerre<sup>38</sup>. Depuis les années septante, la position et le traitement des victimes ont été améliorés par la Justice pénale, suite à la fusillade d'Hannut, un fait divers et l'évènement déclencheur du fait que les associations ont milité pour l'indemnisation des victimes et la reconnaissance de leurs droits. Suite à ce drame, *Aide et Reclassement*, une association hutoise, active dans la réinsertion sociale, s'est battue pour l'indemnisation des personnes ayant subi un préjudice<sup>39</sup>. De façon concomitante, des recherches ont été menées afin de découvrir les conséquences du crime pour la victime<sup>40</sup>. A partir de ce moment, des recherches se sont développées, ayant pour questionnement principal les conséquences du crime pour la victime et les méthodes juridiques, sociales, psychologiques ou autres afin d'y remédier<sup>41</sup>.

---

<sup>35</sup> D. DE FRAENE, A. LEMONNE et C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 64 et suivantes.

<sup>36</sup> E.A. FATTAH, « La victimologie : entre les critiques épistémologiques et les attaques idéologiques », *Déviance et société*, 1981, vol. 5, n° 1, p. 71.

<sup>37</sup> En Angleterre, dans les années septante, apparaissent des centres d'aide aux victimes ainsi que des réseaux d'aide, subsidiés par les autorités et ne concernant pas seulement un type de victime. Pour de plus amples informations, voy. T. PETERS, « Victimization, médiation et pratiques orientées vers la réparation », in R. Cario, D. Salas (éd.), *Œuvre de justice et victimes*, Paris, l'Harmattan, 2011, p. 211.

<sup>38</sup> J.-M. CHAUMONT, « De la victime passive à la victime-acteur. Libres réflexions sur l'évolution contemporaine du statut des victimes », in X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale ?*, Revue de la faculté de droit de l'U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2005, vol. 31, p. 20.

<sup>39</sup> P. ROBERT, « La commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence : vingt ans plus tard », in X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale ?*, Revue de la faculté de droit de l'U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2005, vol. 31, p. 257.

<sup>40</sup> D. DE FRAENE, A. LEMONNE et C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 66 et 67.

<sup>41</sup> *Ibidem*.

### §3. Autres apports provenant de la victimologie

Les recherches criminologiques ont également souligné d'autres points intéressants pour les victimes. Tout d'abord, dans les années septante et quatre-vingt, la criminologie souligne l'existence et la montée du sentiment d'insécurité et d'une peur du crime, constatant l'augmentation de la petite délinquance. L'engouement pour la sécurité a pour conséquence une volonté de prévention de la criminalité et la sécurité devient l'affaire de tous. L'Etat se doit de créer des mesures d'assistance pour protéger les victimes, ainsi que des mesures de prévention afin de réduire le risque d'atteinte des victimes<sup>42</sup>.

Ensuite, la criminologie s'est également tournée vers la justice restaurative<sup>43</sup>, qui est très appréciée des victimologues. Des développements nationaux et internationaux importants sur le sujet peuvent être observés depuis les années nonante. Grâce à la justice restaurative, le dédommagement de la victime par l'auteur de l'infraction a également été remis au point afin d'apprécier la réinsertion du coupable au moment de la demande de l'octroi d'une mesure d'exécution de la peine<sup>44</sup>. Des solutions émergent de méthodes alternatives de résolution des conflits augmentent les possibilités pour les parties de trouver leur propre issue au conflit et de ce fait d'accepter les termes de la solution, et le conflit étant alors dépassé par les deux parties. La médiation notamment se voit considérée de plus en plus comme faisant entièrement partie du système pénal selon certains, étant donné que « la médiation fait comprendre que les besoins de la victime, de l'auteur et de la collectivité ne sont pas incompatibles. La nature conciliatrice de la médiation peut également conduire à ce que la procédure pénale (...) [permette] de retrouver une vie en commun paisible et sans danger en rétablissant l'équilibre et la paix sociale après la commission d'un délit »<sup>45</sup>. La justice restaurative amène la réaction pénale à s'orienter désormais vers une réparation du préjudice au sens large<sup>46</sup>.

Grâce à la victimologie, la position de la victime se voit améliorée dans la société. En effet, les victimes sont plus facilement reconnues par leur entourage et des études sont réalisées afin de déterminer quelles solutions seraient les plus efficaces pour atténuer la victimisation

---

<sup>42</sup> *Ibidem*, pp. 60, 68 et 69

<sup>43</sup> Également appelée restauratrice ou réparatrice.

<sup>44</sup> Exemple : prise en compte pour la libération conditionnelle.

<sup>45</sup> T. PETERS, « Victimization, médiation et pratiques orientées vers la réparation », *op. cit.*, p. 233. Sur la médiation extrajudiciaire, voy. *infra*, chapitre IV.

<sup>46</sup> D. DE FRAENE, A. LEMONNE et C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 70 et 71.

initiale et éviter une seconde victimisation. Les changements législatifs opérés lors de ces trente dernières années ne sont évidemment pas tous influencés par cette discipline, mais celle-ci a aidé les législateurs à se demander ce qu'il serait bon de faire pour la victime et est une base de réponse pour savoir quelles solutions apporter.

#### **Section 4. Les changements législatifs de ces dernières décennies**

Par ailleurs, durant les trois dernières décennies, l'intérêt pour les victimes d'actes infractionnels a augmenté dans un contexte de crise de légitimité de la justice pénale, suite aux divers procès pénaux qui ont été fortement médiatisés et suite à la montée du sentiment d'insécurité dans la société. Cet intérêt grandissant s'est vu exprimé à travers de nombreuses réformes législatives, qu'elles soient internes, européennes ou internationales<sup>47</sup>. Dans cet état d'esprit, des dispositifs censés améliorer l'indemnisation des victimes sont apparus, le droit à l'information est formalisée, l'assistance aux victimes est prévue, des expériences de médiation sont réalisées, ainsi que de nombreux autres exemples<sup>48</sup>. Par ailleurs, de son côté, la victime émet des revendications également : elle aspire à une reconnaissance de son statut ainsi qu'à une participation lors du processus judiciaire<sup>49</sup>. Les changements législatifs opérés ne seront pas observés de manière exhaustive, notre intérêt se centrant sur les réformes ayant le plus profondément changé le statut de la victime dans le système de justice pénale.

##### **§1. Du point de vue européen**

La politique internationale en faveur des victimes a connu une avancée dès le début des années quatre-vingt et plusieurs instruments ont été édictés dans ce contexte favorable. Cet exposé se concentrera, en ce qui concerne la matière internationale, sur le droit européen<sup>50</sup>. La raison en est que le droit communautaire, bien qu'il ne dispose pas d'une compétence d'attribution en matière pénale, exerce une influence notable sur les droits pénaux internes, notamment grâce à divers instruments normatifs et à la jurisprudence de la Cour de justice de

---

<sup>47</sup> F. BARTHOLEYNS, « Introduction : *Je t'aime*, dit la justice pénale. *Moi non plus*, répond la victime... », in X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale ?*, Revue de la faculté de droit de l'U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2005, vol. 31, p.8.

<sup>48</sup> *Ibidem*, pp. 8 et suivantes.

<sup>49</sup> A. MASSET, « Le droit des victimes », *op. cit.*, p. V37/6.

<sup>50</sup> Au niveau du droit international, l'un des instruments les plus importants en ce qui concerne le droit des victimes est la Résolution n°40/34 adoptée par l'Assemblée Générale de l'O.N.U. le 11 novembre 1985, portant la déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

l'Union européenne<sup>51</sup>. L'histoire européenne de la victime commence en 1983, lorsque la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, premier instrument européen, est rédigé et accepté afin que soit prévu un seuil minimal normatif pour l'indemnisation et que le versement de la réparation aux victimes fasse partie du devoir de l'Etat<sup>52</sup>.

Ensuite, plusieurs instruments ont suivi la Convention de 1983, notamment :

- la Recommandation R(85)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de 1985 (visant le renforcement de la place des victimes dans le cadre juridique et procédural) ;
- la Recommandation R(87)21 portant sur l'assistance des victimes d'infraction et sur la prévention de la victimisation, adoptée le 17 septembre 1987 et remplacée en 2006 par la Recommandation R(2006)8 du Conseil des Ministres adoptée par le Comité le 14 juin 2006 ;
- la Recommandation du Conseil de l'Europe R(99)19 ayant trait à la médiation en matière pénale et mettant en exergue « l'importance légitime pour la victime de se faire entendre dans l'approche des conséquences de la victimisation, d'entrer en communication avec l'auteur et de recevoir des excuses autant qu'une réparation de la part de celui-ci » ;
- et la Directive 2004/80/CE du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité.

Une deuxième avancée très importante dans le droit des victimes au niveau européen est apportée par la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne, datant du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans la procédure pénale<sup>53</sup>. Cet instrument contraignant oblige d'une part les Etats membres de l'Union européenne à créer des droits et garanties formellement reconnus pour les victimes, et d'autre part à adopter les changements législatifs nécessaires dans ce sens. L'élément innovateur apporté par cette Décision consiste en le fait que les dispositions ne se limitent pas à la procédure pénale lors du procès, mais s'étendent

---

<sup>51</sup> Pour des informations plus fournies, voy : S. DE BIOLLEY et A. WEYEMBERGH, « L'espace pénal européen et le droit des victimes », in X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale ?*, Revue de la faculté de droit de l'U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2005, vol. 31, pp. 93 à 122. F. BARTHOLEYNS, *op. cit.*, p. 11 ; D. DE FRAENE, A. LEMONNE et C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 72 et 73 ; J.-M. LARRALDE, « La sanction pénale sous l'influence du Conseil de l'Europe » in S. Jacopin (dir.), *Le renouveau de la sanction pénale. Evolution ou révolution ?*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 19 à 39.

<sup>52</sup> Le texte de cette Convention oblige les parties à la Convention à organiser un dédommagement pour les victimes d'infractions violentes, intentionnelles et ayant entraîné de graves atteintes corporelles ou la mort. Cette obligation de dédommagement ne concerne que les violations commises dans le territoire de l'Etat concerné, indépendamment de la nationalité de la victime. Voy. la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, Strasbourg, 24 novembre 1983.

<sup>53</sup> Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, *J.O.C.E.*, 22 mars 2011, L.82/1 à L.82/4.

avant et après celle-ci afin d'atténuer les conséquences de l'infraction<sup>54</sup>. Cette Décision-cadre a été supplantée par la Directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité<sup>55</sup>, qui estime que la criminalité blesse la société dans son ensemble et viole les droits personnels et individuels des victimes. Dans cette optique, l'instrument européen estime que les victimes doivent être reconnues et traitées avec respect, tact et professionnalisme et sans discrimination<sup>56</sup>. Il est fait particulièrement attention aux victimes de violences domestiques dans les considérants de la Directive, étant donné que l'auteur était supposé être une personne de confiance pour la victime et la possibilité se présente qu'elles nécessitent des mesures de protection spécifiques<sup>57</sup>.

## §2. Du point de vue national

En Belgique, la victime a été la cible d'un intérêt croissant de la sphère politique depuis quelques décennies et surtout depuis les vingt dernières années, suite aux actions des mouvements associatifs et aux réflexions criminologiques. Dans le discours politique belge, l'intérêt pour la victime se remarque particulièrement lors des années nonante, même si des réformes et des débats ont eu lieu auparavant<sup>58</sup>. De nombreuses réformes ont été adoptées peu à peu à partir de la fin des années quatre-vingt afin d'améliorer la place de la victime<sup>59</sup>, avec une année césure sur laquelle nous terminerons l'exposé concernant l'évolution de la place de la victime, car l'année 1998 signe la fin des grandes et importantes réformes pour les victimes, suite aux événements de l'affaire *Dutroux* en 1996. Certes, par la suite, les victimes se sont vues reconnaître de plus en plus de droits que nous analyserons dans le chapitre suivant, mais la place qui leur est accordée n'a pas été modifiée de manière substantielle.

---

<sup>54</sup> Pour de plus amples informations, ainsi qu'une critique de cette décision, voy. S. de BIOLLEY et A. WEYEMBERGH, *op. cit.*, pp. 93 à 122.

<sup>55</sup> Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *J.O.C.E.*, 14 novembre 2012, L. 315. Voy. pour des explications nettement plus développées : M. VENTUROLI, « La directive 2012/29/UE : dernière étape du processus de construction d'un « droit européen des victimes de la criminalité » », in D. Bernard, Y. Cartuyvels, Ch. Guillain, e.a., *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 669 à 684.

<sup>56</sup> Article 1<sup>er</sup> et considérant 9 de la Directive 2012/29/UE.

<sup>57</sup> Considérant 18 de la Directive 2012/29/UE.

<sup>58</sup> D. DE FRAENE, A. LEMONNE et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 76 ; A. JACOBS et D. CHICHOYAN, *op. cit.*, pp. 141 et 142.

<sup>59</sup> Les réformes seront citées brièvement et de façon non-exhaustive, ce travail ne permettant pas un développement entier de celles-ci.

## A. Les modifications effectuées avant les lois réformatrices de 1998

Le point de commencement de la législation belge autour des victimes se situe sensiblement au même moment qu'au niveau international, dans la mesure où la première pièce législative importante date de 1985. En effet, cette année a marqué la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 instaurant l'aide financière de l'Etat à certaines victimes<sup>60</sup>, largement inspirée par la Convention européenne susmentionnée, sous la forme d'un Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence. Cette loi permet aux victimes d'actes intentionnels de violence et leurs proches (article 31) d'introduire une demande d'aide financière à l'Etat sous certaines conditions (article 31bis)<sup>61</sup>. Cette aide n'est pas une indemnisation pour l'infraction mais une allocation forfaitaire facultativement octroyée en équité par l'Etat (article 31 et 33), qui trouve son fondement dans le principe de solidarité envers la victime<sup>62</sup>. Elle ne s'envisage que si les autres moyens légaux ne débouchent sur aucune solution ou sont insuffisants (article 31bis, §1, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, article 33bis). Toutes les victimes ne sont donc pas visées. Cette loi<sup>63</sup> n'est par conséquent pas la solution parfaite mais est la première pierre d'un long cheminement et a été modifiée à de nombreuses occasions afin de s'adapter aux réflexions des politiques sur les victimes<sup>64</sup>.

Par la suite, en 1992 est adoptée la loi sur la fonction de police, qui organise l'assistance policière aux victimes en son article 46. Chaque agent de la police en contact avec des victimes a désormais l'obligation d'informer la victime sur la procédure, la façon par laquelle

---

<sup>60</sup> Loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des mesures fiscales et autres, *M.B.*, 6 août 1985 (entrée en vigueur le 16 août de la même année). La section qui nous intéresse est la section II du chapitre III contenant les articles 28 à 41 de la loi.

<sup>61</sup> Voy. : M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 154 à 157 ; D. DE FRAENE, A. LEMONNE et C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 73 à 75 (et suivantes) ; P. ROBERT, *op. cit.*, pp. 255 à 380 ; C. BRUYNEEL, « Les droits des victimes », *Droit pénal et procédure pénale*, 2006, supplément 15, pp. 157 et 158 ; A. MASSET, « Le droit des victimes », *op. cit.*, p. V 37/15 ; A. JACOBS et D. CHICHOYAN, *op. cit.*, pp. 137 à 139.

<sup>62</sup> P. ROBERT, *op. cit.*, p. 258

<sup>63</sup> Voy. pour de plus amples informations : « L'aide financière de l'Etat aux victimes d'actes intentionnels de violence », *Rapport de la Cour des comptes*, 20 septembre 2000, [https://www.ccrek.be/docs/sept\\_2000\\_fr.pdf](https://www.ccrek.be/docs/sept_2000_fr.pdf).

<sup>64</sup> La loi du 1<sup>er</sup> août 1985 a notamment été modifiée notamment par les lois du 23 juillet 1991, du 24 décembre 1993, des 17 et 18 février 1997, du 18 mai 1998, des 26 mars et 29 avril 2003, du 27 décembre 2004, du 30 décembre 2009 et plus récemment du 31 mai 2016, qui améliore l'aide et simplifie nettement la procédure. Voy. également : P. ROBERT, *op. cit.*, pp. 261 à 266 ; L.-H. OLDENHOVE DE GUERTECHIN et Ph. VERHOEVEN, « Le régime de l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence, organisé par la loi du 1<sup>er</sup> août 1985, à la lumière de la jurisprudence administrative », in A. Jacobs et K. Lauwaert (dir.), *Le droit des victimes*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, pp. 118 à 194.

elle peut se constituer partie civile, mais également l'obligation de mettre éventuellement les victimes en contact avec les services spécialisés nécessaires<sup>65</sup>.

De façon assez concomitante, l'accueil des victimes a été un sujet très important<sup>66</sup>. En 1993, un projet d'accueil aux victimes dans les parquets des grandes villes est lancé à l'initiative du Ministre de la Justice<sup>67</sup>, suite à une demande de parents d'enfants assassinés<sup>68</sup>. Etant donné les constats positifs provenant de l'expérience, les services d'accueil sont généralisés en 1996 : ils se trouvent au sein de chacun des parquets de première instance et ont pour objectif d'améliorer l'accueil des victimes par l'humanisation de l'accueil, l'information et l'amélioration de la qualité des contacts avec la victime. En 1996, le Ministre de la Justice évoque également la création des maisons de justice<sup>69</sup> afin de rendre la justice accessible, cohérente et efficace par l'intégration pour la première fois dans la sphère pénale de professionnels provenant d'autres disciplines. Dès l'apparition des maisons de justice en 1999, l'aide aux victimes leur est déléguée et comporte tous les aspects de l'aide requise : information, assistance, orientation et conseil, ainsi que sensibilisation des collaborateurs juridiques<sup>70</sup>.

Par ailleurs, est créé en juin 1994 le Forum national pour une politique en faveur des victimes, qui émet des recommandations et des avis dans le but de sensibiliser les politiques sur le statut des victimes. Le Forum est la place où se concertent les politiques et les acteurs du système

---

<sup>65</sup> Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992. Des précisions y sont apportées par des circulaires postérieures, voy. entre autres la circulaire OOP15<sup>ter</sup> du 9 juillet 1999. Pour de plus amples informations, voy. D. DE FRAENE, A. LEMONNE et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 74 ; S. SMEETS et C. TANGE, « L'assistance policière aux victimes en quête d'elle-même », in X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale*, Revue de la faculté de droit de l'U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2005, vol. 31, pp. 161 à 185, A. MASSET, « Le droit des victimes », *op. cit.*, p. V 37/7.

<sup>66</sup> Voy. pour des informations plus concrètes : C. STREBELLE, « Victimes et ministère public : accueil et écueils », in X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale*, Revue de la faculté de droit de l'U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2005, vol. 31, pp. 208 à 225.

<sup>67</sup> Circulaire ministérielle du 13 juillet 1993 relative au projet 'Accueil des victimes'

<sup>68</sup> C. STREBELLE, *op. cit.*, pp. 208.

<sup>69</sup> Note de politique générale, Justice II, présentée par le Ministre de la Justice le 6 décembre 1996.

<sup>70</sup> Arrêté royal du 13 juin 1999 portant organisation du Service des maisons de Justice du Ministère de la justice, *M.B.*, 29 juin 1999. Le site des maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles contient beaucoup d'informations (les maisons de justice sont de la compétence de la Fédération depuis la 6<sup>e</sup> réforme de l'Etat) : <http://www.maisonsdejustice.be/>. Voy. également : D. DE FRAENE, A. LEMONNE et C. NAGELS, *op. cit.*, pp. 74 et 75 ; A. MASSET, « Le droit des victimes », *op. cit.*, pp. V 37/7 et /8 ; X., *L'aide juridique et les maisons de justice. Vers une justice plus citoyenne ?*, Actes du colloque du 26 avril 2001, Louvain-la-Neuve, 2002. Sur les services d'aide aux victimes, voy. L. NOUWYNCK, « Droits des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale », in A. Jacobs et K. Lauwaert (dir.), *Le droit des victimes*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, pp. 103 et 104 ; A. JACOBS et D. CHICHOYAN, *op. cit.*, pp. 139 et 140.

afin d'améliorer la collaboration entre eux<sup>71</sup>. En juin 1996 déjà, le Forum expose un *Plan stratégique pour une stratégie nationale en faveur des victimes*, dans lequel il rappelle l'importance d'éviter les victimisations secondaires et d'humaniser l'accueil des victimes au sein des tribunaux et des services de police<sup>72</sup>.

Enfin<sup>73</sup>, coïncidant avec la création du Forum national, apparaît la médiation pénale à l'article 216ter du C.I.Cr, inséré par la loi du 10 février 1994<sup>74</sup>. La victime acquiert par ce mécanisme enfin un statut participatif au sein du procès<sup>75</sup>. La médiation permet d'explorer un aspect de la justice pénale qui avait été peu utilisé : une justice négociée permettant une considération de la victime ainsi que de ses attentes, les parties devant trouver un accord sur la solution à apporter à leur conflit<sup>76</sup>. Cela étant, la médiation pénale mise en œuvre par la loi du 10 février 1994 est une forme spécifique de transaction pénale ainsi qu'une alternative à la poursuite pénale, ce qui entraîne comme conséquence que le Ministère public est le seul à décider de l'opportunité de la médiation. *De facto*, il est le seul à pouvoir la proposer à l'auteur de l'infraction si l'affaire n'est pas encore admise devant un tribunal ou que l'instruction n'est pas déjà requise et il faut par ailleurs que la peine *in concreto* soit de deux ans d'emprisonnement maximum<sup>77</sup>. L'article ne fait pas mention d'une obligation pour le

---

<sup>71</sup> Pour des informations complètes voy. : A. LEMONNE, I. VANFRAECHEM et Ch. VANNESTE (éds.), *Quand le système rencontre les victimes. Premiers résultats d'une recherche évaluative permanente sur la politique en faveur des victimes*, Gent, Academia Press, 2010, et plus particulièrement le texte de D. MARTIN, « La politique en faveur des victimes en Belgique et le dispositif d'assistance aux victimes : premières conclusions d'une évaluation », pp. 139 à 144, disponible sur internet : [https://nicc.fgov.be/upload/files/ODcriminologie/politiquealegarddesvictimes/academia-INICC\\_FR.systeme\\_victime.U1478\\_16x24.pdf](https://nicc.fgov.be/upload/files/ODcriminologie/politiquealegarddesvictimes/academia-INICC_FR.systeme_victime.U1478_16x24.pdf).

<sup>72</sup> Forum national pour une politique en faveur des victimes, *Plan stratégique d'une politique en faveur des victimes*, Bruxelles, Ministère de la Justice, 1996.

<sup>73</sup> Nous pourrions faire état de plus de réformes en faveur des victimes mais ces quelques points sont les plus souvent cités par les auteurs et sont selon nous les plus importants afin de comprendre comment la situation de la victime s'est modifiée de manière rapide.

<sup>74</sup> Loi du 10 février 1994, *M.B.*, 27 avril 1994 (entrée en vigueur le 4 novembre 1994). Pour de plus amples explications à propos de la médiation pénale, voy. entre autres : G. DEMANET, « La médiation pénale en droit belge », *Rev. dr. pénal*, 1995, pp. 887 et suivantes ; A. PIERS, « La médiation pénale : son émergence, ses caractéristiques et son introduction en droit belge », in Ch.-N. Robert (éd.), *La médiation*, Actes du colloque du 10 octobre 1996, 1997, n° 49, pp. 38 et suivantes ; V. DE SOUTER, « Strafbemiddeling. De wet van 10 februari 1994 », *Jura Falc.*, 1998, pp. 511 et suivantes ; A. JACOBS et D. CHICHOYAN, *op. cit.*, pp. 140 et 141.

<sup>75</sup> Fr. VANHAMME, « Raisons judiciaires et victimes », in X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale*, Revue de la faculté de droit de l'U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2005, vol. 31, p. 234.

<sup>76</sup> Les trois objectifs de la loi du 10 février 1994 sont de simplifier et accélérer la réaction sociale, remplacer la condamnation traditionnelle par une réaction sociale non punitive susceptible de privilégier entre autres les intérêts de la victime et apporter une solution en faisant appel à la collaboration responsable des parties. Voy. : Exposé des motifs précédant le projet de loi du 17 février 1993 organisant une procédure de médiation pénale, *Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 652/1, pp. 3 et 4 ; C. STREBELLE, *op. cit.*, pp. 206 et 207.

<sup>77</sup> Fr. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et Ch. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Kluwer, 2009, 9<sup>ème</sup> éd., pp. 642 et suivantes (jsq 645) ; L. NOUWYNCK, *op. cit.*, pp. 77 à 80.

procureur de motiver la décision et il peut donc mettre de côté l'intérêt de la victime s'il le désire. Tout au contraire, la médiation réparatrice, ou restauratrice, apparue en 2005, présente comme objectif la restauration des liens, de la communication et la recherche d'une solution convenant aux deux parties. En effet, c'est par la loi du 22 juin 2005<sup>78</sup> qu'est inséré dans le T.P.C.P.P. l'article 3ter, permettant aux personnes ayant un intérêt direct de recourir à une médiation en présence d'un tiers neutre à tout moment de la procédure pénale et pour tout type d'infraction<sup>79</sup>. Les articles 553 à 555 du Code judiciaire organisent une médiation parallèle à la procédure pénale. Si un accord est atteint, il sera entériné par le juge mais il n'entraîne pas l'extinction de l'action publique, au contraire de la médiation pénale au sens propre<sup>80</sup>.

## **B. Les lois de 1998**

Il peut être observé dans les discussions et débats politiques des années nonante que le sort des victimes est un point d'intérêt essentiel pour une majorité de parlementaires. Dans les débats parlementaires de la Chambre des représentants, un consensus sur l'objectif de revalorisation de la place de la victime dans le système judiciaire pénal apparaît, certains critiquant le fait que les victimes « ne sont qu'objets ou accessoires de l'appareil pénal. Or, les victimes subissent au premier chef les conséquences de la criminalité »<sup>81</sup>. Le C.I.Cr. de 1808 est critiqué car les pouvoirs de l'inculpé, du prévenu et de la partie civile y sont pratiquement inexistant<sup>82</sup>. Ces lois sont promulguées en 1998, mais la réforme de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction avait déjà été mise en place des années auparavant. De son côté, le droit des victimes n'apparaît qu'après les événements de l'été 1996, le rapport de 1994 de la Commission n'abordant pas du tout le sujet, pas plus que celui remis en 1995. Lors de l'été 1996, l'arrestation de Marc Dutroux et la découverte des corps des quatre

---

<sup>78</sup> M.B., 27 juillet 2005. Pour des informations complètes, voy. : A. LEMONNE, « Chronique de criminologie. Evolution récente dans le champ de la médiation en matière pénale : entre idéalisme et pragmatisme », *Rev. dr. pén.*, 2007, pp. 156 et suivantes ; M. ROZIE, « Bemiddeling in strafzaken na de wetten van 22 juni 2005, in A. De Nauw (éd.), *De groeipijnen van het strafrecht*, Bruxelles, La Chartre, 2007, pp. 177 et suivantes.

<sup>79</sup> Pour des informations complètes sur ce type de médiation, voy. *infra*, chapitre IV.

<sup>80</sup> Cass., 19 novembre 2008 ; L. NOUWYNCK, *op. cit.*, pp. 81 à 86. Voy. également *infra*, chapitre IV.

<sup>81</sup> Proposition de loi modifiant la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des mesures fiscales et autres en ce qui concerne l'aide de l'Etat aux victimes d'actes intentionnels de violence, *Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, 377/1, p. 2.

<sup>82</sup> Le but de la Commission pour le droit de la procédure pénale créée en 1991 par l'arrêté ministériel du 23 octobre 1991 était d'augmenter les pouvoirs de chacun et de conférer à la partie civile les mêmes droits qu'à un inculpé non détenu, améliorant par là le statut juridique des victimes ; M. FRANCHIMONT, « La loi du 12 mars 1998 ou l'histoire d'un long cheminement », in M. Franchimont, *La loi belge du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction*, Bruxelles, La Chartre, 1998, pp. 5 et 6 ; H.-D. BOSLY, *op. cit.*, p. 27.

enfants ayant disparus entraînent la mise en place d'une commission d'enquête parlementaire sur les enfants disparus dans l'affaire *Dutroux et consorts*<sup>83</sup>. Cela a comme conséquence que la place de la victime est remise en question et positionnée en ligne directrice dans les discussions à propos de la loi du 12 mars 1998 sur la réforme de la procédure pénale, même si elle n'est pas développée dans l'exposé des motifs<sup>84</sup>.

La loi du 12 mars 1998, également appelée la loi « Franchimont », améliore assurément le droit des victimes, et cela par trois droits généraux pour les victimes ainsi que par une vingtaine de dispositions diverses concernant de près ou de loin les victimes<sup>85</sup>, certaines améliorant nettement le statut de la partie civile en lui conférant des droits plus étendus<sup>86</sup>. Les dispositions diverses modifient l'étendue des droits de la partie civile dans le cadre de l'information et de l'instruction et elles sont apparues relativement tôt dans le projet de loi. A l'inverse, les trois droits considérés comme généraux pour les victimes n'ont été discutés que plus tardivement, lors de l'année 1997. Cela démontre que la pression exercée par les citoyens et les médias sur la justice et les politiques suite aux événements autour de l'affaire Dutroux et consorts afin de réformer la justice a porté un minimum ses fruits : les trois droits généraux sont apparus dans des amendements suite à la demande de proches dans la sordide affaire pénale<sup>87</sup>.

En premier lieu, l'article 46 de la loi Franchimont modifie le Titre préliminaire du Code de procédure pénale (ci après T.P.C.P.P.) en y introduisant un article *3bis* contenant le droit fondamental pour les victimes et leurs proches d'être traitées de façon correcte et consciencieuse<sup>88</sup>. Ce droit a été ajouté au projet de loi par un amendement datant du 14 mai

---

<sup>83</sup> A. MASSET, « Quelques aspects du nouveau droit des victimes et des personnes lésées complétés par l'examen de la nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique », in M. Franchimont, *La loi belge du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction*, Bruxelles, La Charte, 1998, pp. 105 et 106.

<sup>84</sup> Projet de loi relatif à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, 857/1, Exposé des motifs, pp. 4 à 16 ; A. MASSET, « Quelques aspects du nouveau droit des victimes et des personnes lésées complétés par l'examen de la nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique », *op. cit.*, pp. 105 et 106.

<sup>85</sup> C. STREBELLE, *op. cit.*, p. 207.

<sup>86</sup> A. MASSET, « Quelques aspects du nouveau droit des victimes et des personnes lésées complétés par l'examen de la nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique », *op. cit.*, pp. 103 à 116 ; M. PREUMONT, *op. cit.*, pp. 143 et 144 ; P. MANDOUX, « Le droit d'accès au dossier et le droit d'instruction complémentaire », in M. Franchimont, *La loi belge du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction*, Bruxelles, La Charte, 1998, pp. 69 à 82.

<sup>87</sup> A. MASSET, « Quelques aspects du nouveau droit des victimes et des personnes complétés par l'examen de la nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique », *op. cit.*, p. 107.

<sup>88</sup> *Ibidem*, pp. 111 à 114 ; M. PREUMONT, *op. cit.*, pp. 125 et 126 ; Fr. VANHAMME, *op. cit.*, p. 235 ; L. NOUWYNCK, *op. cit.*, pp. 94 et 95 ; A. JACOBS et D. CHICHOYAN, *op. cit.*, pp. 142 et 143.

1997<sup>89</sup> et trouve son fondement dans les récriminations émises suite au traitement de certaines victimes d'infractions liées aux enfants et aux tueries du Brabant<sup>90</sup>. L'article précise que cela contient notamment un droit à l'information nécessaire et une mise en contact avec les services spécialisés. Ces deux exemples sont les seuls évoqués et précisés par l'article, mais cela ne constitue pas une liste exhaustive<sup>91</sup>. Ce droit était déjà présent auparavant, mais c'est la première fois qu'il se retrouve légalement consacré pour *toute* autorité publique qui entre en contact avec les victimes<sup>92</sup>.

La loi du 12 mars 1998 ne fait cependant pas que consacrer les droits fondamentaux des victimes et améliorer la place de la victime ayant fait une déclaration de partie civile. En effet, l'article 47 de ladite loi introduit un article *5bis* dans le T.P.C.P.P., ajoutant ainsi une possibilité pour la victime d'être tenue au courant des suites de la procédure, à condition d'avoir précédemment fait une déclaration de « personne lésée ». Même si cette préoccupation n'est pas nouvelle, dès lors qu'elle avait déjà été formulée auparavant, notamment en 1981<sup>93</sup>, elle n'apparaît que bien plus tard, dans un amendement datant également du 14 mai 1997<sup>94</sup>, suite à la non-information de la famille à propos du classement sans suite de l'affaire de la petite Loubna Benaïssa<sup>95</sup>. La déclaration de personne lésée se fait par simple déclaration gratuite au secrétariat du ministère public et permet à la victime d'obtenir un statut intermédiaire entre celui de victime et celui de partie civile<sup>96</sup>, sans être partie au procès<sup>97</sup>. La personne lésée obtient alors le droit, sans se constituer partie civile, de se faire assister ou représenter par un avocat, de joindre des documents utiles au dossier ainsi

---

<sup>89</sup> Amendement n° 59, Chambre, *Doc. parl.*, 1996-1997, 857/7, p. 2.

<sup>90</sup> Voy. : Rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur la manière dont l'enquête, dans ses volets policiers et judiciaires, a été menée dans l' « affaire Dutroux-Nihoul et consorts », *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, 713/6, pp. 115 et 116 ; Rapport de la Commission d'enquête parlementaire *bis* sur les tueries du Brabant, *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, 573/3, pp. 68 à 74.

<sup>91</sup> *Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, 704/4, p. 337. L'emploi du mot « notamment » le démontre bien.

<sup>92</sup> Il était auparavant consacré pour les agents de police dans la loi du 5 août 1992, *cf. supra*.

<sup>93</sup> Avant-projet de réforme de H. BEKAERT, 1981, texte non publié, cité par M. FRANCHIMONT, « La victime dans le procès pénal », *J. T.*, 1997, p. 124.

<sup>94</sup> Amendement n° 58, *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, 857/7, pp. 1 et 2.

<sup>95</sup> A. MASSET, « Quelques aspects du nouveau droit des victimes et des personnes complétés par l'examen de la nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique », *op. cit.*, pp. 115 à 120.

<sup>96</sup> Pour rappel, la victime dispose de deux manières d'agir afin d'exercer son action civile devant les juridictions pénales : la constitution de partie civile par action ou par intervention, la différence tenant dans le moment où la victime se constitue et dans le fait que l'information ou l'instruction commence. La victime se constitue partie civile par action entre les mains d'un juge d'instruction non encore requis d'instruire (article 63 C.I.Cr.) ou cite directement l'auteur devant le tribunal compétent (articles 64, alinéa 2, 145, 182 et 183 du C.I.Cr.). Elle se constitue partie civile par intervention entre les mains d'un juge d'instruction requis d'instruire (article 63 C.I.Cr.), d'une juridiction d'instruction et même d'une juridiction de jugement (article 67 du C.I.Cr.). Voy. pour de plus amples explications : M. PREUMONT, *op. cit.*, pp. 137 à 142 ; C. BRUYNEEL, *op. cit.*, p. 143 à 147.

<sup>97</sup> A. MASSET, « Le droit des victimes », *op. cit.*, pp. V 37/10 et V 37/11 ; M. PREUMONT, *op. cit.*, pp. 135 et 136 ; C. BRUYNEEL, *op. cit.*, p. 149.

que d'être informée de la voie que prend le dossier – d'un classement sans suite et sa motivation, de la mise à l'instruction et enfin des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement<sup>98</sup>.

Enfin, c'est avec le troisième droit général des victimes que l'on voit apparaître un droit innovateur pour les victimes, qui consiste dans le droit pour les proches de voir le corps de la victime dont l'autopsie est ordonnée<sup>99</sup>. Il en est fait mention dans les travaux parlementaires sous la forme d'un amendement déposé le 26 mai 1997, suite à la demande des parents dont le corps des enfants avait été découvert lors de l'été 1996<sup>100</sup>. Le fait de n'avoir pas pu voir le corps de leur enfant une dernière fois est l'un des plus grands regrets des parents des fillettes envers la justice, le juge d'instruction leur ayant refusé la vision du corps après l'autopsie car cela aurait été inhumain de son avis<sup>101</sup>. L'objectif des parlementaires était manifestement de rendre la décision aux victimes, qui sont dorénavant les seules à pouvoir déterminer de leur intérêt à voir le corps, dans la mesure où cela peut aider le travail de deuil<sup>102</sup>. L'article 44, alinéa 4 du C.I.Cr. a donc été modifié par l'article 6 de la loi du 12 mars 1998 qui précise que le magistrat apprécie la qualité de proche<sup>103</sup> et décide du moment où le corps sera montré et que sa décision n'est pas susceptible de recours. Le magistrat n'a pas l'obligation d'avertir les proches de cette possibilité de demande, mais il est cependant tenu par les règles du nouvel article 3bis du T.P.C.P.P., d'éclairer la victime sur l'opportunité de la demande et veille, par ailleurs, à prévenir le service d'accueil aux victimes. L'opportunité de voir le corps de la victime n'étant pas laissée à l'appréciation du magistrat, nous pouvons constater qu'est consacré par cet article un véritable droit pour les victimes à décider comment gérer leur deuil, à décider s'ils ont besoin de voir le corps ou non<sup>104</sup>.

---

<sup>98</sup> A. MASSET, « Quelques aspects du nouveau droit des victimes et des personnes complétés par l'examen de la nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique », *op. cit.*, pp. 115 et suivantes ; C. BRUYNEEL, *op. cit.*, p. 149 ; A. JACOBS et D. CHICHOYAN, *op. cit.*, p. 143.

<sup>99</sup> M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 126 ; A. MASSET, « Quelques aspects du nouveau droit des victimes et des personnes complétés par l'examen de la nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique », *op. cit.*, pp. 107 à 111.

<sup>100</sup> Voy. : Amendement n° 126, *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, doc. 857/12, p. 16 ; *Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, doc. 704/4, p. 204.

<sup>101</sup> R. LANDUYT et N. DE T'SERCLAES, « Enquête parlementaire sur la manière dont l'enquête, dans ses volets policiers et judiciaires a été menée 'dans l'affaire Dutroux-Nihoul et consorts' », *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, doc. 713/6, pp. 114-115.

<sup>102</sup> A. MASSET, « Quelques aspects du nouveau droit des victimes et des personnes complétés par l'examen de la nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique », *op. cit.*, pp. 107 à 111.

<sup>103</sup> La notion de « proche » restant vague, elle doit être interprétée de manière restrictive, voy. *Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, doc. 704/4, p. 205.

<sup>104</sup> Pour de plus amples informations, voy. : A. MASSET, « Quelques aspects du nouveau droit des victimes et des personnes complétés par l'examen de la nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique », *op. cit.*, pp. 107 à 111.

Cependant, comme nous l'avions précisé précédemment, la place des victimes constituées parties civiles se voit améliorée également par de nouveaux droits lors de l'instruction, apparus dans diverses dispositions éparses de la loi Franchimont, notamment le contrôle du bon déroulement de l'instruction au bout d'une année<sup>105</sup>, l'instauration du référé pénal<sup>106</sup> ainsi qu'une meilleure garantie de leurs droits durant leurs auditions<sup>107</sup>. Deux avancées peuvent être mises en évidence dans l'optique de l'amélioration de la place de la victime, même si celle-ci doit s'être constituée partie civile, car elles démontrent la volonté de réintégrer la victime dans la procédure. Tout d'abord, l'article 61*ter* du C.I.Cr. prévoit la possibilité pour la partie civile de demander à consulter le dossier d'instruction selon des conditions et une procédure précisées dans le Code. Ce n'est pas un droit inconditionnel mais c'est un droit consistant à demander au juge la possibilité de consulter « la partie du dossier concernant les faits ayant conduit (...) à la constitution de partie civile », étant entendu que les informations recueillies ne peuvent être utilisées que dans l'intérêt de sa défense et sous certaines conditions<sup>108</sup>. Ensuite, la victime se voit également accorder le droit de demander l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire par l'article 61*quinquies* du C.I.Cr<sup>109</sup>. Ces deux derniers droits ont été étendus par la loi du 27 décembre 2012 aux personnes lésées et aux civilement responsables entre autres<sup>110</sup>.

Par ailleurs, et finalement, la victime se voit reconnaître par la loi du 5 mars 1998 une place au stade de l'exécution des peines par son implication dans la procédure d'octroi, de suspension ou de révocation de la mesure de libération conditionnelle. Par cette loi, la victime est reconnue lors de l'après-procès, et cette reconnaissance se fait au moyen de l'intérêt qui lui est accordé au niveau des contre-indications à l'octroi de la mesure ou au niveau des conditions qui y sont attachées. Les droits octroyés à la victime dans le cadre des modalités de l'exécution de la peine seront examinés dans le chapitre III du présent travail.

---

<sup>105</sup> Article 136 C.I.Cr. ; C. BRUYNEEL, *op. cit.*, p. 152.

<sup>106</sup> Article 28*sexies* et 61*quater* C.I.Cr.

<sup>107</sup> Articles 28*quinquies*, 47*bis* et 57 C.I.Cr ; M. PREUMONT, *op. cit.*, pp. 127 à 129.

<sup>108</sup> P. MANDOUX, *op. cit.*, pp. 72 à 77 ; C. BRUYNEEL, *op. cit.*, p. 150 et 151.

<sup>109</sup> Pour de plus amples informations, voy. : P. MANDOUX, *op. cit.*, pp. 78 à 82 ; C. BRUYNEEL, *op. cit.*, p. 151.

<sup>110</sup> La possibilité est également ouverte aux personnes s'étant subrogées dans les droits des parties civiles ou des personnes lésées, leurs mandataires *ad hoc*, leurs curateurs, leurs administrateurs provisoires, leurs tuteurs ainsi que tout autre intéressé qui pourrait se prétendre victime. Pour de plus amples informations, voy. : F. KONING, « Les éléments de procédure pénale revisités par la loi du 27 décembre 2012 », *J. T.*, 2013, pp. 445 à 450.

La victime se voit alors à nouveau reconnue comme une personne importante dans le procès pénal, qui mérite des droits lors de toutes les étapes du processus de punition de « son » auteur.

## Chapitre II. La définition de la victime

Suite à l'analyse de l'évolution de son statut, il paraît sensé de poursuivre le présent exposé en définissant le mot « victime ». La victime a connu plusieurs statuts, incarnant dans un premier temps une victime agissant comme un acteur principal du procès pénal au Moyen-Âge étant donné que c'est elle qui donne l'impulsion à la procédure. Elle est dans un second temps considérée comme une personne n'ayant plus le droit que d'émettre certaines revendications en se constituant partie civile. La dernière étape du processus est la reconnaissance au cours de l'année 1998 de droits plus étendus pour les parties civiles et l'apparition de droits généraux pour toutes les victimes. À chaque étape, la victime est définie d'une manière différente selon l'objectif lié à la législation lors de l'élaboration de celle-ci. La définition de la victime est souvent mobilisée comme point d'intérêt du législateur parce qu'elle permet de déterminer sa protection<sup>111</sup>. Il semble important de souligner à ce point qu'il n'y a pas d'unanimité entre les auteurs sur la définition à donner à la notion de victime<sup>112</sup>. Si nous repartons en arrière dans le temps, à l'apparition de la victimologie, les historiens se sont également questionnés sur la définition de la victime, étant donné que le mot était même absent des procédures préexistantes<sup>113</sup>. Les débats sur la définition de la notion de victime portent sur de nombreuses considérations, en passant du type de faits à prendre en compte à l'instance qui pourrait déterminer qui est victime ou non<sup>114</sup>. C'est pour cette raison que nous allons dans un premier temps examiner les différentes définitions provenant de la doctrine et de diverses législations concernant des définitions générales. Par la suite sera posée la définition utilisée au stade de l'exécution de la peine par le Tribunal de l'application des peines.

### Section 1. La victime d'un point de vue général

D'un point de vue criminologique, la victime est définie comme étant toute personne en souffrance, qui subit un dommage reconnu par autrui dont elle n'a pas toujours conscience. La souffrance ressentie doit être personnelle, réelle, socialement reconnue comme inacceptable et

---

<sup>111</sup> Fr. VANHAMME, *op. cit.*, p. 229.

<sup>112</sup> Ph. MARY, « Conclusions », in X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale*, Revue de la faculté de droit de l'U.L.B., 2005, vol. 31, p. 308.

<sup>113</sup> Voyez pour les développements sur les recherches des historiens sur la définition : B. GARNOT, « Les victimes pendant l'Ancien Régime (XVI<sup>ème</sup> – XVII<sup>ème</sup> – XVIII<sup>ème</sup> siècles) », *Histoire de la justice*, n° 13, 2001, pp. 241 à 245.

<sup>114</sup> R. BEAUTHIER, *op. cit.*, p. 40.

justificatrice d'une prise en charge<sup>115</sup>. Cette définition n'est évidemment pas suffisante, étant donné qu'elle ne constitue pas une définition juridique du terme. Elle permet cependant d'établir une définition générale de la victime, vue par une discipline étrangère au langage particulier des juristes.

Quand la législation est analysée afin de découvrir ce que recouvre le terme victime, constatation peut être faite que toutes les instances juridiques n'établissent et n'utilisent pas la même définition de la victime, même si certaines se rapprochent nettement les unes des autres.

Il semble important de commencer l'analyse de la description légale de la victime par une définition plus générale, dans le sens où elle est commune à tous les États membres de l'Union européenne<sup>116</sup>. La décision-cadre du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans la procédure pénale a tout d'abord défini la victime comme étant « la personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre »<sup>117</sup>. C'est en 2006 que le terme est étendu, instaurant que « le terme de victime inclut également, le cas échéant, la famille immédiate ou les personnes à charge de la victime directe », par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans sa Recommandation Rec(2006)8<sup>118</sup>. Dernièrement, en 2012, la Directive 2012/29/UE remplace la Décision-cadre de 2001 et reprend une définition plus ou moins identique, alliant les éléments qui se trouvaient précédemment dans deux instruments distincts. La victime devient alors « toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale [ou] les membres de la

---

<sup>115</sup> R. CARIO, *Victimologie : de l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Paris, L'Harmattan, 2006, pp. 33 et suivantes ; J.-A. WEMMERS, *Introduction à la victimologie*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2003, pp. 102 à 107. La victimologie établit également des catégories de victimes : A. MASSET, « Le droit des victimes », *op. cit.*, p. V 37/5.

<sup>116</sup> En ce qui concerne le niveau international, l'ONU définit les victimes de la criminalité comme étant « [l]es personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omission qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre », Résolution n° 40/34 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, portant Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Voyez pour de plus amples informations : D. LOUNICI et D. SCALIA, « Première décision de la Cour pénale internationale relative aux victimes : état des lieux et interrogations », *Rev. intern. dr. pén.*, 2005/3, vol. 76, pp. 375 à 408, et plus particulièrement en ce qui concerne la définition pp. 378 à 386.

<sup>117</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Décision-cadre 2001/220/JAI.

<sup>118</sup> Recommandation Rec(2006)8 du 14 juin 2006 adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne »<sup>119</sup>. Les personnes morales sont exclues de la définition et il faut obligatoirement la présence d'un préjudice provenant directement de l'infraction pénale.

En ce qui concerne le niveau national, la législation belge, par le T.P.C.P.P. établit une première différenciation entre trois catégories de victimes dans la procédure pénale au stade de l'instruction et de l'information : le préjudicié, qui est la victime au sens strict, la personne lésée<sup>120</sup> et la partie civile<sup>121</sup>. Chaque catégorie de victime dispose de droits particuliers spécifiques à son statut bien que la partie préjudiciée ne puisse être dédommée que par son action civile dans le cas où elle ne se constitue pas partie civile ou ne se déclare pas personne lésée au niveau pénal. La victime *sensu stricto* ne dispose en effet que des droits généraux, communs à toutes les victimes d'infractions<sup>122</sup>.

Nous allons pouvoir observer qu'au niveau de l'exécution des peines, la victime n'est pas définie de la même manière : sa définition au stade choisi du processus est plus restrictive

## **Section 2. La victime au stade de l'exécution des peines**

En ce qui concerne le stade de l'exécution de la peine, la définition de la victime a évolué selon la promulgation de différentes lois qui retracent l'évolution de la libération conditionnelle et par la suite des modalités d'exécution de la peine. Dans un premier temps, la loi Lejeune de 1888 n'accorde aucune place à la victime dans le cadre de l'exécution de la peine et ne fait pas mention de la victime dans la procédure de libération conditionnelle. La victime n'apparaissant pas à ce stade, la loi n'en donne aucune définition. C'est avec les lois réformatrices de 1998 que l'on voit apparaître la victime, suite au revirement de situation concernant son statut<sup>123</sup>.

Dans la loi de 1998 réformant la libération conditionnelle, le législateur fait le choix de laisser au Roi le pouvoir de choisir qui seront les véritables victimes, ne faisant que mention de la

---

<sup>119</sup> Article 2, 1, a) et b), ainsi que le considérant 19 de la Directive 2012/29/UE.

<sup>120</sup> Article 5*bis* du T.P.C.P.P.

<sup>121</sup> Article 4 du T.P.C.P.P.

<sup>122</sup> C. BRUYNEEL, *op. cit.*, p. 148.

<sup>123</sup> Cf. *supra*, chapitre I, section 4 du présent travail.

victime justifiant d'un intérêt direct et légitime, ou de ses ayant-droits si elle est décédée<sup>124</sup>. Une distinction est faite entre deux catégories de victimes par l'A.R. de 1999 complétant la loi. La première catégorie comprend les victimes des infractions les plus graves<sup>125</sup> qui sont automatiquement associées à la procédure sauf si elles font explicitement le choix contraire. La deuxième catégorie de victimes, quant à elle, rassemble les victimes d'infractions considérées moins graves, qui peuvent être associées à la procédure pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit. Les victimes de la deuxième catégorie doivent remplir une condition de plus : l'infraction qui a fait d'elles des victimes doit être punie d'au moins un an de privation de liberté<sup>126</sup>. La distinction est donc réalisée en fonction de la nature des faits et l'impact estimé de ceux-ci sur les victimes.

C'est en 2006 qu'est promulguée la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe du détenu et aux droits de la victime<sup>127</sup>, qui établit la première version de la définition qui est encore couramment utilisée, même si elle a été modifiée et étendue par la suite<sup>128</sup>. Dans le projet initial, la victime était définie comme telle par sa constitution de partie civile<sup>129</sup>, mais il a été décidé que c'était un critère trop restrictif ne laissant pas l'ouverture à des hypothétiques situations dans lesquelles la victime ne s'est pas constituée partie civile alors qu'elle en avait la possibilité<sup>130</sup>. La loi de 2006 se différencie particulièrement du système antérieur d'une part du fait qu'elle supprime les catégories liées à la gravité et la nature de l'infraction, et d'autre

---

<sup>124</sup> Article 4, §3 de la loi du 5 mars 1998 ; Ph. MARY, « Chronique de criminologie. Les nouvelles lois sur la libération conditionnelle en Belgique », *Rev. dr. pén. crim.*, 1998, p. 743.

<sup>125</sup> Les infractions visées sont, à titre exemplatif : le viol ; l'attentat à la pudeur ; les coups et blessures volontaires ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente, *etc.* ; l'empoisonnement volontaire, le meurtre, le parricide.

<sup>126</sup> M. CLAVIE, « De la prison à la réinsertion en passant par le tribunal de l'application des peines », in X., *L'exécution des peines privatives de liberté. Regards croisés*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 81 et 82 ; M.-A. BEERNAERT, « Vers des tribunaux de l'application des peines et une définition légale du statut juridique "externe" des personnes condamnées à une peine privative de liberté », *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, liv. 1, pp. 10 et 11.

<sup>127</sup> Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des condamnés à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre de l'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006 ; M. CLAVIE, *op. cit.*, pp. 80 et 81 ; M. DE RUE, « Le Tribunal d'application des peines : lignes de force de la réforme et examen de la nouvelle juridiction », in X., *L'exécution des peines privatives de liberté. Regards croisés*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 14 et 15 ; M.-A. BEERNAERT, « Vers des tribunaux d'application des peines et une définition légale (...) », *op. cit.*, p. 11 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 846.

<sup>128</sup> Voy. ci-après la loi du 27 décembre 2013 augmentant l'étendue de la définition et la modifiant.

<sup>129</sup> Les parlementaires avaient établi un lien manifeste entre la constatation de l'état de victime dans la procédure pénale et les droits consécutifs qui lui sont reconnus au stade de l'exécution des peines. L'objectif est de travailler avec des critères objectifs et d'encourager une responsabilisation des victimes. Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, pp. 8 et suivantes ; Projet de loi modifiant la loi du 17 août 2006 (...), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, 53-2999/001, pp. 4 et 5.

<sup>130</sup> Exposé des motifs du projet de loi relative au statut juridique, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 9.

part en ce qu'elle demande à la victime d'entreprendre une démarche proactive, en remplissant une déclaration de victime et éventuellement une fiche victime<sup>131</sup>. L'article 2, 6° de ladite loi se soucie en premier lieu du fait de savoir si la victime est une personne physique qui s'est constituée partie civile, et le cas échéant si son action est déclarée recevable et fondée ainsi que si elle a fait la demande expresse pour être entendue ou informée<sup>132</sup>. La loi ne s'arrête cependant pas là et ajoute deux catégories supplémentaires à la première : d'une part, les personnes n'ayant pas pu se constituer partie civile suite à un cas d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité et d'autre part, celles qui n'ont pas pu le faire en raison de leur âge<sup>133</sup>. Il faut néanmoins qu'une requête écrite ait été adressée au juge de l'application des peines, qui apprécie si elles ont un intérêt direct et légitime. La notion d'intérêt direct et légitime est laissée à l'appréciation du Tribunal d'application des peines<sup>134</sup>. Le TAP prend la notion au sérieux et considère par exemple que le frère de la victime ne s'étant pas constitué partie civile parce qu'il pensait que les revendications matérielles de sa belle-sœur et de ses neveux étaient plus importantes que son éventuelle revendication personnelle pour dommages moraux n'a pas d'intérêt direct et légitime. Cette situation, selon le TAP, ne peut pas être considérée comme une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité empêchant la constitution de partie civile<sup>135</sup>.

C'est récemment, en 2013, que la définition de victime utilisée actuellement a été modifiée pour la dernière fois. La définition de la victime est étendue substantiellement par l'article 4 de la loi du 15 décembre 2013<sup>136</sup>, dans le but de comprendre dans la notion de victime les

---

<sup>131</sup> A propos de la déclaration et de la fiche victime, nous vous renvoyons au chapitre III de ce travail ; M.-A. BEERNAERT, « Vers des tribunaux d'application des peines et une définition légale (...) », *op. cit.*, p. 11.

<sup>132</sup> Article 2, 6°, a) de la loi du 17 mai 2006 ; Circulaire ministérielle 1794 du 7 février 2007 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, promulguée le 7 février 2007. Sur les droits des victimes au stade de l'exécution de la peine, nous vous renvoyons au chapitre III de ce même exposé, où ils seront développés.

<sup>133</sup> Article 2, 6°, b) et c) de la loi du 17 mai 2006 ; M. CLAVIE, *op. cit.*, p. 81 ; M. DE RUE, *op. cit.*, p. 15 ; S. VAN DER ELST, « Le Tribunal d'application des peines et la libération conditionnelle », in *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux d'application des peines*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 312 ; F. DISCEPOLI, « Synthèse pratique des lois du 17 mai 2006 instituant le tribunal d'application des peines et réglemant le statut juridique externe des détenus », *Le Pli juridique*, 2010, liv. 13, p. 25.

<sup>134</sup> Ci-après le « TAP ». Article 2, 6°, *in fine* de la loi du 17 mai 2006 ; article 3, §1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 2006 ; M. DE RUE, *op. cit.*, p. 15. Voy. sur la procédure appliquée pour la demande adressée afin d'être informée : M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 846.

<sup>135</sup> T.A.P., Bruxelles, 13 juillet 2007, *R.A.B.G.*, 2008, liv. 7, p. 457. Voy. également la note adjointe par Y. VAN DEN BERGE.

<sup>136</sup> Loi du 15 décembre 2013 portant diverses dispositions en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M. B.*, 19 décembre 2013.

proches de la victime ne s'étant pas constitués parties civiles<sup>137</sup>. Le terme victime englobe toutes les victimes de faits punissables, constituées valablement partie civile ou non<sup>138</sup>. Deux des trois catégories préexistantes de victimes restent identiques (article 2, 6°, a) et c)), tandis que la troisième est modifiée : elle ne compte plus les mineurs ou interdits pour lesquels le représentant légal ne s'était pas constitué partie civile, mais contient dorénavant toute « personne physique à l'égard de laquelle un jugement ou un arrêt établit que des infractions ont été commises, ou son représentant légal » (article 2, 6°, b), tel que modifié par la loi de décembre 2013). Ladite loi ne s'arrête cependant pas là et elle ajoute deux catégories supplémentaires de victimes dans les points d) et e), qui comprennent les proches de la personne dont le décès résulte directement de l'infraction ou qui s'était constituée partie civile avant son décès, ainsi que les proches d'une victime, qui bien qu'elle ne soit pas décédée, n'a pas pu se constituer elle-même partie civile pour cause d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité<sup>139</sup>. L'obligation de démontrer un intérêt direct et légitime, qui sera évalué par le juge, reste d'actualité pour les trois dernières catégories de victimes contenues aux points c), d) et e)<sup>140</sup>. Nous pouvons en conclure que le terme victime recouvre actuellement de nombreuses acceptations. Il comprend non seulement la victime directe de l'infraction, qui peut ou non être décédée, mais également ses proches, sous certaines conditions explicitées dans l'article.

---

<sup>137</sup> Projet de loi modifiant la loi du 17 août 2006 (...), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, 53-2999/001, pp. 5 et 6. La notion de proche, selon les documents parlementaires, s'inspire de la notion des membres de la famille déterminée par la Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012, ce qui comprend les frères et sœurs.

<sup>138</sup> L. LEMMENS et B. LYSY, « Victimes mieux encadrées durant l'exécution de la peine », *Actualités Jura*, 24 décembre 2013.

<sup>139</sup> Article 2, 6°, d) pour la victime décédée et e) pour la victime non décédée, ajoutés par la loi du 15 décembre 2013, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. En ce qui concerne les proches, il est entendu que la définition comprend le conjoint, le cohabitant légal ayant une relation affective durable, les ascendants et descendants, les frères et les sœurs et les personnes qui étaient à la charge de la personne décédée ; A. MASSET, «Le droit des victimes », *op. cit.*, p. V 37/14. Voy. également : L. LEMMENS, B. LYSY, *op. cit.*

<sup>140</sup> Article 2, 6°, *in fine* de la loi du 17 mai 2006.

## **Chapitre III. Les droits accordés aux victimes dans le cadre de l'exécution des peines**

Maintenant que nous comprenons le statut de la victime et le chemin qu'elle a emprunté pour se trouver dans la position dans laquelle elle est logée aujourd'hui, que nous avons analysé ce que recouvrait le terme « victime », il semble opportun de découvrir les droits qui lui sont accordés lors de l'exécution de la peine. Un petit retour dans le temps s'impose afin de découvrir de quels droits la victime disposait avec la loi Lejeune et la loi de 1998, jusqu'à la réforme de 2006. Le passage historique se retrouve dans la section première, tandis que les droits dont dispose la victime lors de l'après-procès seront examinés dans une seconde section. Lors de cette analyse des droits, seront examinées séparément la loi du 17 mai 2006 et la loi du 15 décembre 2013 afin de bien notifier les évolutions qui se sont tenues.

### **Section 1. Un bref rappel historique**

Jusqu'à récemment, la place de la victime dans le processus pénal se limitait au procès *per se*. Le rôle des victimes au stade de l'exécution était circonscrit à la réclamation des dommages et intérêts provenant des condamnations civiles, la victime n'ayant pas sa place au stade de l'exécution des peines pénales. La victime n'avait alors même pas droit à de simples informations sur la manière dont se déroulait l'exécution de la peine infligée à l'auteur. Au cours des années nonante apparaît peu à peu la reconnaissance du fait que la victime a le droit à une place dans l'après-procès pénal<sup>141</sup>. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relève déjà en 1985 « les objectifs du système de justice pénale sont traditionnellement et avant tout en termes de rapports entre l'État et le délinquant » et qu'en conséquence, « le fonctionnement de ce système a parfois tendance à accroître au lieu de diminuer les problèmes de la victime ». Le Comité ajoute même qu'« une fonction fondamentale de la Justice pénale devrait être de répondre aux besoins de la victime et de sauvegarder ses intérêts » et qu'il est « nécessaire de tenir davantage compte, dans le système de Justice pénale, des préjudices physiques, psychologiques, matériels et sociaux subis par la victime et d'examiner les démarches qui sont souhaitables pour satisfaire ses besoins dans ces

---

<sup>141</sup> A. MASSET, « Le droit des victimes », *op. cit.*, p. V 37/13 ; M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 145.

domaines »<sup>142</sup>. Le Comité estime déjà à cette époque-là que les intérêts et besoins des victimes devraient davantage être pris en compte à toutes les phases du système pénale<sup>143</sup>.

Les victimes se voient par la suite, peu à peu, accorder des moyens d’actions pour que leurs droits soient respectés suite aux revendications émises dans le but d’être associées à toutes les étapes du parcours judiciaire : elles veulent jouer un rôle dans le processus qui rend justice, et cela également lors de l’exécution de la peine<sup>144</sup>. Outre la réparation pour le dommage, la victime désire que son statut soit reconnu et qu’une place lui soit accordée lors de l’exécution de la peine pour être entendue et informée<sup>145</sup>. C’est dans le contexte que nous connaissons – le contexte de reconnaissance de la victime, de victimologie, de l’affaire *Dutroux* – et suite à la mort de Marc et Corinne par les deux Thierry<sup>146</sup> que les mouvements sociaux ont fait pression afin que soit réformée la libération conditionnelle et la victime intégrée au stade de l’exécution des peines<sup>147</sup>. En effet, dans ces deux affaires pénales sordides, constituant des faits divers reconvertis en affaires d’état, les coupables sont des libérés conditionnels ou des condamnés bénéficiant de congés pénitentiaires<sup>148</sup>. La réforme législative se fait donc dans la précipitation, mais cela n’est cependant pas assez rapide pour tout le monde : une procédure provisoire est tout d’abord organisée par la circulaire ministérielle du 19 décembre 1996 avec une orientation marquée vers la victime<sup>149</sup>. Par la suite, le statut légal de la victime n’est enfin plus synonyme d’impuissance au niveau de l’exécution des peines depuis la grande réforme de la libération conditionnelle de 1998<sup>150</sup>.

La loi « Lejeune » organisant la libération conditionnelle depuis 1888 était la seule loi organisant une modalité d’exécution de la peine. Elle est remplacée, après cent dix ans, par la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et la loi du 18 mars 1998 instaurant

---

<sup>142</sup> Recommandation R(85)11 du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe du 28 juin 1985, précitée.

<sup>143</sup> M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 124.

<sup>144</sup> J.-M. CHAUMONT, *op. cit.*, p. 20 ; M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 123.

<sup>145</sup> C. NYSENS, « Les attentes de la victime », in X., *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 29 et 30.

<sup>146</sup> H. TUBEX, « L’exécution de la peine privative de liberté à l’ombre des victimes : bilan de la brèche ouverte par la procédure de libération conditionnelle », in X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale*, Revue de la faculté de droit de l’U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2005, vol. 31, pp. 281 à 283 ; Ph. MARY, « Chronique de criminologie. Les nouvelles lois sur la libération conditionnelle en Belgique », *op. cit.*, pp. 713 à 719.

<sup>147</sup> M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 145.

<sup>148</sup> Les meurtriers de Marc Kistemann et Corinne Malmendier en 1992 sont Thierry Muselle, libéré conditionnel, et Thierry Bourgard qui bénéficiait, lui, d’un congé pénitentiaire. Marc Dutroux était également un libéré conditionnel au moment des faits qu’on ne connaît que trop bien.

<sup>149</sup> H. TUBEX, *op. cit.*, p. 283.

<sup>150</sup> G. KELLENS, « Les lois des 5 et 18 mars 1998 relatives à la libération conditionnelle », *J. T.*, 1998, pp. 465 à 471.

des commissions de libération conditionnelle attribuant une place à la victime lors de l'exécution de la peine<sup>151</sup>.

Par la réforme de 1998 apparaît pour la victime un droit à être informée sur la manière d'être tenue au courant de l'octroi de la mesure de libération conditionnelle ainsi que des conditions y attachées<sup>152</sup>. Ce droit à l'information est automatique ou doit être demandé par la victime, selon la catégorie à laquelle elle se rattache<sup>153</sup>. L'information de la victime se réalise par lettre recommandée dans les 48 heures de la décision d'octroi, de révocation, de suspension ou d'adaptation de la libération conditionnelle ou de ses conditions<sup>154</sup>. La victime est par ailleurs prise en compte dans les contre-indications à l'octroi de la mesure, mais uniquement dans l'attitude que le condamné doit avoir à l'égard des victimes<sup>155</sup> : l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions pour lesquelles il a été mis en prison peut en effet constituer la raison du rejet de la demande de libération conditionnelle<sup>156</sup>. Par ailleurs, la loi du 5 mars sur la libération conditionnelle organise le recueillement par le ministère public des informations sur les conditions à imposer dans l'intérêt des victimes lors de la libération conditionnelle<sup>157</sup> dès lors que la partie effective à subir de la peine privative de liberté est d'au moins un an<sup>158</sup>. Il consigne ces conditions, qu'il doit recueillir sur la fiche victime

---

<sup>151</sup> H. TUBEX, *op. cit.*, pp. 283 et 284 ; D. DE FRAENE, A. LEMONNE et C. NAGELS, *op. cit.*, p. 75. Pour un exposé complet sur ces nouvelles lois, voy. : Ph. MARY, « Chronique de criminologie. Les nouvelles lois sur la libération conditionnelle en Belgique », *op. cit.*, pp. 713 à 757 ; C. MULIER et M. GIACOMETTI, « Le durcissement du régime de la libération conditionnelle : une réforme opportune ? », *Ann. dr. Louvain*, 2013, vol. 73, n° 2, p. 202.

<sup>152</sup> Articles 12, §2 et 14, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 10 février 1999.

<sup>153</sup> Pour rappel, la loi du 5 mars 1998 renvoie à l'arrêté royal du 10 janvier 1999 en ce qui concerne la définition et la détermination des victimes. Deux catégories sont dessinées. Dans le cadre de l'information, les victimes des infractions considérées comme les plus graves sont averties automatiquement tandis que les autres doivent en faire la demande et justifier d'un intérêt direct et légitime. Voy. C. BRUYNEEL, *op. cit.*, pp. 18 et 19 ; H. TUBEX, *op. cit.*, p. 285.

<sup>154</sup> Articles 4, §8, alinéa 2 et 10, §5, alinéa 2 de la loi du 5 mars 1998 et articles 9, §5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup>, 17, §2, alinéa 3 et 18 de l'arrêté royal du 10 février 1999 ; M. PREUMONT, *op. cit.*, pp. 151 et 152 ; H. TUBEX, *op. cit.*, p. 286.

<sup>155</sup> Article 2, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, e) de la loi du 5 mars 1998 ; H. TUBEX, *op. cit.*, 284. Sur la raison des contre-indications et sur la sélection négative qui s'en suit, voy. : Ph. MARY, « Chronique de criminologie. Les nouvelles lois sur la libération conditionnelle en Belgique », *op. cit.*, pp. 722 à 725 et pp. 730 à 733.

<sup>156</sup> Le projet de loi de la loi du 5 mars 1998 précise que peuvent constituer des contre-indications le fait de rejeter la responsabilité sur la victime, le fait de refuser de l'indemniser, le fait de la harceler, etc. Voy. : Projet de loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, 1070/1, p. 15.

<sup>157</sup> Article 4, §3, *in fine* de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle ; Article 12, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 10 février 1999 portant des mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle ; Ph. MARY, « Chronique de criminologie. Les nouvelles lois sur la libération conditionnelle en Belgique », *op. cit.*, p. 734 et 735.

<sup>158</sup> Article 12, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 10 février 1999 portant des mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle ; H. TUBEX, *op. cit.*, p. 285.

correspondante<sup>159</sup> soit d'office, soit sur suggestion de la victime selon la catégorie à laquelle appartient la victime<sup>160</sup>. Enfin, lors de la comparution du condamné devant la Commission de libération conditionnelle, la victime, ou ses ayant-droits si elle est décédée, peut demander à être entendue sur les conditions particulières qu'elle voudrait voir imposées dans le cadre de la libération conditionnelle (en cas d'octroi, de suspension ou d'adaptation de la mesure)<sup>161</sup>. Elle peut se faire assister, mais non représenter, par un avocat ou le délégué d'un organisme public ou d'une association agréée<sup>162</sup>. La demande d'être entendue peut être rejetée par la commission, et aucun recours n'est prévu<sup>163</sup>. La loi de 1998 apporte donc des innovations majeures en ce qui concerne la victime dans la procédure de libération conditionnelle, mais les droits qui sont accordés à cette dernière vont encore être modifiés par la suite.

## Section 2. Les droits actuels des victimes lors de l'après-procès

Plusieurs législations éparses règlent les droits des victimes lors de l'après-procès, mais la loi la plus importante d'entre elles reste la loi du 17 mai 2006. Avant la loi de 2006, les droits de la victime à ce stade du processus pénal n'étaient pas du tout développés légalement, la loi relative à la libération conditionnelle de 1998 étant l'unique texte organisant des droits pour la victime dans le cadre de l'après-procès<sup>164</sup>. La loi de 2006 introduit un statut juridique externe pour les condamnés en ajoutant diverses modalités d'exécution de la peine en plus de la libération conditionnelle et en légalisant les mesures préexistantes mais non légalement consacrés. Cette nouvelle loi prévoit également des Tribunaux de l'application des peines pour remplacer les Commissions de libération conditionnelle<sup>165</sup>. Les droits des victimes sont

---

<sup>159</sup> M. PREUMONT, *op. cit.*, pp. 146 à 150.

<sup>160</sup> H. TUBEX, *op. cit.*, pp. 285 et 286.

<sup>161</sup> Article 4 de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle. Les conditions particulières consistent généralement en une interdiction de contacter la victime et une obligation de dédommagement, et parfois en un éloignement géographique obligatoire, voy. M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 151 ; M. DE RUE, *op. cit.*, p. 14 ; Ph. Mary, « Chronique de criminologie. Les nouvelles lois sur la libération conditionnelle en Belgique », *op. cit.*, pp. 743 à 746 ; S. VAN DER ELST, *op. cit.*, p. 312.

<sup>162</sup> Dans l'article 4, §3, alinéa 3 de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle, la représentation de la victime est clairement omise. Sur l'audition de la victime, voy. : H. TUBEX, *op. cit.*, p. 286 ; M. PREUMONT, *op. cit.*, pp. 149 et 150.

<sup>163</sup> H. TUBEX, *op. cit.*, p. 286.

<sup>164</sup> D'autres modalités étaient cependant développées dans des circulaires ministérielles. Sur les problèmes posés par l'absence d'instruments légaux, voy. : M. DE RUE, *op. cit.*, pp. 10 et 11.

<sup>165</sup> Les différents aspects des Commissions ne seront pas examinés dans ce travail, par manque de place et parce que le sujet n'est pas réellement celui qui nous intéresse. Sur les Tribunaux de l'application des peines, voy. : M.-A. BEERNAERT, « Vers des tribunaux de l'application des peines et une définition légale (...) », *op. cit.*, pp. 7 à 49 ; D. PLAS et M. PUÉCHAVY (dir.), *Le nouveau droit des peines : statut juridique des condamnés et tribunaux de l'application des peines*, Bruxelles, Bruylant, 2007 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, pp. 836 à 846.

par ce fait adaptés aux nouvelles possibilités ouvertes aux condamnés. C'est pour cette raison que les droits accordés aux victimes seront repris dans les différents paragraphes dans l'objectif de les analyser concrètement. La victime dispose de trois droits concrets avec la réforme de 2006 : le droit d'information, le droit d'audition et le droit de voir ses intérêts pris en compte dans les contre-indications à l'octroi de la mesure et dans les conditions particulières attachées à la modalité. Ces droits existaient déjà pour la mesure de libération conditionnelle, mais la réforme les étend à toutes les nouvelles autres modalités d'exécution de la peine<sup>166</sup>. La loi du 15 décembre 2013 vient plus récemment modifier la loi de 2006, sans la remplacer. Elle sera analysée de manière séparée dans le dernier paragraphe afin de rendre compte des évolutions réelles. Est donc analysée la loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime telle qu'elle l'était avant les modifications législatives récentes et par la suite la loi telle qu'elle apparaît actuellement réformée par la loi de 2013. Il paraît important de préciser que les droits généraux des victimes vus dans l'évolution (chapitre I), ne s'attachant pas à un stade de la procédure pénale en particulier, s'appliquent également dans le cadre de l'exécution de la peine. Ils ne seront dès lors pas redéveloppés.

### §1. Le droit à la réparation et à l'exécution des condamnations

La partie civile, et non pas la victime en tant que telle, s'est vue octroyé le droit à la réparation pour les infractions qu'elle a subie, et cela depuis longtemps. Ce droit est consacré par le Code pénal, dans ses articles 44, 45, 49 et 50 et par l'article 3 du T.P.C.P.P. Si aucune victime ne s'est constituée partie civile, le juge pénal doit réserver d'office les intérêts civils afin qu'une personne s'étant déclarée personne lésée puisse se constituer partie civile *a posteriori*<sup>167</sup>. Une fois le procès fini et la décision du juge répressif prise, un deuxième droit pour la « victime » apparaît. C'est le droit de faire exécuter les condamnations civiles obtenues au terme d'une procédure pénale<sup>168</sup>. Selon l'article 197, alinéa 1<sup>er</sup> du C.I.Cr., c'est à la partie civile de poursuivre l'exécution de la condamnation civile qui la concerne. Elle est également chargée du recouvrement des dommages et intérêts éventuels accordés par le juge

---

<sup>166</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 11.

<sup>167</sup> M. PREUMONT, *op. cit.*, pp. 130 à 132.

<sup>168</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 831 ; M. PREUMONT, *op. cit.*, pp. 144 et 145.

et pour les restitutions ou recouvrement des frais et dépens<sup>169</sup>. Le ministère public est le garant de l'exécution des condamnations pénales<sup>170</sup>.

## §2. Les droits des victimes dans les modalités d'exécution de la peine

### A. Le droit à l'information

#### 1. Les modalités pratiques afin de faire part de sa demande

Lorsque l'idée est venue de réformer le stade de l'exécution de la peine, une première commission, la commission Dupont, a été chargée du projet. Cette commission s'est vue rejointe par la commission Holsters, et les deux pans dont s'occupait la première commission ont été divisés et les sujets ont été répartis : la commission Dupont s'est préoccupée du statut juridique interne du condamné, tandis que la commission Holsters a travaillé sur le statut juridique externe et les TAP. La commission Holsters a conclu à la fin de son investigation que la présence de la victime ne devait pas se limiter à la mesure de libération conditionnelle, mais que cette dernière a le droit à une information dès le prononcé de la peine<sup>171</sup>.

Si elles en font la demande<sup>172</sup>, les victimes ont le droit d'être informées de toutes les décisions et de toutes les mesures qui vont se prendre dans le cadre de l'exécution de la peine. L'article 2, 6° de la loi du 17 mai 2006 mentionne en effet que les victimes, telles que définies par la suite du point 6°, se voient accorder le droit de demander à être entendues et/ou informées dans l'hypothèse de l'octroi d'une mesure<sup>173</sup>. L'article ajoute à ce principe d'information que les modalités pratiques selon lesquelles la victime peut faire sa demande sont réglées par le Roi. Le point 6° établit de cette façon un renvoi à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des

---

<sup>169</sup> Articles 49 et 50 du Code pénal. Sur la procédure, voy. : articles 1385bis à 1675 du Code judiciaire. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 847.

<sup>170</sup> Articles 165, 197 et 376 C.I.Cr. ; pour un exposé sur l'exécution des condamnations pénales, voy. : M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, pp. 831 à 835.

<sup>171</sup> H. TUBEX, *op. cit.*, pp. 292 et 293.

<sup>172</sup> L'article impose dorénavant aux victimes d'être proactives si elles veulent bénéficier de leurs droits. M.-A. BEERNAERT, « Vers des tribunaux d'application des peines et une définition légale (...) », *op. cit.*, p. 11 ; M. DE RUE, *op. cit.*, p. 15 ; S. VAN DER ELST, *op. cit.*, p. 312.

<sup>173</sup> La circulaire ministérielle 1794 du 7 février 2007 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, M. B., 7 février 2007, évoque également ce droit accordé à la victime.

personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine<sup>174</sup>.

Tout d'abord, elles sont mises au courant de ce droit par courrier informatif provenant du greffier *soit* de la juridiction de jugement si la victime est une victime visée au point a) de l'article 2, 6°, *soit* du TAP si elle est visée aux points b) et c) du même article<sup>175</sup>. La raison en est que la victime visée au point a) est reconnue comme victime sans formalité supplémentaire tandis que les autres doivent montrer un intérêt direct et légitime, apprécié par le TAP. Ces dernières doivent donc attendre la décision du TAP avant de se voir donner les informations par le greffier. Ce courrier précise les droits de la victime et les formalités à accomplir par celle-ci afin de les mettre en action<sup>176</sup>.

Par ailleurs, l'article 2 de l'A.R. du 29 janvier 2007 attribue à la victime la possibilité de se tourner vers un assistant de justice de première ligne dans le but d'obtenir des informations générales et de se faire assister en ce qui concerne la déclaration de la victime<sup>177</sup>. Celle-ci constitue le document au moyen duquel la victime partage sa volonté d'être informée et/ou entendue dans la phase d'exécution de la peine. Elle doit contenir certaines informations minimales, telles que l'identité et les coordonnées de la victime ou de son représentant et citer les modalités pour lesquelles la victime souhaite mettre en œuvre son droit. Elle est jointe au dossier d'exécution une fois qu'elle est remplie<sup>178</sup>. La victime peut évidemment changer sa déclaration à tout moment, voire même la retirer complètement, étant donné que sa situation personnelle peut changer durant la période d'exécution de la peine, qui peut s'étendre sur un

---

<sup>174</sup> M. B., 1<sup>er</sup> février 2007, entré en vigueur le jour de sa publication.

<sup>175</sup> Pour rappel, les droits exposés dans cette section sont ceux avant les changements apportés par la loi de 2013.

<sup>176</sup> Article 195 du Code d'instruction criminelle complété en ce sens par l'article 101 de la loi du 17 mai 2006 ; articles 5 et 6 de l'A.R. du 29 janvier 2007, ainsi que son préambule pour les raisons de ce choix ; M. DE RUE, *op. cit.*, p. 15, note de bas de page 17.

<sup>177</sup> L'assistance juridique, aussi longtemps qu'elle a existé, n'a pas fait de différence en fonction de la qualité de victime ou non du demandeur étant donné que c'est à la qualité d'indigent qu'il est fait référence. Il existe deux types d'aides juridiques. La première est l'aide juridique de première ligne, qui consiste en des renseignements pratiques, des informations juridiques ou en un renvoi au service spécialisé. L'aide juridique de deuxième ligne est réservée au Barreau et consiste à offrir au justiciable un avis juridique et/ou une assistance juridique circonstanciés. Voy. sur l'assistance judiciaire : J. MOREAU, « L'assistance judiciaire aux victimes », *in* X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale*, Revue de la faculté de droit de l'U.L.B., 2005, vol. 31, pp. 187 à 202.

<sup>178</sup> Article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° de l'A.R. du 29 janvier 2007. Le modèle de la déclaration de victime jusqu'en 2013 est fixé par l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 fixant le modèle de la déclaration de victime visé à l'article 1<sup>er</sup>, 4°, de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6°, de la loi du 17 mai 2006, M. B., 1<sup>er</sup> février 2007. Voy. également : Th. DE GYNS, « Réforme de l'exécution des peines : modèle de déclaration de la victime », *Actualités Jura*, 1 février 2007, consulté sur Internet ; M. DE RUE, *op. cit.*, p. 15.

long laps de temps, et qu'elle est autorisée à renoncer à l'exercice de ses droits<sup>179</sup>. D'autre part, si la victime désire obtenir des informations spécifiques, un soutien ou une assistance, l'alinéa 2 de l'article 2 la renvoie à un assistant de justice chargé de l'accueil des victimes qui prodigue une assistance juridique circonstanciée.

## 2. Le droit à l'information en tant que tel

Selon la loi de mai 2006, les victimes sont mises au courant de l'octroi des modalités d'exécution accordées par le TAP<sup>180</sup> – la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle –, de deux des mesures accordées par le Ministre de la Justice et son administration – le congé pénitentiaire et l'interruption de l'exécution de la peine<sup>181</sup> –, ainsi que de la modification de la peine privative de liberté en peine de travail<sup>182</sup>. Cette information se fait, en 2006, par écrit dans les vingt-quatre heures du jugement<sup>183</sup>. La seule exception à cette règle est le régime standard : si la mesure qui est prise fait partie du régime standard, la victime n'en est pas informée, vu que c'est le parcours normal du condamné. Sont visées par là les permissions de sortie ainsi que le renouvellement du congé pénitentiaire. En ce qui concerne les permissions de sortie, il y a deux raisons derrière cette décision de non-information. La première est qu'étant donné le nombre de permissions accordées chaque année, l'administration ne pourrait pas informer la victime de chacune d'entre elles. La deuxième raison derrière ce choix est que la permission de sortie étant une modalité d'une durée très courte, l'administration a estimé qu'il y avait peu de probabilité que la victime se retrouve face au condamné et que l'information pourrait même aller jusqu'à engendrer chez elle une inquiétude non nécessaire<sup>184</sup>. Du côté des congés pénitentiaires, vu que c'est une mesure renouvelable<sup>185</sup>, la victime ne sera informée que de l'octroi du premier d'entre eux. Le renouvellement du congé fait en effet partie du régime standard du fait de son automaticité<sup>186</sup>.

---

<sup>179</sup> Article 3 de l'A.R. du 29 janvier 2007 ; Préambule de l'arrêté royal.

<sup>180</sup> Pour les trois, voy. l'article 58, §1, alinéa 2 de la loi.

<sup>181</sup> Cf. *infra* pour le congé pénitentiaire : la victime est seulement au courant de l'octroi du premier congé. En ce qui concerne l'octroi d'une mesure d'interruption de l'exécution de la peine, voy. : article 17, §2, alinéa 2 de la loi du 17 mai 2006.

<sup>182</sup> Articles 87 à 95 de la loi du 17 mai 2006 précitée.

<sup>183</sup> Cf. les articles précités ; F. DISCEPOLI, *op. cit.*, p. 25.

<sup>184</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 10 ; Rapport de la Commission de justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2170/10, p. 44 ; M.-A. BEERNAERT, « Vers des tribunaux d'application des peines et une définition légale (...) », *op. cit.*, p. 12 ; M. DE RUE, *op. cit.*, p. 16.

<sup>185</sup> Article 11, §2 de la loi du 17 mai 2006.

<sup>186</sup> Article 10, §2, alinéa 4 de la loi du 17 mai 2006 ; Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1128/1, p. 11 ; M. DE RUE, *op. cit.*, pp. 16 et 17.

En outre, si une incompatibilité de situation se produit après la décision d'octroi de la modalité d'exécution de la peine mais avant sa mise à exécution, le TAP peut décider de revenir sur sa décision, de la changer ou de complètement la révoquer. Cela consiste en une modification de la décision et les victimes en sont informées dans les vingt-quatre heures par écrit<sup>187</sup>. Les victimes sont par ailleurs également informées de la suspension éventuelle de la mesure, de sa révocation et même de sa révision le cas échéant, sauf évidemment dans l'hypothèse d'une permission de sortie<sup>188</sup>.

De plus, la loi de 2006 permet au procureur du Roi d'ordonner l'arrestation provisoire du condamné bénéficiant d'une modalité, si ce dernier met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers. La décision d'arrêter provisoirement l'auteur de l'infraction est communiquée à la victime en cas de congé pénitentiaire et d'interruption de l'exécution de la peine<sup>189</sup>. Aucune référence n'est faite en 2006 à la victime dans l'article 70 de la loi du 17 mai de la même année, alors que celui-ci évoque l'arrestation provisoire d'un condamné jouissant d'une détention limitée, d'une surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle.

Évidemment, les victimes sont averties des conditions attachées à la mesure et des modifications les concernant, mais cette partie de l'information sera évoquée dans un point prochain, portant entièrement sur les conditions particulières.

## **B. Les droits des victimes dans les modalités d'exécution de la peine privative de liberté**

Par ailleurs, depuis la loi du 17 mai 2006, les droits de la victime à être entendue par le Tribunal d'application des peines, à suggérer des conditions particulières à assortir à la modalité et à voir ses intérêts pris en compte dans les contre-indications à l'octroi sont développés. Il convient de rappeler à ce point que la loi du 17 mai 2006 n'est entrée que

---

<sup>187</sup> Article 61, §4, alinéa 6 renvoyant à l'article 46 sur l'information de l'octroi. Voy. en ce qui concerne le congé pénitentiaire : article 13, alinéa 2 de la loi ; pour les modalités accordées par le TAP, voy. : article 68, §6, alinéa 2 de la loi du 17 mai 2006.

<sup>188</sup> M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 151. Sur la révocation, la suspension et la révision, voy. : M. DE RUE, *op. cit.*, pp. 43 à 45. En ce qui concerne la permission de sortie, il est clairement exprimé que l'information n'est pas donnée en ce cas, par l'omission volontaire qui en est faite. En effet, un renvoi est réalisé vers le §2 de l'article 12, qui parle de la révocation ou de la suspension du congé, sans qu'un renvoi soit fait identiquement vers la permission de sortie.

<sup>189</sup> Voy. : article 14, alinéa 3 pour le congé ; article 19, alinéa 2 pour l'interruption de l'exécution de la peine. Sur l'arrestation provisoire, voy. : M. de Rue, *op. cit.*, p. 46 ; S. VAN DER ELST, *op. cit.*, pp. 323 à 326.

partiellement en vigueur. En effet, la partie de cette loi sur les modalités d'exécution de la peine établit deux systèmes procéduraux en fonction de la hauteur de la peine privative de liberté<sup>190</sup>. Les condamnés à plus de trois ans de peine voient leur dossier prendre la direction du TAP, tandis que les condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins sont désormais jugés par un juge unique d'application des peines. Alors que la partie sur les condamnés à plus de trois ans peut être utilisée par les tribunaux depuis le 1<sup>er</sup> février 2007, la date d'entrée en vigueur de la partie sur le JAP se voit à chaque fois reportée<sup>191</sup>. En ce qui concerne les victimes des condamnés à moins de trois ans, elles ne disposent donc d'aucun des droits qui suivent, étant donné que le JAP n'est toujours pas entré en fonction. Il faut également préciser que la victime ne dispose pas d'un droit d'audition lorsque les mesures doivent être prises par le ministre de la Justice<sup>192</sup>.

### 1. La prise en considération dans les contre-indications

Dans l'ordre chronologique de la phase d'exécution de la peine, la victime est en premier lieu prise en considération dans les contre-indications à la modalité d'exécution de la peine<sup>193</sup>. Cela signifie que le Tribunal d'application des peines ou le Ministre, dépendant de la mesure envisagée, prend en compte les intérêts de cette dernière au moment de déterminer si les conditions d'octroi de l'une des modalités sont remplies. Si une seule des contre-indications est constatée, cela est suffisant pour refuser souverainement, mais dans les limites légales, l'octroi d'une modalité, peu importe laquelle<sup>194</sup>. En ce qui concerne les mesures qui sont de la compétence du Ministre, la seule contre-indication à évaluer en rapport avec la victime est le

---

<sup>190</sup> Il semble opportun de rappeler que toutes les décisions ne sont pas prises par le TAP ou le JAP : certaines mesures (la permission de sortie, le congé pénitentiaire et l'interruption de l'exécution de la peine) sont de la compétence du Ministre et de son administration, tandis que certaines mesures sont d'office examinées par un juge unique. Ces dernières mesures sont : la libération provisoire pour raisons médicales, la décision sur un concours d'infraction *a posteriori* et le remplacement d'une peine privative de liberté par une peine de travail sous certaines conditions.

<sup>191</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 janvier 2007 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M. B.*, 26 janvier 2007 ; Circulaire ministérielle 1794 du 7 février 2007 ; A. MASSET, « Le droit des victimes », *op. cit.*, p. V37/13 ; M. DE RUE, *op. cit.*, pp. 13 et 17 et suivantes ; M.-A. BEERNAERT, « L'exécution des peines et mesures privatives de liberté en Belgique : le droit nouveau est-il vraiment arrivé ? », in A. Masset, *L'exécution des condamnations pénales*, Liège, Anthémis, 2008, pp. 28 et 29.

<sup>192</sup> M. DE RUE, *op. cit.*, p. 17.

<sup>193</sup> F. DISCEPOLI, *op. cit.*, pp. 25 à 28 ; M. DE RUE, *op. cit.*, pp. 29 à 31.

<sup>194</sup> Il faut en effet que toutes les conditions soient remplies cumulativement. Cass., 22 juillet 2008, 08.1040.F ; Cass., 10 juin 2009, N° P.09.0780.F ; Cass., 15 octobre 2013, P.13.1575.N ; Cass., 24 juin 2014, P.14.0929.N ; M. CLAVIE, *op. cit.*, pp. 58 et 67.

risque que le condamné bénéficiant d'une permission de sortie, d'un congé pénitentiaire ou d'une interruption de l'exécution de la peine importune la ou les victimes éventuelles<sup>195</sup>.

C'est par contre l'article 47, §1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 2006 qui évoque les contre-indications relatives à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine décidée par le TAP. Le point 3<sup>o</sup> de ce paragraphe imite la contre-indication déjà évoquée à propos des mesures susmentionnées, mais le point 4<sup>o</sup> ajoute, à la différence des articles déjà analysés, l'évaluation de l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions pour lesquelles il a été condamné<sup>196</sup>. Cette contre-indication n'est pas nouvelle, étant donné qu'elle était déjà utilisée auparavant dans la procédure de la libération conditionnelle de 1998. Il est estimé que l'attitude du condamné à l'égard de la victime au moment de la demande doit être appréciée, étant donné que cette dernière intervient dans le processus pour protéger son environnement du condamné<sup>197</sup>. Néanmoins, ce paragraphe n'est pas valable pour toutes les modalités accordées par le TAP : en effet, c'est le paragraphe 2 du même article qui contient les contre-indications relatives à la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise. Le risque d'importuner les victimes est toujours évalué, mais l'évaluation de l'attitude du condamné à l'égard des victimes est supprimée. Cependant, d'un autre côté, sont appréciés les efforts fournis par le condamné pour indemniser les éventuelles parties civiles<sup>198</sup>. L'objectif de ce traitement différencié est de protéger la victime quant à son indemnisation, dans l'hypothèse où elle voit l'auteur de l'infraction s'éloigner du territoire belge<sup>199</sup>.

## 2. Audience et conditions particulières

Lorsque le condamné à une peine privative de plus de trois ans fait une demande d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine au TAP<sup>200</sup>, la victime est informée de la date, du lieu

---

<sup>195</sup> Voy. pour la permission de sortie : l'article 5, 2<sup>o</sup> de la loi du 17 mai 2006 ; pour le congé pénitentiaire : l'article 7, 2<sup>o</sup> ; et pour l'interruption de l'exécution de la peine l'article 16 de ladite loi. Voy. également pour de plus amples informations sur les mesure : M.-A. BEERNAERT, « Vers des tribunaux d'application des peines et une définition légale (...) », *op. cit.*, pp. 17 à 24.

<sup>196</sup> Pour des informations plus complètes, voy. : M.-A. BEERNAERT, « Vers des tribunaux d'application des peines et une définition légale (...) », *op. cit.*, pp. 24 à 49 ; S. VAN DER ELST, *op. cit.*, p. 313.

<sup>197</sup> M. CLAVIE, *op. cit.*, p. 59 ; TAP Bruxelles (80<sup>e</sup> ch.), 26 octobre 2007, R.G. n<sup>os</sup> 07/1023/DL et 07/1023/SE.

<sup>198</sup> Article 47, §2, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de la loi du 17 mai 2006.

<sup>199</sup> Rapport de la commission Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2170/10, pp. 107 et 108 ; M. CLAVIE, *op. cit.*, p. 59 et note de bas de page 31.

<sup>200</sup> Il n'y a pas de possibilité ouverte par la loi pour une audition de la victime lorsqu'il s'agit des mesures prises par le ministre de la Justice : M. DE RUE, *op. cit.*, p. 17.

et de l'heure de l'audience à laquelle sera examinée ladite demande. C'est en effet l'article 52 de la loi du 17 mai 2006 qui précise que cette information lui sera donnée par pli judiciaire.

Par ailleurs, lorsque le tribunal de l'application des peines octroie à un individu une modalité d'exécution de la peine, il peut assortir celles-ci de conditions particulières en plus des conditions générales automatiques. Ces conditions spécifiques sont déterminées par le Tribunal, d'office ou sur proposition du directeur de l'établissement pénitencier, du ministère public ou encore de la victime par l'intermédiaire de la fiche victime. La fiche victime est un document qui contient les données relatives à la victime pertinentes pour l'exécution de la peine ainsi que des suggestions de la victime elle-même à propos des conditions à imposer dans son intérêt<sup>201</sup>. Elles servent entre autres à répondre aux contre-indications vues auparavant, mais peuvent aussi être imposées en cas de nécessité pour l'intérêt des victimes<sup>202</sup>.

Dans le but de sélectionner, d'affiner son choix et de déterminer les conditions, le TAP entend durant l'audience devant lui entre autres personnes la victime<sup>203</sup>. Est donnée à la victime la possibilité de s'exprimer devant le tribunal sur les conditions particulières à attacher à la modalité ainsi que d'en suggérer par elle-même<sup>204</sup>. Elle peut se faire assister par un avocat, par le délégué d'un organisme public ou d'une association agréé par le Roi dans ce but, mais elle est autorisée à se faire représenter seulement par son conseil<sup>205</sup>. Les conditions seront dévoilées par la suite à la victime dans la copie qu'elle recevra du jugement. La loi octroie en effet aux victimes le droit d'être tenues informées des éventuelles conditions attachées à la modalité en même temps que l'information à propos de l'octroi de celle-ci, c'est-à-dire par

---

<sup>201</sup> Article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de l'A.R. du 29 janvier 2007. La victime peut se faire aider par un assistant de justice chargé de l'accueil des victimes afin de remplir, modifier ou retirer sa fiche victime selon les articles 2, alinéa 2, 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, et 8 du même A.R.

<sup>202</sup> Article 56 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des condamnés et aux droits accordés aux victimes ; M. CLAVIE, *op. cit.*, pp. 67 et 68 ; M. DE RUE, *op. cit.*, pp. 36 et 37 ; D. VANDERMEERSCH, « Le nouveau statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et les tribunaux d'application des peines », in X., *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux d'application des peines*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 289.

<sup>203</sup> Parler de l'audience en elle-même n'est pas le but premier de ce travail, c'est la raison pour laquelle le directeur de l'établissement pénitencier ainsi que le ministère sont très peu souvent évoqués alors qu'ils en font partie intégrante.

<sup>204</sup> Article 53 alinéa 2 de la loi ; A. MASSET, « Le droit des victimes », *op. cit.*, p. V37/13 ; M.-A. BEERNAERT, « Vers des tribunaux d'application des peines et une définition légale (...) », *op. cit.*, p. 12 ; M. DE RUE, *op. cit.*, p. 17.

<sup>205</sup> Article 53, alinéa 3 de la loi précitée ; M.-A. BEERNAERT, « Vers des tribunaux d'application des peines et une définition légale (...) », *op. cit.*, p. 12 ; M. DE RUE, *op. cit.*, p. 34.

écrit et dans les vingt-quatre heures de la décision<sup>206</sup>. Dans la continuité de cette idée, la victime est également informée par lettre recommandée en cas de demande de modifications de ces conditions en cours de route ainsi que de leur sort<sup>207</sup>.

Une fois que les conditions attachées aux modalités sont analysées, il peut être constaté que ce sont souvent les mêmes qui sont mentionnées. Sont souvent mobilisées parmi les conditions relatives à l'intérêt de la victime l'obligation de dédommager les victimes, l'obligation de s'abstenir pour le condamné de les contacter, ainsi que des interdictions géographiques, telles que l'interdiction de résidence à moins d'une certaine distance du domicile ou du lieu de travail de la (des) victime(s), ou encore l'interdiction de fréquentation de certains lieux précisés dans la décision<sup>208</sup>. Cette courte liste ne prétend à aucune exhaustivité étant donné que le tribunal est souverain au moment de choisir les conditions à imposer<sup>209</sup>.

Il paraît essentiel de préciser à ce point que la présence de la victime à l'audience ne lui confère pas le statut de partie dans la procédure relative à l'exécution de la peine. C'est pour cette raison que la victime ne peut pas se pourvoir contre une décision du TAP et intenter un recours devant la Cour de cassation, alors que cela est permis au condamné et au ministère public<sup>210</sup>. Même partie civile, la victime n'est pas légalement concernée par la détermination de la hauteur et de la nature de la peine, pas plus que par son exécution selon la Cour de cassation. La victime n'a en effet aucun droit pour se prononcer sur l'opportunité de l'octroi de la mesure : elle peut seulement suggérer des conditions pour accompagner la modalité, étant donné le manque d'objectivité qu'elle peut présenter en la matière et, dès lors, faire interférer sa soif de vengeance avec le processus. Constatation peut donc être émise que la

---

<sup>206</sup> Pour le congé pénitentiaire, voy. l'article 13, alinéa 2, qui reprend le point 1° du §2 de l'article 12. Pour les modalités accordées par le TAP, voy. : article 58, §1<sup>er</sup>, alinéa 2.

<sup>207</sup> Article 63 sur la procédure de demande de modification des conditions.

<sup>208</sup> Voy. pour l'interdiction de résidence à moins d'une certaine distance du domicile : Cass., 28 août 2012, *J. T.*, 2012, p. 584.

<sup>209</sup> A. MASSET, « Le droit des victimes », *op. cit.*, p. V37/13.

<sup>210</sup> Article 96 de la loi du 17 mai 2006. La victime n'est cependant pas la seule à ne pas pouvoir intenter un recours, l'administration n'y était pas autorisée non plus. Le ministère public dispose effectivement du droit d'intenter un éventuel recours judiciaire contre les décisions se rapportant au taux et à la nature de la peine ainsi que à son exécution : Cass., 11 mars 2015, P.15.02.36.F. Il est estimé que la victime ne dispose pas de ce droit, n'étant pas partie à la procédure : M. DE RUE, *op. cit.*, p. 17 ; M.-A. BEERNAERT, « Vers des tribunaux d'application des peines et une définition légale (...) », *op. cit.*, p. 29 ; M. CLAVIE, *op. cit.*, pp. 72 et 73 ; sur le recours en cassation, voy. l'exposé détaillé de F. CLOSE et G.-F. RANERI, « Un an de jurisprudence de la Cour de cassation relative au tribunal de l'application des peines », in X., *L'exécution des condamnations pénales*, C.U.P., Louvain-la-Neuve, Athemis, 2008, pp. 154 à 186.

victime n'est présente dans le raisonnement judiciaire qu'en fonction de son utilité<sup>211</sup>. La Cour de cassation l'a bien précisé dans certains de ses arrêts<sup>212</sup>.

### §3. Les changements apportés par la loi du 15 décembre 2013

C'est la libération conditionnelle de Michelle Martin en août 2012 et la comparution prochaine de Marc Dutroux pour une libération conditionnelle qui ont remis en branle la machine législative à propos de la libération conditionnelle<sup>213</sup>. L'avant-projet de loi adopté le 10 septembre 2012 a finalement donné naissance à la loi du 15 décembre 2013, qui porte un nom révélateur de son intention : « loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ». L'objectif de la loi n'a même pas besoin d'être recherché dans l'exposé des motifs du projet de loi, sachant qu'il se trouve dans le nom de celle-ci.

L'exposé qui va suivre sur la loi de 2013 va analyser les évolutions législatives qui se sont produites à l'égard de la victime<sup>214</sup>. Pour rappel, la première modification qu'elle établit est l'élargissement de la notion de victime, observé précédemment. Cela étant, ces modifications directes à l'égard des droits de la victime ne sont pas nombreuses et la question se posera par la suite, dans le chapitre IV du présent travail, de savoir si cette loi répond effectivement aux besoins et aux attentes des victimes, ou si elle n'a servi qu'à mettre un pansement sur les demandes de ces dernières. Il est évident que la loi de 2013 modifie les articles relatifs aux condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins alors que ceux-ci ne sont pas encore entrés en vigueur. Ne seront citées que les modifications affectant les victimes dépendant du TAP<sup>215</sup>.

---

<sup>211</sup> S. ROTH, « Résultats de l'enquête menée auprès des magistrats », in Y. Strickler (dir.), *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p.78 ; Fr. VANHAMME, *op. cit.*, pp. 244 et 247.

<sup>212</sup> Cass., 28 août 2012, P.12.1454.F ; Cass., 11 mars 2015, P.15.0236.F.

<sup>213</sup> Cela n'est pas tout à fait la réalité, étant donné que cette réforme avait déjà été annoncée en décembre 2011 dans l'accord de Gouvernement. Cela étant, l'annonce a également été précédée d'une décision de libérer conditionnellement Michelle Martin en 2011, même si une modification de la décision a eu lieu ; C. MULIER et M. GIACOMETTI, *op. cit.*, pp. 201, 203 et 204 ; Accord de Gouvernement du 1<sup>er</sup> décembre 2011, disponible sur <http://www.premier.be>, p. 140.

<sup>214</sup> Il est évident que les modifications législatives à l'égard des condamnés n'ont pas la place d'être développées dans cet exposé, ils ne le seront par conséquent pas, mais nous vous renvoyons pour ce sujet au texte de : C. MULIER et M. GIACOMETTI, *op. cit.*, pp. 204 à 220.

<sup>215</sup> En ce qui concerne les articles relatifs aux condamnés à trois ans ou moins, les modifications sont parallèles à celles établies pour les autres condamnés. Les articles par rapport au JAP modifiés seront cependant cités en même temps que les articles correspondant se trouvant dans la section du TAP.

Tout d'abord, la loi de 2013 *modifie les contre-indications* quant à l'octroi d'une modalité. Désormais, il est également tenu compte des efforts réellement effectués par le condamné dans l'indemnisation des parties civiles. D'une part, un point 6° a été inséré dans la liste de l'article 47, §1<sup>er</sup> de la loi de 2006 par l'article 17, 1° de la loi de 2013<sup>216</sup>. Les efforts consentis par le condamné font à présent partie des contre-indications à l'octroi d'une détention limitée, d'une surveillance électrique ou d'une libération conditionnelle. Cependant, il est ajouté que la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué depuis le jour de l'infraction est prise en considération pour juger des efforts consentis. D'autre part, quand un condamné demande une mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise, il est précisé dans la contre-indication abordant les efforts fournis quant à l'indemnisation que la situation patrimoniale rentre également dans l'appréciation par rapport aux efforts d'indemnisation<sup>217</sup>. Le TAP va effectivement apprécier les efforts réalisés au moment de déterminer s'il est opportun de permettre au condamné de bénéficier d'une mesure. Le législateur avait dans un premier temps considéré que cette nouvelle contre-indication était comprise dans celle concernant l'attitude du condamné par rapport à la victime, mais l'article a été modifié suite aux malentendus pratiques occasionnés à cause de la largeur de la notion d'attitude<sup>218</sup>.

Ensuite, une innovation apparaît en ce qui concerne *le lieu de l'audience*. Le fait que le Tribunal d'application des peines puisse choisir le lieu pour son audience amène des problèmes de sécurité juridique. C'est pour cela que la loi de 2013 organise une fixation du lieu de l'audience, qui se déroule désormais en prison pour les condamnés détenus sauf en cas d'audience de jugement. Pour les condamnés non détenus, le tribunal peut siéger dans tout tribunal de première instance<sup>219</sup>. Ce changement paraît être dans l'intérêt du condamné, mais cela présente également un avantage pour la victime. Alors qu'auparavant l'audience pour les condamnés non détenus pouvait être tenue en prison, la loi de 2013 permet dorénavant que le l'audience puisse se dérouler au tribunal. Cela permet alors à la victime de ne pas devoir rentrer dans l'univers carcéral<sup>220</sup>.

---

<sup>216</sup> Article 28, §1, 6° et §2, 4° tels que modifiés par les points 1° et 2° de l'article 13 de la loi de 2013.

<sup>217</sup> Article 47, §2, 4°, tel que modifié par l'article 17, 2° de la loi du 15 décembre 2013.

<sup>218</sup> A. MASSET, « Le droit des victimes », *op. cit.*, p. V37/14 ; L. LEMMENS et B. LYSY, *op. cit.*

<sup>219</sup> L. LEMMENS et B. LYSY, *op. cit.*

<sup>220</sup> A. MASSET, « Le droit des victimes », *op. cit.*, p. V37/14.

Cette loi nouvelle explicite également le *temps accordé à la victime lors des audiences* devant le Tribunal d'application des peines, que ce soit une audience concernant l'octroi d'une mesure, la modification de la décision ou des conditions, la suspension ou la révision de la modalité, le remplacement d'une peine privative de liberté par une peine de travail et la mise à disposition du TAP. Les articles nouvellement modifiés<sup>221</sup> de la loi de 2006 attribuent à la victime un temps et un espace plus importants durant les diverses audiences. La victime peut alors exposer et décrire ses émotions, attentes et expériences au TAP. De plus, elle peut profiter de ce moment lui étant consacré pour motiver les conditions suggérées par elle-même afin de permettre au TAP de les comprendre et les remettre dans leur contexte, de les affiner et de les préciser<sup>222</sup>. Durant ce temps devant le Tribunal, la victime a aussi le droit de se voir expliquées par leurs auteurs les conditions suggérées dans son intérêt par le ministère public et, le cas échéant, par le directeur de l'établissement. Cependant, la loi de 2013 précise le moment auquel la victime peut être présente : elle dispose que la victime n'est présente à l'audience que pour le temps de la discussion sur les conditions particulières. Cette précision a été réalisée suite à l'oubli qui en était fait dans la loi de 2006. En effet, l'article ne précisait à aucun moment quand la victime pouvait être présente et quand elle se devait de quitter l'audience, alors qu'elle est censée venir parler uniquement des conditions spécifiques. C'est donc un ajout dû à la pratique avalisée dans certains TAP de permettre à la victime de rester alors qu'elle a été auditionnée, étant donné qu'aucune disposition légale ne lui imposait de quitter l'audience après son audition<sup>223</sup>.

Par surcroît, lors de ce temps consacrés aux victimes, l'assistance d'un interprète est planifiée par l'article 23bis, tel que modifié en 2013, pour les victimes ne parlant pas et ne comprenant par conséquent pas la langue de la procédure. Cet interprète est à charge de l'État et il ne traduit que les déclarations verbales<sup>224</sup>. Il est dommage que seules les déclarations verbales soient visées, mais étant donné que la victime n'a pas de droit de regard sur le dossier, la traduction des déclarations écrites importe peu.

---

<sup>221</sup> Alinéa 2 de l'article 53 de la loi de 2006, tel que modifié par l'article 18 de la loi de 2013 pour l'octroi de la mesure. En ce qui concerne le volet JAP, voy. les articles 35, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 et 44, §3, alinéa 3 de la loi de 2006 tel que modifié par les articles 14 et 15 de la loi de 2013. Pour le reste des audiences, voy. les articles 61 ; 63, §3 ; 68 ; 90 ; 95/1, §2 ; 95/6 nouveaux de la loi du 17 mai 2006.

<sup>222</sup> L. LEMMENS et B. LYSY, *op. cit.* ; A. MASSET, « Le droit des victimes », *op. cit.*, p. V37/14.

<sup>223</sup> M. CLAVIE, *op. cit.*, p. 64, qui cite la pratique avalisée par D. VANDERMEERSCH, « Conclusions et perspectives », *Actes du Colloque « De strafuitvoering – L'application des peines : quo vadis ? »*, C.S.J., 16 mai 2008.

<sup>224</sup> Article 23bis de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *M. B.*, 26 juin 1935, modifié par la loi du 15 décembre 2013 ; A. MASSET, « Le droit des victimes », *op. cit.*, p. V37/14.

Plus encore, le *moyen de communication* par lequel la victime est informée des décisions qui sont prises dans le cadre des modalités d'exécution de la peine est également modifié. Désormais, c'est non plus par pli judiciaire que la victime est tenue au courant, mais par « le moyen de communication le plus rapide »<sup>225</sup>. Le courrier postal a été considéré trop lent dans cette matière sensible, étant donné que les lettres n'arrivent pas tout le temps dans les vingt-quatre heures de la décision, par exemple si elles sont déposées à la poste le vendredi<sup>226</sup>.

Cela est rendu possible par la *précision sur la déclaration de victime* apportée par la loi de 2013. Tout d'abord, la victime peut désormais indiquer ses coordonnées GSM et/ou ses coordonnées électroniques dans la déclaration de la victime. Cela permet au greffe de pouvoir communiquer plus rapidement les décisions concernant l'exécution de la peine si la victime en a fait la demande. Cependant, étant donné la sensibilité des informations contenues dans le dossier de l'exécution de la peine, l'arrêté royal du 26 décembre 2013 dispose que la page reprenant les coordonnées de la victime doit être ôtée du dossier et placée par le greffe dans une farde n'en faisant pas partie, ce que le greffier doit vérifier à chaque consultation du dossier par le condamné<sup>227</sup>. Les victimes sont bien évidemment autorisées à communiquer les coordonnées de leur avocat, d'un tiers ou d'un service d'accueil des victimes si elles ne désirent pas faire part de leurs coordonnées personnelles<sup>228</sup>. Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, en même temps que l'adaptation du modèle de la déclaration de victime par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013<sup>229</sup>.

---

<sup>225</sup> Les modifications affectent les articles 10, §2 ; 13 ; 14, alinéa 3 ; 17, §2, alinéa 2 ; 19 alinéa 2 ; 58, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 ; 64, §4 ; 71 ; 74, §3, alinéa 2 ; 78, §5, alinéa 2 ; 95 ; 95/7, §3, alinéa 2 ; 95/14, §4 ; 95/16, §5, alinéa 2 et enfin 95/30, §6, alinéa 2 de la loi du 17 mai 2006. Pour le volet JAP, l'article 46, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 est modifié également dans la même lignée.

<sup>226</sup> L. LEMMENS et B. LYSY, *op. cit.*, p. 2.

<sup>227</sup> Article 1, 4<sup>o</sup> de l'A.R. du 29 janvier 2007 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 26 décembre 2013 modifiant l'A.R. du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6<sup>o</sup>, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et portant exécution de l'article 23bis, dernier alinéa, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *M.B.*, 31 décembre 2013 ; L. LEMMENS, « Le moment consacré à la victime devant le TAP prend forme dans la déclaration de victime », *Actualités Jura*, 10 janvier 2014.

<sup>228</sup> L. LEMMENS et B. LYSY, *op. cit.*, p. 1.

<sup>229</sup> A.M. du 27 décembre 2013 remplaçant et abrogeant l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 fixant le modèle de la déclaration de la victime visé à l'article 1, 4<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6<sup>o</sup> de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M. B.*, 31 décembre 2013.

Enfin, en ce qui concerne l'information, la victime est *dorénavant informée également de la remise en liberté définitive* d'un détenu ayant totalement purgé sa peine. Cette communication est faite par le même moyen que celle établie pour les décisions du TAP, selon le nouvel article 20/2, inséré dans un nouveau chapitre introduit dans la loi de 2006 par la loi de 2013<sup>230</sup>. Auparavant la victime n'était informée que des changements dans l'exécution de la peine par les modalités, mais jamais de la libération définitive<sup>231</sup>.

---

<sup>230</sup> Le nouveau chapitre VI se nomme « de l'information à la victime lors de la libération définitive », qui introduit l'article 20/2.

<sup>231</sup> L. LEMMENS et B. LYSY, *op. cit.*, p. 2.

## Chapitre IV. La victime : attentes et critiques de ses droits

Il est affirmé que la victime est considérée comme un acteur lors du procès pénal. Cependant, lors de l'exécution des peines, elle perd sa qualité de partie et n'est entendue par les instances décidant du sort du condamné que sur les conditions qu'elle souhaite voir imposées dans son intérêt. Elle peut déjà éprouver un sentiment de difficulté à se voir écartée de la décision, alors que légalement elle n'a, au contraire, aucune part à y prendre. Par ailleurs, les relations de la victime avec la Justice pénale sont complexes de par l'enchevêtrement de ses attentes et l'absence de rencontre d'une partie de celles-ci. La victime demande effectivement un certain nombre de choses de la Justice, que ce soit une vengeance, une reconnaissance, une valorisation, une réparation, ou simplement un moment d'écoute, alors que cette dernière ne sait pas toujours accomplir les désirs exprimés par les victimes<sup>232</sup>. Ce chapitre va s'atteler à décrire les attentes des victimes et utiliser les différentes évolutions de la procédure pénale au stade de l'exécution de la peine dans le but de découvrir si les demandes des victimes ont été rencontrées. La seconde section s'attardera ensuite à critiquer quelques points mis davantage en avant par différents auteurs en rapport avec l'exécution de la peine. La dernière section, quant à elle, tentera de répondre à la question de savoir s'il est réaliste d'attendre de la Justice pénale qu'elle prenne davantage les victimes en considération à travers les avis des auteurs.

### Section 1. Les attentes de la victime

#### §1. Conseils et informations

Il est assez répandu que la victime désire recevoir des conseils, mais également des informations, qu'elles soient générales ou seulement à propos de l'avancement du condamné dans son parcours pénitentiaire. La victime est généralement sans repères juridiques et il faut donc qu'elle soit accompagnée et reçoive des indications<sup>233</sup>. C'est une demande assez fréquente, énoncée de nombreuses fois notamment préalablement à la réforme de 1998. Cette demande s'est vue respectée par les législateurs de l'époque<sup>234</sup> et encore plus récemment en

---

<sup>232</sup> R. BEAUTHIER, *op. cit.*, p. 48 ; S. Roth, *op. cit.*, pp. 72 et 73.

<sup>233</sup> L. HENRARD, « Pistes de réflexion d'un avocat face aux besoins des victimes », in A. Jacobs et K. Lauwaert, *Le droit des victimes*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 26.

<sup>234</sup> Articles 4, §8, alinéa 2 et 10, §5, alinéa 2 de la loi du 5 mars 1998 précitée ; articles 9, § 5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup>, 12, §2, 14, § 1<sup>er</sup>, 17, § 2, alinéa 3 et 18 de l'arrêté royal du 10 février 1999 ; article 2, 6<sup>o</sup> de la loi du 17 mai 2006 précitée ; article 2 de l'A.R. du 29 janvier 2007 précité,

2013 lorsque la victime s'est vue reconnaître un droit d'information supplémentaire par rapport à la libération définitive et une facilitation de celui-ci grâce à la modification de la déclaration de la victime<sup>235</sup>. Des recherches émettent comme conclusion que les victimes ont une réaction positive lorsqu'elles sont contactées pour des informations, malgré le fait qu'elles s'exposent potentiellement à une seconde victimisation<sup>236</sup> étant donné qu'elles seront alors automatiquement approchées à tous les stades de l'exécution de la peine<sup>237</sup>. Pour satisfaire le besoin d'information de la victime, il faut par ailleurs que celle-ci soit assistée dans sa démarche afin que ses questions obtiennent des réponses, et c'est le cas avec l'aide juridique et l'assistance aux victimes organisée par les assistants de justice<sup>238</sup>. Les acteurs présents pour aider la victime sont d'autant plus nécessaires que les informations qui sont transmises ne sont parfois pas bien reçues, entre autres à cause du langage particulier du droit<sup>239</sup>. Les professionnels de la matière parlent de droits à des personnes qui ne vivent que d'émotions. Par ailleurs, la victime peut être une personne n'ayant pas entamé un processus de résilience<sup>240</sup> et n'ayant pas dépassé le traumatisme lié à l'infraction. Dans ce cas-là, la victime nécessite de l'aide judiciaire et l'assistance aux victimes qu'ils jouent leur rôle d'intermédiaires et la renvoient vers une structure adaptée à ses besoins, afin qu'elle dépasse son traumatisme<sup>241</sup>.

## §2. Indemnisation

Par ailleurs, il est souvent dit que la victime estime la réparation importante, en visant par là les dommages et intérêts. Tous les auteurs ne sont pas d'accords sur cette assomption, ajoutant que l'indemnisation financière réelle n'est pas la volonté première présente dans l'esprit des victimes au stade de l'exécution de la peine. Certains vont même jusqu'à affirmer

---

<sup>235</sup> Article 20/2 de la loi du 17 mai 2006 tel qu'ajouté par la loi du 15 décembre 2013 précitée ; A.M. du 27 décembre 2013 précité.

<sup>236</sup> Il faut différencier la victimisation primaire, qui consiste en les conséquences directes de l'infraction, et la victimisation secondaire, qui arrive *a posteriori*, quelques temps après, quand la victime reçoit des informations ou quand elle est confrontée à des difficultés provenant de la justice. La victimisation secondaire est une réaction de la victime car elle trouve que les réponses, le processus ou l'attention lui étant fournis sont inappropriés par rapport à ce qu'elle a vécu. Pour de plus amples informations, voy. : L. HENRARD, *op. cit.*, pp. 20 et 21. Sur l'impact de ces deux sortes de victimisation, voy. K. LAUWAERT, *op. cit.*, pp. 52 à 55.

<sup>237</sup> H. TUBEX, *op. cit.*, p. 298 ; S. VAN DER ELST, *op. cit.*, p. 312.

<sup>238</sup> *Cf. supra*.

<sup>239</sup> Certains auteurs vont même jusqu'à dire que la justice, et en particulier les avocats, ne parle que charabia, ce qui amènerait des déceptions voire des frustrations chez les victimes. Voy. : L. HENRARD, *op. cit.*, p. 19.

<sup>240</sup> La résilience est la capacité d'une personne à rebondir après un traumatisme psychique. Voy. pour plus d'informations : M. ANAUT, « Le concept de résilience et ses applications cliniques », *Recherche en soins infirmiers*, 2005/3, n° 82, pp. 1 à 67, disponible sur internet : <http://www.cairn.info/revue-recherche-en-soins-infirmiers-2005-3-page-4.htm>.

<sup>241</sup> Article 2 de l'A.R. du 29 janvier 2007 précité ; L. HENRARD, *op. cit.*, pp. 14 à 17.

qu'elle paraît auxiliaire à ce que la victime désire véritablement<sup>242</sup>. Il est toutefois évoqué par certains que les victimes sont moins revendicatrices lorsqu'elles ont été indemnisées. En effet, c'est par l'indemnisation que la victime se rend compte que la société reconnaît ce qu'elle a subi, qu'elle est prise en charge par la société et que son sentiment d'inquiétude peut diminuer<sup>243</sup>. Cela fait longtemps que la réparation financière est prévue par le Code pénal pour les victimes d'infraction<sup>244</sup>.

### §3. Reconnaissance de son statut de victime et réparation symbolique

D'un autre côté, il existe une autre forme de réparation : la réparation psychologique. Les victimes sont en effet dans l'attente que leur statut de victime soit reconnu<sup>245</sup> par la société au travers du Tribunal de l'application des peines, s'il ne l'a pas encore été par la juridiction de jugement, et réaffirmé par le TAP le cas échéant. Les victimes n'ont pas fait le choix de devenir victimes et ressentent alors l'infraction comme une injustice<sup>246</sup>. Elles souhaitent que soit affirmé publiquement que ce qui leur est arrivé constitue quelque chose de socialement intolérable et que la Justice répare le tort causé. Cela aurait pour effet de résorber le sentiment de victimisation éprouvé. La victime attend du système judiciaire pénal que son statut d'être social et son intégrité précédent l'infraction soient restaurés. Elles ont en effet subi un traumatisme psychique<sup>247</sup> et c'est alors une réparation symbolique qui est demandée. Si cette logique est suivie, une fonction de reconstruction de la victime est dès lors attribuée à la peine<sup>248</sup>. L'argument pour modifier la place de la victime dans le système judiciaire serait par conséquent thérapeutique : la victime sortirait de toute cette affaire guérie<sup>249</sup>.

---

<sup>242</sup> Voy. par ex : L. HENRARD, *op. cit.*, pp. 17 et 24 ; Fr. VANHAMME, *op. cit.*, p. 242 ; H. TUBEX, *op. cit.*, p. 298.

<sup>243</sup> L. LETHÉ, « Quel droit pour les victimes ? », Entretien avec Luc Lethé, *Syndicats*, 11 juillet 2003, p. 2.

<sup>244</sup> Articles 44, 45, 49 et 50 du Code pénal *adde* article 3 T.P.C.P.P.

<sup>245</sup> L. HENRARD, *op. cit.*, pp. 24 et 25 ; M. PREUMONT, « La victimisation », in J.-P. Buyle, H. Hasquin, B. Dayez, e. a., *La justice en vérités*, Limal, Anthemis, 2011, p. 105.

<sup>246</sup> D. VANDERMEERSCH, « L'influence de la victime dans le jugement pénal : approche comparatiste », in S. Humbert et F. Ludwiczak (dir.), *Juste victime dans le procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 122.

<sup>247</sup> Sur le traumatisme psychique de la victime et son stress post-traumatique, voy. : J.-F. LEBIGOT, « Le traumatisme psychique », in R. Cario (dir.), *Victimes : du traumatisme à la restauration. Œuvre de justice et victimes*, Paris, L'Harmattan, 2002, vol. 2, pp. 13 à 19.

<sup>248</sup> Fr. VANHAMME, *op. cit.*, pp. 241, 242 et 245 ; L. VOLPI-AMARI, « Résultats de l'enquête menée auprès des avocats », in Y. Strickler (dir.), *La place de la victime dans le procès pénal*, p. 84 ; M.-L. CESONI et R. RECHTMAN, « La "réparation psychologique" de la victime : une nouvelle fonction de la peine ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2005, p. 158.

<sup>249</sup> M.-L. CESONI et R. RECHTMAN, *op. cit.*, p. 161, critiquant le discours de la Secrétaire d'Etat française à l'aide aux victimes, Nicole Guedj, qui affirme que « le recadrage de la place de la victime [permet à celles-ci] d'accomplir au mieux leur parcours judiciaire, passage obligé mais non exclusif de leur thérapie. La justice (...) est aussi une étape dans la nécessaire reconstruction de la victime ».

Toutefois, la littérature médicale ou psychiatrique ne traite que très rarement des effets psychologiques de la procédure pénale sur les victimes. Les auteurs y voient donc un argument dépassant l'argument psychiatrique<sup>250</sup>. Faut-il vraiment aller jusqu'à dire que le procès participe au processus de reconstruction de la victime ? Certains systèmes judiciaires paraissent le croire, étant donné qu'ils permettent parfois aux victimes de s'exprimer par rapport à la peine ou par rapport à la victimisation subie<sup>251</sup>. Cela étant, il a été reconnu par de nombreux auteurs que le système juridique n'a pas pour fonction d'offrir une thérapie aux victimes ni d'offrir une réparation symbolique de ses droits<sup>252</sup>. En effet, la victime est une personne qui souffre et rien ne pourra la soulager, étant donné que, dans certains cas, « même les plus belles règles procédurales ne peuvent les replacer dans la situation plus ou moins heureuse qu'elles connaissaient antérieurement au drame qui les a frappées »<sup>253</sup>. Il est nécessaire de réaliser que le jugement pénal n'est pas le seul lieu de reconnaissance et de reconstruction de la victime : il peut en être une étape, mais non un cheminement entier<sup>254</sup>. Cela étant, il est prévu par la procédure que la victime se fera diriger vers les services compétents et appropriés à ses besoins par les assistants de justice<sup>255</sup>.

#### §4. Être entendue

Même s'il n'offre pas aux victimes cette réparation psychologique qu'elles attendent, il faut reconnaître que le système pénal a ouvert une place importante aux victimes, y compris au dernier stade du processus pénal, ce qui n'est pas pour déplaire à ces dernières. Constatation peut être émise que les victimes ont un réel souhait, pour certaines, d'expliquer leur version des faits à l'audience devant le TAP. Selon des recherches menées, les victimes réagissent

---

<sup>250</sup> M.-L. CESONI et R. RECHTMAN, *Ibidem*, p. 167.

<sup>251</sup> K. LAUWAERT, *op. cit.*, p. 60. Dans le système de Common Law du Minnesota par exemple, la victime est invitée à exprimer son avis sur la peine. voy. : M.-L. CESONI et R. RECHTMAN, *op. cit.*, p. 168.

<sup>252</sup> Selon M.-L. CESONI et R. RECHTMAN, si l'une des finalités du système pénal est d'offrir une réparation symbolique, cette réparation doit s'appliquer pour l'ensemble de la société et non seulement à l'égard de la victime (p. 171). Par ailleurs, C. Damiani rappelle clairement que ne peuvent se confondre les objectifs de la procédure pénale et ceux de la psychothérapie ; C. DAMIANI, « Comment réconcilier réalité psychique et réalité judiciaire ? », in V. Magos (dir.), *Procès Dutroux. Penser l'émotion*, Bruxelles, Ministère de la Communauté française, Cordination de l'aide aux victimes de maltraitance, 2004, p. 37 ; J.-Fr. CAUCHIE et J. SAUVAGEAU, « Le deuil des proches de victimes au service de la pénalité. Quand livrer de la douleur met un peu de baume au cœur », in Y. Cartuyvels, Ch. Guillain et Fr. Tulkens (coord.), *La peine dans tous ses états. Liber amicorum Michel van de Kerchove*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 250. Voy. également : L. HENRARD, *op. cit.*, p. 24.

<sup>253</sup> M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale (...) », *op. cit.*, p. 158.

<sup>254</sup> G. DUMEZ, « L'accompagnement des victimes », in S. Humbert et F. Ludwiczak, *Juste victime dans le procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 167.

<sup>255</sup> Cf. *supra*.

positivement lorsqu'elles sont contactées pour émettre leur avis sur les conditions à attacher à la modalité d'exécution de la peine, se sentant de cette manière reconnues une fois encore par la Justice. Ces victimes semblent alors plus à même d'accepter la libération conditionnelle de l'auteur, tout en conditionnant néanmoins cette libération anticipée<sup>256</sup>. Il est toutefois difficile pour les victimes de comprendre que leur rôle lors de l'audition dans la phase d'exécution de la peine est strictement limité à la suggestion de conditions dans leur intérêt. Dans la pratique, il peut être observé qu'elles vont spontanément émettre un avis sur l'opportunité de la mesure elle-même, alors qu'elles n'y sont pas autorisées<sup>257</sup>. C'est une limite importante mais logique aux modalités d'exécution de la peine orientées vers les victimes. En effet, la reconnaissance des droits de la victime ne peut primer sur le droit à la réinsertion de l'auteur et le stade de l'exécution des peines ne peut certainement pas devenir pour la victime un terrain où obtenir sa revanche<sup>258</sup>. Comme l'a précisé la commission Holsters à son époque, l'apport de la victime dans cette phase du processus pénal sert à éviter une seconde victimisation et se doit d'être tourné vers l'avenir, la victime n'étant pas présente à l'audience pour refaire le procès mais pour rendre son futur sécurisé vis-à-vis du condamné<sup>259</sup>. Les droits dont la victime dispose semblent donc suffisants actuellement par rapport à cette demande en particulier.

## §5. Explication

Il est également possible de trouver une phase de questionnements chez les victimes : pourquoi a-t-il fait cela ? Quelles furent les raisons du passage à l'acte ? *Etc.* Les victimes se posant ces questions diverses et multiples attendent de l'auteur de l'infraction qu'il explique pourquoi il a commis ces faits. Elles désirent qu'un sens soit donné à ce qu'elles ont subi. L'absence de compréhension du processus ayant mené à sa victimisation est en effet intolérable pour la victime. Certains auteurs posent l'hypothèse que la victime a besoin de comprendre la victimisation pour pouvoir la contrôler et l'éviter<sup>260</sup>. Elle peut également attendre que l'auteur de l'infraction s'excuse. La médiation extrajudiciaire est alors un mécanisme qui semble intéressant pour résoudre cette situation, les deux étant en vis-à-vis

---

<sup>256</sup> H. TUBEX, *op. cit.*, p. 298.

<sup>257</sup> H. TUBEX, *op. cit.*, p. 290 ; *cf. supra* sur l'audition de la victime dans le cadre de l'audience devant le TAP.

<sup>258</sup> Exposé des motifs de la loi relative à la libération conditionnelle, précité ; H. TUBEX, *op. cit.*, p. 291. Les délinquants, même s'ils sont condamnés, restent des citoyens et méritent dès lors le respect de leurs droits, K. LAUWAERT, *op. cit.*, p. 61.

<sup>259</sup> Commission « Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine », *Rapport final. Première partie. Introduction générale. Tribunaux d'application des peines et statut juridique externe des détenus*, Bruxelles, 2003 ; H. TUBEX, *op. cit.*, p. 294.

<sup>260</sup> Fr. VANHAMME, *op. cit.*, p. 240 ; L. HENRARD, *op. cit.*, p. 16.

pour discuter<sup>261</sup>. La médiation extrajudiciaire est une médiation qui se situe en parallèle de la procédure pénale. En 2001, un projet national organisant des médiations pour les parties après les poursuites a été pensé en partenariat avec l'A.S.B.L. *Médiate* du côté francophone et l'A.S.B.L. *Suggnomè* du côté néerlandophone. Le but de ce projet était de voir si la justice réparatrice pouvait réellement faire partie, dans l'avenir, de notre modèle de justice. Ce sont les articles 553 à 555 du C.I.Cr. modifiés par la loi du 22 juin 2005 qui établissent le cadre légal de ce type de médiation, qui n'est limité ni par le stade de la procédure ni par la nature de l'infraction<sup>262</sup>. Sachant que cette médiation, si elle aboutit, ne constitue pas une alternative aux poursuites, les seuls intérêts en jeu sont ceux des auteurs et ceux des victimes<sup>263</sup>. Il semble donc que la médiation semble être une bonne perspective à envisager.

Si se présente cette hypothèse, la question qui peut cependant se poser est celle de savoir si la démarche de l'auteur sera sincère, s'il n'agit pas plus par opportunisme que par réelle envie de se repentir<sup>264</sup>. Les professionnels de la médiation répondent à cela que « la sincérité de la démarche est un critère trop subjectif pour être pris en considération et, plus fondamentalement, ce critère est tout à fait inopérant quant à la performance d'une médiation. [S'il fallait tenir compte de cela], ce type de restriction risque de mettre le détenu dans une position de double contrainte difficilement gérable : s'il entreprend une démarche auprès de ses victimes, il est soupçonné d'opportunisme ou de manipulation ; s'il n'en fait rien, il est pénalisé pour son désintéret vis-à-vis des victimes »<sup>265</sup>. Il faut néanmoins préciser qu'au stade de l'exécution de la peine, si une telle démarche est entreprise, ce n'est pas pour trouver une solution réelle au conflit, qui a déjà été apportée par le juge répressif, mais elle est utilisée davantage dans l'objectif d'apaiser les tensions et restaurer les liens<sup>266</sup>.

---

<sup>261</sup> Pour une explication des objectifs de la médiation extrajudiciaire, voy. *infra*.

<sup>262</sup> Sur un exposé complet concernant la médiation extrajudiciaire, voy. : A. LEMONNE, *op. cit.*, pp. 156 à 169.

<sup>263</sup> L. NOUWYNCK, *op. cit.*, pp. 81 et 82. Voy. également : A. BUONATESTA, « La médiation entre auteurs et victimes dans le cadre de l'exécution de la peine. Bilan d'une expérience pilote de médiation en milieu carcéral menée par l'a.s.b.l. "Médiate", cofinancée par la Communauté française et le SPF Justice », *Rev. dr. pén.* 2004, liv. 2, pp. 242-257.

<sup>264</sup> H. TUBEX, *op. cit.*, p. 289.

<sup>265</sup> MÉDIANTE, *Rapport d'activité*, 2001-2002, p. 52.

<sup>266</sup> L. NOUWYNCK, *op. cit.*, p. 83.

## **Section 2. Quelques critiques par rapport aux droits de la victime dans l'exécution de la peine**

Malgré toutes les évolutions accordées aux victimes suite à leurs protestations et récriminations, quelques problèmes semblent encore se poser de leur point de vue. Ceux-ci font l'objet de critique de la part des praticiens également, et pourraient être résolus par quelques changements législatifs mineurs.

En premier lieu par exemple, la prise de connaissance du dossier par la victime avant une audience n'est pas prévue. Les raisons sont au nombre de deux. D'une part, la vie privée du condamné doit être protégée et, d'autre part, cette restriction est organisée pour des raisons de sécurité. Le désavantage se présentant alors pour la victime est le manque d'informations lui étant données pour qu'elle puisse faire part des conditions particulières qu'elle souhaite voir imposées dans son intérêt : dans la mesure où elle ne dispose d'aucune information sur la situation du condamné en prison ou de son plan de réinsertion, elle ne sait adapter ses suggestions à la situation réelle<sup>267</sup>. Cela étant, ce n'est pas pour autant qu'elle ne recevra aucune information : le TAP reconnaît en effet que l'article 52 de la loi du 17 mai 2006 n'empêche pas la victime de recevoir les informations nécessaires oralement lors de l'audience, directement du tribunal<sup>268</sup>.

Un autre problème qui semble se poser relativement souvent dans la pratique (trop, selon M. Clavie, présidente de l'une des deux chambres du TAP de Bruxelles) est l'absence de déclaration de victimes dans des dossiers qui, manifestement, devraient en contenir une. Plusieurs raisons peuvent être plausibles, telles que le refus de bénéficier des droits qui lui sont octroyés, le non-contact établi par l'assistant de justice ou encore la perte de la déclaration, entre autres<sup>269</sup>. Il est estimé qu'en telle hypothèse il serait utile que le TAP se mette directement en contact avec la maison de justice compétente afin d'avoir une certitude concernant le choix de la victime d'être associée à la procédure ou non<sup>270</sup>. Sans avoir pu entendre de la bouche de la victime ses observations, l'obligation qui incombe au tribunal de vérifier l'absence de contre-indications à l'égard de la victime paraît en effet inopérante : en

---

<sup>267</sup> M. CLAVIE, *op. cit.*, p. 63.

<sup>268</sup> TAP Bruxelles, 17 juin 2013, *J. L. M. B.*, 2014, liv. 13, p. 616.

<sup>269</sup> Un sondage évoqué par L. Henrard constate que cinquante pourcents des victimes n'aurait pas reçu la moindre information. L. HENRARD, *op. cit.*, p. 18.

<sup>270</sup> M. CLAVIE, *op. cit.*, pp. 82 et 83.

effet, le tribunal ne sait pas prendre la bonne décision à l'égard de la victime sans indications de sa part. Dans la pratique toutefois, certains TAP le font d'initiative. Peut-être serait-il opportun que la loi soit modifiée en ce sens, afin que des victimes ne soient pas oubliées alors qu'elles en avaient fait la demande, voire à cause du fait qu'elles n'aient pas été informées de leurs droits<sup>271</sup>.

Il peut être fait état d'une troisième critique relativement fréquente à l'encontre du stade de l'exécution de la peine. Répondre à cette critique légalement peut être possible, mais cela demande davantage que des modifications mineures. De nombreuses critiques pointent du doigt le fait que les réformes législatives successives concernant la phase d'exécution de la peine proviennent de l'impulsion de la société, d'une « vox populi » suite à des affaires médiatisées révoltant les citoyens<sup>272</sup>. Si l'on regarde l'ensemble de la situation avant la réforme « Dutroux », les libérations conditionnelles étaient en bonne voie de fonctionnement<sup>273</sup> et c'est toujours le cas actuellement. Il est ici inévitable d'établir une critique sur le rôle qu'entretiennent les médias avec la Justice et l'opinion de la société. En effet, ceux-ci, toujours à la recherche de nouvelles sensationnelles et retentissantes, donnent parfois une image trompée de la victime, ce qui amène les revendications citoyennes à réclamer des modifications sans connaissance de la réelle situation des victimes. La présentation des victimes dans les médias influe les représentations que la société s'en fait<sup>274</sup>. La presse stigmatise rapidement les problèmes de la justice en se faisant l'écho des revendications des victimes<sup>275</sup>. Cela étant, la presse peut être le plus grand allié de la justice, comme son plus grand ennemi, car elle est capable de manipuler les foules et a généralement la confiance – légèrement – aveuglée des citoyens. La presse est celle qui fournit l'information à tout un chacun voulant se renseigner et peut dépeindre la justice et ses institutions librement<sup>276</sup>. Les informations fournies par les médias ne coïncident pas dans tous les cas avec la vérité judiciaire. En effet, la précision du langage juridique est abandonnée dans la presse dans l'objectif de vulgariser les informations, que les citoyens pourront

---

<sup>271</sup> TAP Bruxelles (80<sup>e</sup> ch.), 28 avril 2008, R.G. n° 07/1932/LC, inédit, cité par M. CLAVIE, *op. cit.*, pp. 82 et 83.

<sup>272</sup> C. MULIER, M. GIACOMETTI, *op. cit.*, p. 201.

<sup>273</sup> Des chiffres provenant d'une étude en 1991 affirment qu'il y avait de nombreuses réussites de libération conditionnelle et de congés pénitentiaires pour un échec (plus de 82 pourcents de réussite en ce qui concerne la libération conditionnelle et seulement 10 échecs sur 3475 congés octroyés). Voy. : Ph. MARY, *op. cit.*, p. 714.

<sup>274</sup> N. PRZYGDZKI-LIONET, « Les représentations de la victime : approche psychosociale », in S. Humbert et F. Ludwiczak, *Juste victime dans le procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2015, pp. 82 à 85.

<sup>275</sup> J.-P. ALLINNE, « La victime et l'exécution de la peine », in S. Humbert et F. Ludwiczak, *Juste victime dans le procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 217.

<sup>276</sup> Suite au droit d'information des citoyens et à la liberté de la presse.

comprendre plus facilement. Cette vulgarisation de l'information mène relativement souvent à des informations erronées partiellement<sup>277</sup>. Il faut néanmoins admettre que la presse détient un rôle important : la justice a besoin des citoyens pour fonctionner et la presse est chargée, normalement seulement dans certaines limites, de communiquer des informations sur celle-ci afin que la société soit au courant de ce qu'il se trame.

La presse est en outre dangereuse pour la justice pénale car elle véhicule l'émotion qui manque aux procès pénaux. Le risque conséquent est celui d'oublier la raison en n'étant qu'émotion<sup>278</sup>. Cela se marque d'autant plus au stade de l'exécution de la peine : les journaux se sont encore emparés avec grande joie de l'affaire *Dutroux*, vingt après, retournant encore une fois le couteau dans la plaie, rouvrant les blessures des victimes et ramenant l'attention sociétale sur l'infecte affaire. La presse alimente l'opinion publique, compatissante à l'égard de l'émotion des victimes, et c'est l'opinion publique qui fait pression sur les politiques pour que la justice soit modelée par rapport à leur demande de protection de la victime.

Il est alors navrant de constater qu'à cause de l'échec médiatique de certains condamnés faisant l'objet d'une modalité d'exécution de la peine tous les autres voient leur régime durcir dans le même temps. Le ministre de l'époque, tout en soutenant que ce n'était pas erroné de penser que les réformes ont pour racine les événements choquants que l'on connaît, réfutait le fait qu'elles aient été réalisées uniquement à cette fin. Il se justifiait en disant qu'il était plus important de « traiter pas à pas une série de matières urgentes qui font l'objet d'un consensus et de les compléter et corriger éventuellement par la suite, plutôt que de ne rien faire et d'attendre que l'ensemble puisse être examiné »<sup>279</sup>. L'émoi de la population est tel qu'il pousse les parlementaires à modifier quelques points de loi suite à des cas particuliers, dans la rapidité et la hâte, sans penser à une réforme totale. Cela a eu comme conséquence que la réforme globale prévue pour l'ensemble de l'exécution des peines a été laissée de côté, la libération conditionnelle et ensuite les modalités d'exécution de la peine ayant été traitées comme un sujet à part, avant même un débat sur les principes devant régner sur l'étape de l'exécution de la peine<sup>280</sup>. La remise en cause du système de procédure pénale, en particulier au sein de l'exécution de la peine, n'englobe jamais l'essentiel mais se réalise dans les détails,

---

<sup>277</sup> C. DOUTRELEPONT, « Les relations entre la justice et la presse », in J.-P. Buyle, H. Hasquin, B. Dayez, e.a., *La justice en vérités*, Limal, Anthemis, 2011, p. 35.

<sup>278</sup> C. DOUTRELEPONT, *op. cit.*, p. 34.

<sup>279</sup> Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, 1996-1997, 589/7 ; Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, 1070/8, p. 4.

<sup>280</sup> H. TUBEX, *op. cit.*, pp. 287 et 288.

et c'est un des grands reproches des praticiens<sup>281</sup>. Selon eux, il faudrait penser une réforme totale, dans l'ensemble, et qu'il n'y ait plus de réformes ponctuelles modifiant seulement certains pans du sujet sous l'objet de pressions extérieures. Les législateurs devraient donc prendre en main la situation complète.

### **Section 3. Est-il réaliste de penser que la Justice peut en faire davantage pour les victimes ?**

Dans un premier temps, cette section tentera de répondre à la question de savoir si la justice peut aller plus loin dans le droit des victimes, ou si elle en a fait assez. Par la suite, la seconde partie exposera les voies à suivre proposées par les auteurs afin de réformer la justice pénale au stade de l'exécution de la peine. Étant bien consciente que nous n'avons pas l'expertise pour répondre de notre propre avis, nous tenterons donc de répondre à ces questions en mobilisant divers auteurs.

#### **§1. Stop ou encore ?**

La justice peut-elle, en restant dans une perspective réaliste, aller plus loin que ce qu'elle a déjà mis en place à l'égard des victimes ? C'est une question qui se pose relativement souvent et à laquelle la réponse diffère selon les points de vue pris en compte. Les auteurs se demandent d'abord si les critiques s'adressant à la Justice sur ce point ne concernent pas, en réalité, une réflexion négative par rapport l'institution même de la Justice pénale, plutôt que sur la prise en charge qu'elle organise pour ceux qu'on appelle victimes. Il faut bien constater que les remarques faites envers la Justice sont nombreuses et proviennent de tous les côtés de la société. Mais le système judiciaire pénal a-t-il davantage à offrir aux victimes que ce qu'il n'a déjà fait ? Les victimes n'attendent-elles pas du système une réponse qu'il ne peut leur fournir<sup>282</sup>? Il est vrai que la Justice pénale a été influencée jusque dans ses fondements par la constitution de l'État moderne, qui a exclu les victimes de leur conflit dans l'objectif d'assurer la paix sociale. Il est donc logique d'assumer qu'à cette époque-là, la Justice pénale n'en faisait pas assez pour les victimes. Mais cette tendance s'est renversée depuis les trois dernières décennies avec la montée en puissance de la figure de la victime et la prise en

---

<sup>281</sup> B. DAYEZ, « Le procès en procès : côté pile », in J.-P. Buyle, H. Hasquin, B. Dayez, e.a., *La justice en vérités*, Limal, Anthemis, 2011, p. 7.

<sup>282</sup> C. ADAM, J.-F. CAUCHIE, M.-S. DEVRESSE, Fr. DIGNEFFE et D. KAMINSKI, *Crime, justice et lieux communs. Une introduction à la criminologie*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 161 et 162.

considération de celle-ci est désormais inévitable pour les politiques et les parlementaires<sup>283</sup>. Les professionnels du droit ont par ailleurs constaté, malgré les évolutions récentes, que les demandes des victimes ne sont que partiellement rencontrées par la législation, et cela pour deux raisons. Tout d'abord, la victime serait une éternelle insatisfaite quant à la procédure pénale et, ensuite, le système judiciaire n'est pas l'outil pour répondre à ses divers besoins. Il est impossible pour la justice criminelle d'établir des équipollences entre le tort causé, la peine donnée et la réparation obtenue, car la peine, généralement, ne peut fixer de façon véritable les dommages qui se sont produits<sup>284</sup>. Les auteurs déplorent d'autant plus le fait qu'en protégeant les victimes, la répression soit accrue à l'égard de l'auteur de l'infraction. En effet, certains pointent du doigt la surinstrumentalisation de la victime : les revendications de la victime sont utilisées comme base de réflexion pour renforcer la répression des coupables, ce qui amène un risque de déséquilibre entre les droits des différents protagonistes<sup>285</sup>.

En outre, ils ajoutent que les droits accordés aux victimes peuvent prendre une forme contraignante pour celles-ci, qui se sentiraient contraintes de participer au processus sans en avoir réellement le désir, et le ferait donc uniquement dans le but de *faire justice*<sup>286</sup>. La surinstrumentalisation de la victime dans la dernière phase de la procédure pénale amène celle-ci à lier son futur à celui du condamné, étant donné qu'elle disposera de droits jusqu'à la fin de la peine de celui qui lui a causé du mal. Pourtant, il semblerait que le moment où la victime gagne est celui où elle parvient à laisser l'infraction derrière elle, à avancer sans se retourner sur cette sombre histoire. L'une des victimes de Marc Dutroux s'est ainsi exprimée à l'égard de son kidnappeur : « Ma plus grande victoire aujourd'hui c'est que malgré tout ce que j'ai vécu, j'ai un petit ami et un travail. Je parviens à vivre difficilement avec ce que j'ai vécu, mais j'ai encore un futur. Et, tout cela, c'est malgré vous et grâce à tous ceux qui m'ont aidée à aller *dans une autre direction*. »<sup>287</sup>. Sabine Dardenne s'est récemment livrée à propos de son ouvrage : « Les morceaux de ce gigantesque et sombre puzzle, au milieu duquel j'avais survécu, je voulais les classer dans ma mémoire à ma façon, *de manière définitive*. Juste un livre sur une étagère. »<sup>288</sup>. Il peut être déduit de ces deux exemples que généralement c'est le

---

<sup>283</sup> Cf. *infra*, chapitres I et III.

<sup>284</sup> D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 134.

<sup>285</sup> *Ibidem*, p.121.

<sup>286</sup> C. ADAM, J.-F. CAUCHIE, M.-S. DEVRESSE, Fr. DIGNEFFE et D. KAMINSKI, *op. cit.*, pp. 163 à 169.

<sup>287</sup> D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 134 et 135, citant le discours d'une des victimes de Marc Dutroux. C'est nous qui soulignons.

<sup>288</sup> S. DARDENNE, dans un article écrit par : A. D'ANGELO, « Sabine et Laetitia, 20 ans après : leurs meurtrissures ont fait leur force », *Le Soir*, 9 août 2016, disponible en ligne :

moment où la victime atteint la résilience qui marque le moment de sa libération par rapport à celui qui est la cause de sa douleur et non le moment où le coupable est libéré définitivement.

Par ailleurs, il faut rappeler que les auteurs, de manière générale, prônent l'information de la victime mais non son association aux décisions<sup>289</sup>. La victime est une personne en souffrance. Il est logique qu'elle ne souhaite pas voir sortir son agresseur de prison. Toutefois, la justice pénale ne peut pas suivre ce sentiment de vengeance, étant donné qu'elle ne peut permettre l'exercice d'une vengeance privée. C'est pour cette raison que les auteurs préconisent de laisser la victime en dehors de la prise de décision<sup>290</sup>. Il peut en être déduit que la victime n'a pas spécialement besoin de plus de droits dans l'exécution de la peine, étant donné que le système pénal ne peut réellement apporter plus de réponses à la victime, mais que le cadre les octroyant pourrait être, lui, réformé.

## §2. Les diverses perspectives envisageables

Quelles sont alors les solutions qui peuvent être apportées afin de rencontrer les deux volontés, celle des victimes et celle de la Justice ? Plusieurs approches pourraient définir un nouveau système pénal ; les plus fréquemment citées sont l'approche instrumentale, l'approche rétributive et l'approche restaurative. Alors que les deux premières respectent les intérêts du système procédural actuel, la troisième vise une réforme complète de l'appareil judiciaire pénal. Tout d'abord, l'approche instrumentale vise la satisfaction des demandes des victimes afin que celles-ci ne menacent plus le système juridique en place, en leur accordant toujours plus de droits. Souvent même, au contraire, elles aboutissent dans une perspective conservatrice, au résultat exactement inverse. Cette approche est contestée étant donné qu'elle pourrait ne jamais arriver à combler les attentes des victimes et pourrait ne servir qu'à renforcer la répression à l'égard des délinquants<sup>291</sup>. Certains auteurs pointent du doigt le danger que soit déduit de la victimologie que « la meilleure réponse à la délinquance consiste en une politique de répression », et que soit adoptée en conséquence une politique criminelle

---

<http://www.lesoir.be/1286608/article/soirmag/meilleur-du-soir-mag/2016-08-09/sabine-et-laetitia-20-ans-apres-leurs-meurtrissures-ont-fait-leur-force>. C'est nous qui soulignons.

<sup>289</sup> C. MARIE, *op. cit.*, p. 123.

<sup>290</sup> *Ibidem*, p. 124.

<sup>291</sup> C. ADAM, J.-F. CAUCHIE, M.-S. DEVRESSE, e.a., *op. cit.*, p. 171 ; Fr. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et Ch. GUILLAIN, *op. cit.*, pp. 65 et 66.

manifestement réactionnaire<sup>292</sup>. Une deuxième approche est l'approche rétributive, qui prône l'indemnisation des victimes. D'aucuns défendent le point de vue que l'approche rétributive peut s'ajouter aux fonctions classiques de la peine en introduisant un nouveau paradigme, celui de la restitution, qui se calque sur le précédent sous la forme d'une punition restitutive<sup>293</sup>. D'autres estiment cependant que cette innovation doit se substituer purement et simplement au modèle répressif que l'on connaît<sup>294</sup>. Ce dernier point de vue est moins fréquemment partagé. Ce paradigme serait donc, si la première vision de cette approche est adoptée, une affirmation que le condamné doit, en plus de réparer le préjudice causé à la société, dédommager la victime. La peine et ses modalités sont alors assorties de la condition de réparation due à la victime<sup>295</sup>. Cette approche est néanmoins critiquée de par le risque qu'elle comporte de confondre réparation et remboursement de la victime<sup>296</sup>.

La dernière approche est l'approche la plus draconienne. L'approche restauratrice ou réparatrice<sup>297</sup> appelle à une transformation radicale du système pénal en octroyant une attention égale à l'auteur de l'infraction et à la victime. Dans cette optique, elle ne vise pas la punition de l'auteur mais une restauration des liens entre la victime, l'auteur de l'infraction et la communauté. Cette vision considère que la réintégration sociale du condamné ne peut se faire sans la régénération du lien entre les deux personnes en conflit. L'objectif de ce dernier paradigme réside donc autant dans la réhabilitation du condamné dans sa communauté que dans la réconciliation de la victime avec l'auteur de l'infraction. Ce modèle tend à réapproprier les conflits à ceux à qui ils appartiennent en sortant du champ pénal et en utilisant des méthodes interdisciplinaires, afin que la solution soit satisfaisante pour toutes les parties<sup>298</sup>. La médiation extrajudiciaire paraît être la procédure idéale pour remplir ces deux buts, la réparation du dommage, tant matériel que symbolique. L'important n'est plus

---

<sup>292</sup> A. NEYS et T. PETERS, « La peine considérée dans une perspective de réparation », *Rev. intern. Crim. Pol. Techn.*, 1996, n° 1, p. 16.

<sup>293</sup> Fr. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et Ch. GUILLAIN, *op. cit.*, pp. 66 et 67, citant R. DAGGER, « Restitution, punishment and debts to society, in J. Hudson et B. Galaway (éds.), *Victims, offenders, and alternative sanctions*, Lexington, Mass.-Toronto, Lexington books, 1980, pp. 3 et suivantes.

<sup>294</sup> *Ibidem*, pp. 66 et 67, citant R.E. BARNETT, « Restitution : a new paradigm of criminal justice », in R.E. Barnett, J. Hagel III (Eds.), *Assessing the criminal. Restitution, retribution, and the legal process*, Cambridge, Mass., Ballinger, 1977, pp. 349 et suivantes.

<sup>295</sup> C. ADAM, J.-F. CAUCHIE, M.-S. DEVRESSE, e.a., *op. cit.*, p. 172 ; Fr. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et Ch. GUILLAIN, *op. cit.*, pp. 66 et 67.

<sup>296</sup> C. ADAM, J.-F. CAUCHIE, M.-S. DEVRESSE, e.a., *op. cit.*, p. 172.

<sup>297</sup> Appelée également justice restaurative par certains auteurs.

<sup>298</sup> C. ADAM, J.-F. CAUCHIE, M.-S. DEVRESSE, e.a., *op. cit.*, p. 172 et 173 ; R. CARIO, « Victimes : du traumatisme à la restauration », *op. cit.*, pp. 11 et 12 ; L. WALGRAVE, « La justice restaurative et la justice pénale : un duo ou un duel ? », in R. Cario, *Victimes : du traumatisme à la restauration. Œuvre de justice et victimes*, Paris, L'Harmattan, 2002, vol. 2, pp. 277 à 300.

réellement la punition de l'auteur mais c'est de savoir ce qu'il peut faire pour réparer le tort qu'il a causé<sup>299</sup>.

Dans le cadre de la justice restauratrice, un point important supplémentaire est mis en exergue. Il est envisagé par différents auteurs qu'afin d'améliorer le sort de la victime lors de la phase d'exécution de la peine et celle qui peut éventuellement suivre, il faut également améliorer la prévention de la récidive de l'auteur de l'infraction en améliorant la réinsertion de celui-ci. Il est logique de dire que la réhabilitation du condamné est favorable à la victime potentielle, étant donné que le taux de criminalité diminuerait par conséquent dans un premier temps<sup>300</sup>. Mais faut-il encore déterminer si la réinsertion du condamné servirait effectivement à la personne qu'il a victimisée suite à son infraction ? La médiation pénale est souvent citée par les auteurs comme étant une bonne voie à suivre, tout comme le travail d'intérêt général<sup>301</sup>. Cela étant, ils ajoutent que ces deux méthodes sont plutôt utilisées comme des nouvelles variations de la peine traditionnelle, comme un ajout aux méthodes du droit pénal classique<sup>302</sup>.

Il faut toutefois préciser que même s'ils peuvent être exclusifs les uns des autres, les paradigmes de justice évoqués ci-avant peuvent également se superposer les uns aux autres. Certains auteurs préconisent une adaptation du modèle de justice en mêlant subsidiairement ou complémentirement la justice rétributive et la justice restauratrice<sup>303</sup>.

Une autre solution pour améliorer le sort des victimes, selon certains auteurs, serait de considérer la victime comme l'actrice de son propre sort, sans se substituer à elle : il faut lui créer un cadre favorable pour exercer ses droits et pour lui fournir l'assistance nécessaire afin de faire ses propres choix en ce qui les concerne<sup>304</sup>. Il ne faut cependant pas que les droits des victimes viennent à déséquilibrer le subtil équilibre établi entre droits des victimes et droits

---

<sup>299</sup> Fr. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et Ch. GUILLAIN, *op. cit.*, pp. 67 et 68 ; L. WALGRAVE, « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme », *Criminologie*, 1999, vol. 32, n° 1, pp. 7 et suivantes ; S. DEMET, C. JACQMAIN et E. PARELLO, « Quels enjeux pour une politique pénitentiaire ? Réflexions sur le concept de justice réparatrice ou de justice restauratrice », *J.D.J.*, n° 185, 1999, pp. 21 et suivantes ; L. NOUWYNCK, *op. cit.*, pp. 70 à 73.

<sup>300</sup> E. OLIVEIRA, « L'importance de la réhabilitation des détenus dans l'intérêt des victimes », in P. H. van Kempen, W. Young (éds.), *Prévention de la récidive. Valeur de la réhabilitation et gestion des délinquants à haut risque*, Anvers, Intersentia, pp. 134 à 140.

<sup>301</sup> L. NOUWYNCK, *op. cit.*, p. 73 ; L. WALGRAVE, *op. cit.*, p. 275.

<sup>302</sup> *Ibidem*, p. 276.

<sup>303</sup> L. NOUWYNCK, *op. cit.*, p. 73.

<sup>304</sup> *Ibidem*, p. 66 ; M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 103.

des condamnés. Cela étant, il faut bien s'avouer que, même si le modèle pénal se modifie de plus en plus en fonction des demandes des victimes, la Justice ne mettra jamais assez de moyens en œuvre selon elles, car la souffrance qu'elles ont subie n'est pas réparable par la Justice. En effet, la procédure pénale, même si elle peut y participer par certaines de ses actions, ne pourra jamais soulager entièrement les victimes. Toutefois, il ne faut pas oublier que les acteurs pénaux sont dans l'obligation de guider les victimes vers les services appropriés<sup>305</sup>. La loi pénale n'a pas l'objectif de traiter la souffrance des victimes, elle a la fonction de juger, attribuer une peine et la modaliser le cas échéant<sup>306</sup>. Le droit pénal s'inscrit dans une « logique guerrière » et non psychothérapeutique. Certains auteurs affirment que la mise en loi de nouveaux droits pour les victimes ne fera que renforcer la déception de celles-ci à l'égard de la justice tant que la procédure pénale restera, pour le fond, inchangée<sup>307</sup>.

La solution idéale serait de penser une réforme complète de cette phase du processus pénal, et non plus d'agir selon les « vox populi », selon les évènements choquants et sources de révoltes et demandes des citoyens à l'égard de la justice. Il a été précisé précédemment dans cet exposé que les praticiens souhaitaient une réforme globalement pensée à la place du système de modifications ponctuelles que l'on connaît, et cela semble être la voie à prendre pour réellement améliorer le sort des victimes, qui sont celles qui le demandent.

---

<sup>305</sup> Certains auteurs prônent une politique de prise en charge juridique, mais également sociale, sanitaire, etc., ce qui est prévu par l'obligation de renvoi aux professionnels correspondants : L. HENRARD, *op. cit.*, p. 22 ; R. CARIO, « Victimes : du traumatisme à la restauration », in R. Cario (dir.), *Victimes : du traumatisme à la restauration. Œuvre de justice et victimes*, Paris, L'harmattan, 2002, vol. 2, pp. 9 et 10.

<sup>306</sup> C. ADAM, J.-F. CAUCHIE, M.-S. DEVRESSE, e.a., *op. cit.*, pp. 173 et 174.

<sup>307</sup> *Ibidem*, p. 175.

## Conclusion

Après avoir observé l'évolution de la victime à travers le temps et la rupture qualitative dont elle a fait l'objet, que nous avons pu constater que le concept de victime était évolutif et que ses droits sont de plus en plus nombreux, nous pouvons conclure ce travail. En gardant à l'esprit les critiques observées chez les auteurs et les praticiens du droit, nous allons désormais exposer notre avis sur la question de savoir si la Justice pénale peut aller plus loin encore dans le droit des victimes et répondre davantage aux attentes de celles-ci.

Nous avons pu apercevoir au fil de ce mémoire que les droits des victimes feront, manifestement, toujours l'objet de revendications. La raison derrière cette affirmation est que la victime attend du système pénal une réparation que celui-ci n'est pas, la plupart du temps, en mesure de lui fournir. En effet, la procédure pénale n'a pas pour objectif de reconstruire psychologiquement une victime ni de lui donner l'occasion d'avoir sa vengeance. La procédure pénale est un cadre important garantissant aux victimes la bonne utilisation de leurs droits. Nous pouvons en conclure que, de notre avis, la solution ne consiste pas nécessairement en une augmentation du nombre de droits octroyés aux victimes. La solution, selon nous, consisterait davantage à réformer le cadre dans lesquels les droits peuvent être mobilisés, en tenant compte des remarques des auteurs. L'idéal serait de réformer dans un premier temps le stade de l'exécution de la peine en pensant à l'ensemble de cette phase et non seulement à des points en particulier. Nous ferions alors attention lors de cette réforme à intégrer davantage de mécanismes tirés de l'approche réparatrice, qui consiste à restaurer la relation entre la victime et le condamné. La médiation extrajudiciaire, ainsi que d'autres dispositifs tels que le travail d'intérêt général par exemple, semblent être un bon point de départ. Il ne s'agit évidemment pas de la rendre obligatoire pour tous, mais d'en assurer une meilleure information dans la mesure où elle semble réellement pouvoir aider les victimes.

Par ailleurs, des dispositions déjà présentes dans la législation, nous pouvons conclure que les attentes des victimes précédemment exposées semblent relativement bien rencontrées au fil de l'évolution des droits attribués à ces dernières. En effet, selon nous, il faudrait d'abord que les droits accordés aux victimes soient améliorés et perfectionnés, afin de voir s'il n'y a pas moyen de rencontrer davantage les attentes des victimes par leur modification. Pour citer un exemple, nous parlerions de l'information. La victime bénéficie, à de nombreuses occasions

lors de l'exécution de la peine, d'un droit à être tenue au courant des avancements du condamné dans son parcours carcéral. Cependant, il semble que de nombreuses victimes ne soient pas au courant de leurs possibilités quant à l'après-procès. Il nous paraît donc que l'information en amont doit être perfectionnée dans l'objectif de s'assurer que les victimes puissent faire un choix en connaissance de cause. Cela permettrait aussi au TAP d'être alors certain que les dossiers sans déclaration de la victime n'en contiennent pas parce que la victime ne désire pas être associée à la procédure et non parce qu'une erreur s'est produite.

Nous voudrions conclure sur la considération que la Justice et surtout le stade de l'exécution de la peine ont un rôle déterminé, qui n'est pas celui de reconstruire la victime ou de la soulager. Le stade de l'exécution de la peine est présent dans la procédure pénale dans le but d'accompagner le condamné à travers sa réclusion et de modaliser celle-ci. La victime y a trouvé sa place récemment suite aux revendications sociétales. Cette place n'a fait que se préciser et s'améliorer. Toutefois, la Justice est impuissante face à la souffrance exprimée par les victimes et si nous venions encore à leur accorder plus de droits nous risquerions d'en arriver à des dérives victimaires. Certains auteurs osent même aller jusqu'à se poser la question de savoir si d'oubliée et évincée, la victime n'est pas devenue sacralisée<sup>308</sup>? La victime est en tout cas passée d'une indifférence à son égard à une compassion peut-être exagérée<sup>309</sup>. Il a en effet toujours existé une opposition entre les revendications des victimes et l'individualisation des peines, l'objectif est de trouver le juste équilibre, celui qui permet à la victime de bénéficier de droits corrects et suffisants, et qui ne rend pas impossible la réhabilitation du condamné. Par exemple, si nous en venons à leur accorder le droit de participer aux décisions prises au stade de l'exécution de la peine, nous laisserions la porte ouverte au retour de la vengeance privée. L'État, par le ministère public, s'est emparé du pouvoir de juger afin que soient distinguées les revendications de la société et celles de la victime. Il nous semble important que cela reste ainsi, au risque de perdre toutes les avancées que nous avons pu survoler dans ce travail.

Il nous paraît important que l'équilibre entre les droits accordés aux victimes et ceux accordés aux condamnés ne soit pas brisé. Effectivement, il ne faut pas oublier le point de vue du condamné. Celui-ci bénéficie également de droits et il ne faut pas négliger ceux-ci. Dans la

---

<sup>308</sup> M. PREUMONT, « La victimisation », *op. cit.*, p. 98, citant R. CARIO, « De la victime oubliée... à la victime sacralisée ? », *A.J. Pénal*, 2009-2011.

<sup>309</sup> M. PREUMONT, « La victimisation », *op. cit.*, p. 196.

mesure où la justice restaurative est la seule qui insiste sur la réinsertion du condamné dans son milieu de vie et sur la restauration des liens entre les deux protagonistes, il nous paraît encore plus intéressant de suivre cette voie. Par ailleurs, organiser plus le droit des victimes pourrait arriver à la dérive de rassembler toutes les victimes sous une généralité, sans tenir compte de leurs attentes et besoins individuels. En effet, toutes les victimes ne réagissent pas de la même manière à un traumatisme, et si la Justice en vient à prévoir un traitement identique pour toutes, cela n'améliorerait pas spécialement leur position.

Nous pouvons donc en conclure que le droit des victimes au stade de l'exécution de la peine est un sujet complexe, qui est supposé concilier de nombreuses choses – les droits de l'auteur vs les droits de la victime, la réinsertion du condamné vs la volonté de la victime que celui-ci reste en prison, *etc.* –, sans que cela ne soit toujours possible. Il faut toutefois préciser que nous pensons que le cadre octroyant les droits peut être amélioré et que les perspectives réparatrices envisagées par les différents auteurs doivent être sérieusement envisagées. Il semble également évident que ce droit des victimes n'en a pas fini de muter et que les modifications futures seront intéressantes à observer. Des changements de mentalités, sociétaux et dans les attentes des victimes verront encore sûrement le jour et la Justice pénale se verra encore sujette à modifications selon les évolutions. La construction du droit des victimes dans la phase d'exécution de la peine est un travail de longue haleine, qui ne cessera de se poursuivre et réservera encore sûrement quelques embûches.

## Bibliographie

### Législation

- Résolution n°40/34 de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. du le 11 novembre 1985 portant la déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.
- la Recommandation R(85)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 28 juin 1985 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale.
- la Recommandation R(87)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987 sur l'assistance des victimes d'infraction et sur la prévention de la victimisation.
- la Recommandation R(99)19 du Conseil de l'Europe relative à la médiation en matière pénale.
- Recommandation R(2006)8 du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe du 14 juin 2006 sur l'assistance des victimes d'infraction et sur la prévention de la victimisation remplaçant la Recommandation R(87)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987.
- Décision-cadre du conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, *J.O.C.E.*, 22 mars 2011, L.82/1 à L.82/4.
- Directive 2004/80/CE du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, *J.O.C.E.*, 2004, L. 261.
- Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *J.O.C.E.*, 14 novembre 2012, L. 315.
  
- Loi 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *M.B.*, 22 juin 1935.
- Loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des mesures fiscales et autres, *M.B.*, 6 août 1985.
- Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992.
- Loi du 10 février 1994, *M.B.*, 27 avril 1994.
- loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 27 juillet 2005.
- Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des condamnés à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre de l'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.
- Loi du 15 décembre 2013 portant diverses dispositions en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M. B.*, 19 décembre 2013

- Arrêté royal du 10 février 1999 portant des mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle, *M.B.*, 23 février 1999.
- Arrêté royal du 13 juin 1999 portant organisation du Service des maisons de Justice du Ministère de la justice, *M.B.*, 29 juin 1999.
- Arrêté royal du 22 janvier 2007 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 26 janvier 2007.
- Arrêté royal du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2007.
- Arrêté royal du 26 décembre 2013 modifiant l'A.R. du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et portant exécution de l'article 23bis, dernier alinéa, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *M.B.*, 31 décembre 2013.
  
- Arrêté ministériel du 30 janvier 2007 fixant le contenu du dossier d'informations visé à l'article 7, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 29 janvier 2007, portant exécution de l'article 2, 6° de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2007.
- Arrêté ministériel du 30 janvier 2007 fixant le modèle de la déclaration de victime visé à l'article 1<sup>er</sup>, 4°, de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6°, de la loi du 17 mai 2006, *M. B.*, 1<sup>er</sup> février 2007 (abrogé par l'art. 2 de l'A.M. du 27 décembre 2013)
- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 remplaçant et abrogeant l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 fixant le modèle de la déclaration de la victime visé à l'article 1, 4° de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6° de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M. B.*, 31 décembre 2013.
  
- Circulaire ministérielle du 13 juillet 1993 relative au projet 'Accueil des victimes'.
- Circulaire ministérielle 1794 du 7 février 2007 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 7 février 2007.
  
- Projet de loi du 17 février 1993 organisant une procédure de médiation pénale, *Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 652.

- Projet de loi modifiant la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des mesures fiscales et autres en ce qui concerne l'aide de l'Etat aux victimes d'actes intentionnels de violence, *Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 377.
- Projet de loi relatif à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 857.
- Projet de loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964, *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 1070.
- Projet de loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964, *Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, n° 704.
- Projet de loi relatif au statut juridique externe des détenus, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 3-1128.
- Projet de loi modifiant la loi du 17 août 2006 relative au statut juridique externe des condamnés à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre de l'exécution de la peine, *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n° 53-2999.
  
- Rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur la manière dont l'enquête, dans ses volets policiers et judiciaires, a été menée dans l' « affaire Dutroux-Nihoul et consorts », *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 713/6.
- Rapport de la Commission d'enquête parlementaire *bis* sur les tueries du Brabant, *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 573/3.
- LANDUYT, R. et DE T'SERCLAES, N., « Enquête parlementaire sur la manière dont l'enquête, dans ses volets policiers et judiciaires a été menée 'dans l'affaire Dutroux-Nihoul et consorts' », *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 713/6, pp. 114-115.
- Accord de Gouvernement du 1<sup>er</sup> décembre 2011, disponible sur <http://www.premier.be>.
- Note de politique générale, Justice II, présentée par le Ministre de la Justice le 6 décembre 1996.

### **Jurisprudence**

- CJUE (2e ch.) n° C-79.11, 12 juillet 2012.
- CJUE (2e ch.) n° C-205.09, 21 octobre 2010.
- Cass., 19 novembre 2008.
- Cass., 22 juillet 2008, 08.1040.F.
- Cass., 10 juin 2009, P.09.0780.F.
- Cass., 28 août 2012, P.12.1454.F, *J. T.*, 2012, p. 584.
- Cass., 15 octobre 2013, P.13.1575.N.
- Cass., 24 juin 2014, P.14.0929.N.

- Cass., 11 mars 2015, P.15.02.36.F.
- TAP., Bruxelles, 13 juillet 2007, *R.A.B.G.*, 2008, liv. 7, p. 457.
- TAP., Bruxelles (80° ch.), 26 octobre 2007, R.G. 07/1023/DL.
- TAP., Bruxelles (80° ch.), 26 octobre 2007, R.G. 07/1023/SE.
- TAP Bruxelles (80° ch.), 28 avril 2008, R.G. n° 07/1932/LC, inédit, cité par M. CLAVIE.
- Tribunal de l'application des peines, Bruxelles, 17 juin 2013, J.L.M.B. 2014, liv. 13, pp. 616 à 621.

### **Doctrine**

- ADAM, C., CAUCHIE, J.-F., DEVRESSE, M.-S., DIGNEFFE, Fr. et KAMINSKI, D., *Crime, justice et lieux communs. Une introduction à la criminologie*, Bruxelles, Larcier, 2014.
- ANAUT, M., « Le concept de résilience et ses applications cliniques », *Recherche en soins infirmiers*, 2005/3, n° 82, pp. 1 à 67.
- BARNETT, R.E., « Restitution : a new paradigm of criminal justice », in R.E. Barnett, J. Hagel III (Eds.), *Assessing the criminal. Restitution, retribution, and the legal process*, Cambridge, Mass., Ballinger, 1977, pp. 349 et suivantes.
- BARTHOLEYNS, F., « Introduction : *Je t'aime*, dit la justice pénale. *Moi non plus*, répond la victime... », in X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale ?*, Revue de la faculté de droit de l'U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2005, vol. 31, pp. 7 à 14.
- BEAUTHIER, R., « La victime, une figure évincée de la justice pénale et oubliée de l'histoire ? », in X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale*, Revue de la faculté de droit de l'U.L.B., 2005, vol. 31, pp. 27 à 53.
- BEERNAERT, M.-A., « L'exécution des peines et mesures privatives de liberté en Belgique : le droit nouveau est-il vraiment arrivé ? », in Masset, A., *L'exécution des condamnations pénales*, Liège, Anthémis, 2008, pp. 7 à 32.
- BEERNAERT, M.-A., « Vers des tribunaux de l'application des peines et une définition légale du statut juridique "externe" des personnes condamnées à un peine privative de liberté », *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, liv. 1, pp. 7 à 49.
- BERRIAT-SAINT-PRIX, M., *Cours de droit criminel*, Bruxelles, Société Typographique Belge, 1837, 5<sup>ème</sup> éd.
- BOSLY, H.-D., « L'information », in FRANCHIMONT, M., *La loi belge du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure au stade de l'information et de l'instruction*, Bruxelles, La Chartre, 1998, pp. 7 à 27.

- BRUYNEEL, C., « Les droits des victimes », *Droit pénal et procédure pénale*, 2006, supplément 15, pp. 139 à 162.
- BUONATESTA, A., « La médiation entre auteurs et victimes dans le cadre de l'exécution de la peine. Bilan d'une expérience pilote de médiation en milieu carcéral menée par l'a.s.b.l. "Médiate", cofinancée par la Communauté française et le SPF Justice », *Rev. dr. pén.* 2004, liv. 2, pp. 242-257.
- CARBASSE, J.-M. (Éd.), *Histoire du parquet*, Paris, PUF, 2000.
- CARIO, R., « Victimes : du traumatisme à la restauration », in Cario, R. (dir.), *Victimes : du traumatisme à la restauration. Œuvre de justice et victimes*, Paris, L'harmattan, 2002, vol. 2, pp. 7 à 12.
- CARIO, R., *Victimologie : de l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Paris, L'Harmattan, 2006.
- CAUCHIE, J.-Fr. et SAUVAGEAU, J., « Le deuil des proches de victimes au service de la pénalité. Quand livrer de la douleur met un peu de baume au cœur », in Cartuyvels, Y., Guillain, Ch. et Tulkens, Fr. (coord.), *La peine dans tous ses états. Liber amicorum Michel van de Kerchove*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 237 à 251.
- CESONI, M.-L. et RECHTMAN, R., « La "réparation psychologique" de la victime : une nouvelle fonction de la peine ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2005, pp. 158 et suivantes.
- CHAUMONT, J.-M., « De la victime passive à la victime-acteur. Libres réflexions sur l'évolution contemporaine du statut des victimes », in X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale ?*, Revue de la faculté de droit de l'U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2005, vol. 31, pp. 15 à 26.
- CLAVIE, M., « De la prison à la réinsertion en passant par le tribunal de l'application des peines », in X., *L'exécution des peines privatives de liberté. Regards croisés*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 49 à 84.
- CLOSE, F. et RANERI, G.-F., « Un an de jurisprudence de la Cour de cassation relative au tribunal de l'application des peines », in X., *L'exécution des condamnations pénales*, C.U.P., Louvain-la-Neuve, Athemis, 2008, pp. 154 à 186
- COMMISSION « TRIBUNAUX DE L'APPLICATION DES PEINES, STATUT JURIDIQUE EXTERNE DES DÉTENUS ET FIXATION DE LA PEINE », *Rapport final. Première partie. Introduction générale. Tribunaux d'application des peines et statut juridique externe des détenus*, Bruxelles, 2003.

- DAGGER, R., « Restitution, punishment and debts to society, in Hudson, J. et Galaway B. (éds.), *Victims, offenders, and alternative sanctions*, Lexington, Mass.-Toronto, Lexington books, 1980, pp. 3 et suivantes.
- DAMIANI, D., « Comment réconcilier réalité psychique et réalité judiciaire ? », in Magos, V. (dir.), *Procès Dutroux. Penser l'émotion*, Bruxelles, Ministère de la Communauté française, Cordination de l'aide aux victimes de maltraitance, 2004, p. 37 à 56.
- DAYEZ, B., « Le procès en procès : côté pile », in Buyle, J.-P., Hasquin, H. et Dayez, B., e.a., *La justice en vérités*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 7 à 15.
- DE BIOLLEY, S. et WEYEMBERGH, A., « L'espace pénal européen et le droit des victimes », in X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale ?*, Revue de la faculté de droit de l'U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2005, vol. 31, pp. 93 à 122.
- DE FRAENE, D., LEMONNE, A. et NAGELS, C., « Débats autour de la victime : entre science et politique », in X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale ?*, Revue de la faculté de droit de l'U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2005, vol. 31, pp. 55 à 92.
- DE GYNS, Th. « Réforme de l'exécution des peines : modèle de déclaration de la victime », *Actualités Jura*, 1 février 2007.
- DEMANET, G., « La médiation pénale en droit belge », *Rev. dr. pénal*, 1995, pp. 887 et suivantes.
- DEMET, S., JACQMAIN, C. et PARELLO, E., « Quels enjeux pour une politique pénitentiaire ? Réflexions sur le concept de justice réparatrice ou de justice restauratrice », *J.D.J.*, n° 185, 1999, pp. 21 et suivantes.
- DE RUE, M., « Le Tribunal d'application des peines : lignes de force de la réforme et examen de la nouvelle juridiction », in X., *L'exécution des peines privatives de liberté. Regards croisés*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 9 à 48.
- DE SOUTER, V., « Strafbemiddeling. De wet van 10 februari 1994 », *Jura Falc.*, 1998, pp. 511 et suivantes.
- DISCEPOLI, F., « Synthèse pratique des lois du 17 mai 2006 instituant le tribunal d'application des peines et réglementant le statut juridique externe des détenus », *Le Pli juridique*, 2010, liv. 13, pp. 24 à 28.

- DOUTRELEPONT, C., « Les relations entre la justice et la presse », in Buyle J.-P., Hasquin, H., Dayez, B., e.a., *La justice en vérités*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 31 à 52.
- DUMEZ, G., « L'accompagnement des victimes », in Humbert, S. et Ludwiczak, F., *Juste victime dans le procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2015, pp. 159 à 170.
- ELLENBERGER, H., « Relations psychologiques entre le criminel et sa victime », *Rev. intern. crim.*, 1954, vol. 8, n° 2, pp. 103 à 121.
- FATTAH, E. A., « La victimologie : entre les critiques épistémologiques et les attaques idéologiques », *Déviance et société*, 1981, vol. 5, n° 1, pp. 81 et suivantes.
- FORUM NATIONAL POUR UNE POLITIQUE EN FAVEUR DES VICTIMES, *Plan stratégique d'une politique en faveur des victimes*, Bruxelles, Ministère de la Justice, 1996.
- FOUCAULT, M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.
- FRANCHIMONT, M., « La loi du 12 mars 1998 ou l'histoire d'un long cheminement », in Franchimont, M., *La loi belge du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction*, Bruxelles, La Charte, 1998, pp. 1 à 6.
- FRANCHIMONT, M., « La victime dans le procès pénal », *J. T.*, 1997, n° 5832, pp. 121 à 125.
- FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012.
- GARNOT, B., « Les victimes pendant l'Ancien Régime (XVIème – XVIIème – XVIIIème siècles) », *Histoire de la justice*, n° 13, 2001, pp. 241 et suivantes.
- HÉLIE, F., *Traité de l'instruction criminelle ou théorie du Code d'instruction criminelle*, Bruxelles, Bruylant, 1863-1869, t. 1.
- HENRARD, L., « Pistes de réflexion d'un avocat face aux besoins des victimes », in Jacobs, A. et Lauwaert, K., *Le droit des victimes*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, p. 13 à 44.
- HUMBERT, S., « Vengeance privée, vengeance publique : "juste vengeance" ? », in Humbert, S. et Ludwiczak F., (dir.), *Juste victime dans le procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2015, pp. 21 à 38.

- JACOBS, A. et CHICHOYAN, D., « Évolution du statut des parties au procès pénal. Du Code d'instruction criminelle au projet de Code de procédure pénale », in Bosly, H., Demanet, G., Messine, J. et Michel, B. (dir.), *Cents ans de publication de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, La Chartre, 2007, pp. 121 à 147.
- KELLENS, G., « Les lois des 5 et 18 mars 1998 relatives à la libération conditionnelle », *J. T.*, 1998, pp. 465 à 471.
- KONING, F., « Les éléments de procédure pénale revisités par la loi du 27 décembre 2012 », *J. T.*, 2013, pp. 445 et suivantes.
- LARRALDE, J.-M., « La sanction pénale sous l'influence du Conseil de l'Europe » in S. Jacopin (dir.), *Le renouveau de la sanction pénale. Evolution ou révolution ?*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 19 à 39.
- LAUWAERT, K., « La victime dans le contexte pénal. Perspectives victimologiques et juridiques », in Jacobs, A. et Lauwaert, K., *Le droit des victimes*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, pp. 46 à 59.
- LEBIGOT, J.-F., « Le traumatisme psychique », in Cario, R. (dir.), *Victimes : du traumatisme à la restauration. Œuvre de justice et victimes*, Paris, L'Harmattan, 2002, vol. 2, pp. 13 à 19.
- LEMONNE, A., « Chronique de criminologie. Evolution récente dans le champ de la médiation en matière pénale : entre idéalisme et pragmatisme », *Rev. dr. pén.*, 2007, pp. 156 à 159.
- LEMONNE, A., VANFRAECHEM, I. et VANNESTE, Ch. (éds.), *Quand le système rencontre les victimes. Premiers résultats d'une recherche évaluative permanente sur la politique en faveur des victimes*, Gent, Academia Press, 2010.
- LEMMENS, L., « Le moment consacré à la victime devant le TAP prend forme dans la déclaration de victime », *Actualités Jura*, 10 janvier 2014.
- LEMMENS, L. et LYSY, B., « Victimes mieux encadrées durant l'exécution de la peine », *Actualités Jura*, 24 décembre 2013.
- LETHÉ, L., « Quel droit pour les victimes ? », Entretien avec Luc Lethé, *Syndicats*, 11 juillet 2003.
- LEYTE, G., « Les origines médiévales du ministère public », in Carbasse, J.-M. (Ed.), *Histoire du parquet*, Paris, PUF, 2000, pp. 25 et suivantes.

- LOUNICI, D. et SCALIA, D., « Première décision de la Cour pénale internationale relative aux victimes : état des lieux et interrogations », *Rev. intern. dr. pén.*, 2005/3, vol. 76, pp. 375 à 408.
- MADOUN, S. et LOPEZ, G., *ABC de la Victimologie*, Paris, Grancher, 2007.
- MARIE, C., « La sanction pénale confrontée aux droits des victimes », in Jacopin, S. (dir.), *Le renouveau de la sanction pénale. Evolution ou révolution*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 97 à 125.
- MANDOUX, P., « Le droit d'accès au dossier et le droit d'instruction complémentaire », in Franchimont, M., *La loi belge du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction*, Bruxelles, La Chartre, 1998, pp. 69 à 82.
- MARTIN, D., « La politique en faveur des victimes en Belgique et le dispositif d'assistance aux victimes : premières conclusions d'une évaluation », in LEMONNE, A., VANFRAECHEM, I. et VANNESTE, Ch. (éds.), *Quand le système rencontre les victimes. Premiers résultats d'une recherche évaluative permanente sur la politique en faveur des victimes*, Gent, Academia Press, 2010.
- MARY, Ph., « Chronique de criminologie. Les nouvelles lois sur la libération conditionnelle en Belgique », *Rev. dr. pén. crim.*, 1998, pp. 713 à 757.
- MARY, Ph., « Conclusions », in X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale*, Revue de la faculté de droit de l'U.L.B., 2005, vol. 31, pp. 307 et suivantes.
- MASSET, A., « Le droit des victimes », in X., *Postal Memorialis*, Kluwer, 2014, pp. V37/1 à V37/17.
- MASSET, A., « Quelques aspects du nouveau droit des victimes et des personnes lésées complétés par l'examen de la nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique », in Franchimont, M., *La loi belge du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction*, Bruxelles, La Chartre, 1998, pp. 103 à 124.
- MÉDIANTE, *Rapport d'activité*, 2001-2002.
- MENDELSON, B., « Une nouvelle branche de la science bio-psycho-sociale : la victimologie », *Rev. intern. crim.*, 1956, vol. 11, n° 2, pp. 95 à 109.
- MOREAU, J., « L'assistance judiciaire aux victimes », in X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale*, Revue de la faculté de droit de l'U.L.B., 2005, vol. 31, pp. 187 à 204.

- MULIER, C. et GIACOMETTI, M., « Le durcissement du régime de la libération conditionnelle : une réforme opportune ? », *Ann. dr. Louvain*, 2013, vol. 73, n° 2, pp. 201 à 226.
- NEYS, A. et PETERS, T., « La peine considérée dans une perspective de réparation », *Rev. intern. Crim. Pol. Techn.*, 1996, n° 1, pp. 16 et suivantes.
- NOUWYNCK, L., « Droits des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale », in Jacobs, A. et Lauwaert, K. (dir.), *Le droit des victimes*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, pp. 63 à 96.
- NYSENS, C., « Les attentes de la victime », in X., *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 33 à 48.
- OLDENHOVE DE GUERTECHIN, L.-H. et VERHOEVEN, Ph., « Le régime de l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence, organisé par la loi du 1<sup>er</sup> août 1985, à la lumière de la jurisprudence administrative », in Jacobs, A. et Lauwaert, K. (Dir.), *Le droit des victimes*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, pp. 118 à 194.
- OLIVEIRA, E., « L'importance de la réhabilitation des détenus dans l'intérêt des victimes », in van Kempen, P. H. et Young, W. (éds.), *Prévention de la récidive. Valeur de la réhabilitation et gestion des délinquants à haut risque*, Anvers, Intersentia, pp. 133 à 144.
- PETERS, T., e.a., *Fondements d'une politique judiciaire cohérente axée sur la réparation et sur la victime*, Etude réalisée à la demande des Services fédéraux chargés des affaires Scientifiques, Techniques et Culturelles, Louvain, 1998.
- PETERS, T., « Victimisation, médiation et pratiques orientées vers la réparation », in Cario, R. et Salas, D. (Ed.), *Œuvre de justice et victimes*, Paris, l'Harmattan, 2011.
- PIERS, A., « La médiation pénale : son émergence, ses caractéristiques et son introduction en droit belge », in Ch.-N. Robert (éd.), *La médiation*, Actes du colloque du 10 octobre 1996, 1997, n° 49, pp. 38 et suivantes.
- PLAS, D. et PUÉCHAVY, M. (dir.), *Le nouveau droit des peines : statut juridique des condamnés et tribunaux de l'application des peines*, Bruxelles, Bruylant, 2007.
- PREUMONT, M., « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », in X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale*, Revue de la faculté de droit de l'U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2005, vol. 31, p. 123 à 160.

- PREUMONT, M., « La victimisation », in Buyle, J.-P., Hasquin, H., Dayez, B., e. a., *La justice en vérités*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 97 à 107.
- PRZYGODZKI-LIONET, N., « Les représentations de la victime : approche psychosociale », in Humbert, S. et Ludwiczak, F., *Juste victime dans le procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2015, pp. 70 à 90.
- ROBERT, P., « La commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence : vingt ans plus tard », in X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale ?*, Revue de la faculté de droit de l'U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2005, vol. 31, pp. 255 à 280.
- ROTH, S., « Résultats de l'enquête menée auprès des magistrats », in Strickler, Y. (dir.), *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 67 à 79.
- ROZIE, M., « Bemiddeling in strafzaken na de wetten van 22 juni 2005 », in De Nauw, A. (éd.), *De groeipijnen van het strafrecht*, Bruxelles, La Chartre, 2007, pp. 177 et suivantes.
- SMEETS, S. et TANGE, C., « L'assistance policière aux victimes en quête d'elle-même », in X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale*, Revue de la faculté de droit de l'U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2005, vol. 31, pp. 161 à 185.
- STREBELLE, C., « Victimes et ministère public : accueil et écueils », in X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale*, Revue de la faculté de droit de l'U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2005, vol. 31, pp. 205 à 227.
- TUBEX, H., « L'exécution de la peine privative de liberté à l'ombre des victimes : bilan de la brèche ouverte par la procédure de libération conditionnelle », in X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale*, Revue de la faculté de droit de l'U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2005, vol. 31, pp. 280 à 306.
- TULKENS, FR., VAN DE KERCHOVE, M., CARTUYVELS, Y. et GUILLAIN, Ch., *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo, Kluwer, 2010, 9<sup>ème</sup> éd.
- TZITZIS, S., « Du devoir de punir au droit de punir. Les Anciens et les modernes », in Jacopin, S., *Le renouveau de la sanction pénale. Evolution ou révolution ?*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 1 à 12.
- VAN DER ELST, S., « Le Tribunal d'application des peines et la libération conditionnelle », in *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux d'application des peines*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 311 à 329.

- VANDERMEERSCH, D., « Conclusions et perspectives », *Actes du Colloque « De strafuitvoering – L’application des peines : quo vadis ? »*, C.S.J., 1§ mai 2008.
- VANDERMEERSCH, D., « Le nouveau statut externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et les tribunaux d’application des peines », in X., *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux d’application des peines*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 233 à 310.
- VANDERMEERSCH, D., « L’influence de la victime dans le jugement pénal : approche comparatiste », in Humbert, S. et Ludwiczak, F. (dir.), *Juste victime dans le procès pénal*, Paris, L’Harmattan, 2015, pp. 121 à 136.
- VAN DIJK, J., « La recherche et le mouvement relatif aux victimes en Europe », *Recherches sur la victimisation*, 16<sup>ème</sup> conférence de recherches criminologiques, Strasbourg, 26-29 novembre 1984, Conseil de l’Europe, Strasbourg, 1986.
- VANHAMME, Fr., « Raisons judiciaires et victimes », in X., *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale*, Revue de la faculté de droit de l’U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 2005, vol. 31, pp. 229 à 253.
- VENTUROLI, M., « La directive 2012/29/UE : dernière étape du processus de construction d’un « droit européen des victimes de la criminalité » », in Bernard, D., Cartuyvels, Y., Guillain, Ch., e. a., *Fondements et objectifs des incriminations et des peines en droit européen et international*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 669 à 684.
- VILLEY, E., *Précis d’un cours de droit criminel*, Paris, L. Larose et L. Tenin, 1906, 6<sup>ème</sup> éd.
- VOLPI-AMARI, L., « Résultats de l’enquête menée auprès des avocats », in Strickler, Y. (Dir.), *La place de la victime dans le procès pénal*, p. 81 à 94.
- VON HENTING, H., *The Criminal and his Victim*, New Haven, Yale University Press, 1948.
- WALGRAVE, L., « La justice restaurative : à la recherche d’une théorie et d’un programme », *Criminologie*, 1999, vol. 32, n° 1, pp. 7 et suivantes.
- WALGRAVE, L., « La justice restaurative et la justice pénale : un duo ou un duel ? », in Cario, R., *Victimes : du traumatisme à la restauration. Œuvre de justice et victimes*, Paris, L’Harmattan, 2002, vol. 2, pp. 277 à 300.
- WEMMERS, J.-A., *Introduction à la victimologie*, Montréal, Les Presses de l’Université de Montréal, 2003.

- X., *L'aide juridique et les maisons de justice. Vers une justice plus citoyenne ?*, Actes du colloque du 26 avril 2001, Louvain-la-Neuve, 2002.
- ZAUBERMAN, R., « Les enquêtes de victimation. Une autre façon de connaître le crime », in Garnot, B., *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Actes du colloque tenu à Dijon les 7 et 8 octobre 1999, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2000, p. 113 et suivantes.

### **Actualité**

- « L'aide financière de l'Etat aux victimes d'actes intentionnels de violence », *Rapport de la Cour des comptes*, 20 septembre 2000, [https://www.ccrek.be/docs/sept\\_2000\\_fr.pdf](https://www.ccrek.be/docs/sept_2000_fr.pdf)
- D'ANGELO, A., « Sabine et Laetitia, 20 ans après : leurs meurtrissures ont fait leur force », *Le Soir*, 9 août 2016, disponible en ligne : <http://www.lesoir.be/1286608/article/soirmag/meilleur-du-soir-mag/2016-08-09/sabine-et-laetitia-20-ans-apres-leurs-meurtrissures-ont-fait-leur-force>.

## Table des matières

	Page
<b>Introduction.....</b>	<b>1</b>
*	
<b>Chapitre I. L'évolution du statut accordé à la victime au cours du procès pénal.....</b>	<b>4</b>
<b>Section 1. De l'époque franque jusqu'à l'époque napoléonienne.....</b>	<b>4</b>
<b>Section 2. Le Code d'instruction criminelle de 1808.....</b>	<b>7</b>
<b>Section 3. Les apports de la victimologie.....</b>	<b>9</b>
§1. Les enquêtes de victimisation	9
§2. L'apparition des mouvements d'aide aux victimes	10
§3. Autres apports provenant de la victimologie	12
<b>Section 4. Les changements législatifs de ces dernières décennies.....</b>	<b>13</b>
§1. Du point de vue européen	13
§2. Du point de vue national	15
A. Les modifications effectuées avant les lois réformatrices de 1998	16
B. Les lois de 1998	19
*	
<b>Chapitre II. La définition de la victime.....</b>	<b>25</b>
<b>Section 1. La victime d'un point de vue général.....</b>	<b>25</b>
<b>Section 2. La victime au stade de l'exécution des peines.....</b>	<b>27</b>
*	
<b>Chapitre III. Les droits accordés à la victime dans le cadre de l'exécution des peines.....</b>	<b>31</b>
<b>Section 1. Un bref rappel historique.....</b>	<b>31</b>
<b>Section 2. Les droits actuels des victimes lors de l'après-procès pénal.....</b>	<b>34</b>
§1. Le droit à la réparation et à l'exécution des condamnations	35
§2. Les droits des victimes dans les modalités d'exécution de la peine	36
A. Le droit à l'information	36
1. Les modalités pratiques afin de faire part de sa demande	36
2. Le droit à l'information en tant que tel	38
B. Les droits des victimes dans les modalités d'exécution de la peine privative de liberté	39
1. La prise en considération dans les contre-indications	40
	80

2. Audience et conditions particulières	41
§3. Les changements apportés par la loi du 15 décembre 2013	44

\*

**Chapitre IV. La victime : ses attentes et critiques de ses droits..... 49**

**Section 1. Les attentes de la victime..... 49**

§1. Conseils et informations	49
§2. Indemnisation	50
§3. Reconnaissance de son statut de victime et réparation symbolique	51
§4. Être entendue	52
§5. Explication	53

**Section 2. Quelques critiques par rapport aux droits de la victime dans l'exécution de la peine..... 55**

**Section 3. Est-il réaliste de penser que la Justice peut en faire davantage pour les victimes ?..... 58**

§1. Stop ou encore ?	58
§2. Les diverses perspectives envisageables	60

\*

**Conclusion..... 64**

**Bibliographie..... 67**

**Table des matières..... 80**

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)



